

BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000289936





PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE ET C^{ie}
Rues de Fleurs, 9, et de l'Ouest, 21

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT



SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1861

DU 22 JANVIER AU 1^{er} FÉVRIER. — N^os 1 A 4.



PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE ET C^{ie}
IMPRIMEURS DU SÉNAT ET DE LA COUR DE CASSATION
RUES DE FLEURUS, 9, ET DE L'OUEST, 21.

1861

THE HISTORY OF
THE ENGLISH CHURCH.



THE HISTORY OF

THE ENGLISH CHURCH
BY
JOHN SPEDDING,
LATE OF THE CHURCH OF ENGLAND,
AND OF THE CHURCH OF IRELAND.

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE VOLUME DES PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1861.

DU 22 JANVIER AU 4^{er} FÉVRIER 1861.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉCEPTION DU SÉNAT AU
PALAIS DES TUILLERIES A L'OCCASION DU 1^{er} JAN-
VIER 1861. Pages 3 et 4.

PROCÈS-VERBAL N^o 1. — 22 JANVIER.

SOMMAIRE. — Décret de convocation. — Décrets qui nomment le Président et les Vice-présidents pour l'année 1861. — Décrets nommant deux nouveaux Sénateurs. Commission chargée de vérifier leurs titres. Rapport de cette Commission par M. le maréchal comte Randon. Admission. — Hommage au Sénat, par S. A. le Prince Louis-Lucien Bonaparte, d'ouvrages qu'il a publiés. — Décret du 24 novembre 1860. — Décret qui nomme les Commissaires du Gouvernement chargés de soutenir la discussion du projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution. — Lecture, par S. Ex. M. Barroche, *Ministre, Président du Conseil d'État*, du projet de Sénatus-consulte modifié. — Incident au sujet de la

nouvelle salle des séances : M. le marquis de La Rochejaquelein, M. le Président, M. le baron de Heeckeren, M. le marquis de Boissy, M. le duc de La Force..... Pages 5 à 28.

PROCÈS-VERBAL N° 2. — 29 JANVIER.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution. — **Rapport par S. Ex. le premier Président Troplong sur ce projet de Sénatus-consulte.** — Sénatus-consulte modifié par la Commission..... Pages 29 à 36.

PROCÈS-VERBAL N° 3. — 31 JANVIER.

SOMMAIRE. — Délibération sur le projet de Sénatus-consulte modifiant l'article 42 de la Constitution. — Discussion générale : M. Bonjean, S. Em. le cardinal Donnet. — § 1^{er}. Adoption. — § 2. M. Lefebvre-Durufle (amendement), M. le marquis de La Rochejaquelein, M. le baron de Lacroix, *Secrétaire*, M. le marquis de Boissy ; retrait de l'amendement. Adoption du paragraphe. — § 3. M. Le Verrier (amendement), M. le comte Boulay de la Meurthe, M. le premier président Barthe ; retrait de l'amendement ; M. Lefebvre-Durufle (reprise de l'amendement), M. le procureur-général Dupin, S. Ex. M. Baroche, *Ministre*, *Président du Conseil d'État*, M. Le Roy de Saint-Arnaud, M. le baron Ernest Leroy, M. le baron Haussmann, rejet ; M. de Ladoucette (amendement), M. de Royer ; rejet. Adoption du paragraphe. — Amendement de M. le baron Ernest Leroy : M. le baron Ernest Leroy ; renvoi à la Commission. — Amendement de M. Piétri : M. Bonjean, M. Piétri ; rejet. — § 4. M. le baron Haussmann (amendement), M. Bonjean, M. le Ministre, *Président du Conseil d'État*, M. le premier président Barthe, M. Le Verrier ; adoption du paragraphe modifié par l'amendement de M. le baron Haussmann. — Amendement de M. Bonjean : M. Bonjean, M. de Royer, M. le Ministre, *Président du Conseil d'État*, M. le marquis de Boissy ; rejet..... Pages 35 à 37.

PROCÈS-VERBAL N° 4. — 1^{er} FÉVRIER.

SOMMAIRE. — Suite de la délibération sur le projet de Sénatus-consulte modifiant l'article 42 de la Constitution. — Rapport fait par M. Dumas, au nom de la Commission du Sénatus-consulte, sur l'amendement proposé par M. le baron Ernest Leroy : M. le baron Ernest Leroy (retrait de l'amendement), M. le marquis de La Rochejaquelein (reprise de l'amendement), S. Ex. M. Billault, *Ministre sans portefeuille*, M. Le Roy de Saint-Arnaud, S. Ex. M. Baroche, *Ministre, Président du Conseil d'État*, M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, M. Lefebvre-Duruflé, M. le marquis de Boissy ; rejet. Sous-amendement de M. le comte de Ségur-d'Aguesseau : M. le Ministre, Président du Conseil-d'État, M. le marquis de Boissy ; rejet. — § 3. (Amendement de M. Lefebvre-Duruflé) : Rapport fait par M. le comte de Casabianca sur cet amendement : M. Lefebvre-Duruflé, M. le marquis de Boissy ; rejet ; M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, M. le comte de Casabianca, M. le marquis de La Rochejaquelein, M. le Ministre, Président du Conseil d'État, M. le baron Haussmann ; adoption du paragraphe. — § 6. M. le marquis de La Rochejaquelein, M. le Ministre, Président du Conseil d'État ; adoption. — Observations : M. de Royer, M. le Ministre, Président du Conseil d'État, M. le baron de Crouseilhes. — Vote ; adoption du Sénatus-consulte. Pages 137 à 216.

11
brought up before the members of a church, and then
will be considered. And if you are unwilling to do
any of these acts, it is your duty to tell them the
truth, so as to bring themselves into a better
condition. And when you have done this, you will
be bound to do nothing but what is right, and
will be able to do it with a clear conscience. And
when you have done this, you will be able to do
nothing but what is right, and will be able to do it
with a clear conscience. And when you have done
this, you will be able to do nothing but what is right,
and will be able to do it with a clear conscience.

PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉCEPTION DU SÉNAT
AU PALAIS DES TUILLERIES
A L'OCCASION DU 1^{er} JANVIER 1861.

SENAT.

PROCÈS-VERBAL

DE LA RÉCEPTION DU SÉNAT

AU PALAIS DES TUILERIES

A L'OCCASION DU 1^{er} JANVIER 1861

Conformément aux ordres de l'Empereur, le Sénat s'est rendu aujourd'hui, 1^{er} janvier 1861, au palais des Tuileries, à l'occasion de la nouvelle année.

MM. les Sénateurs étaient en grande tenue.

Un détachement de cavalerie formait escorte au cortége.

Le Sénat était réuni, à une heure, dans le salon d'Apollon. Il avait à sa tête S. Ex. le premier Président Troplong, Président; M. de Royer, premier Vice-président; M. le général marquis d'Hautpoul, Grand-référendaire; M. Laity et M. le comte de Grossolles-Flamarens, Secrétaires élus.

A une heure et demie, le Sénat, précédé de ses huissiers et de ses messagers d'État, a été introduit dans la salle du Trône et annoncé par un Maître des cérémonies.

4 RÉCEPTION DU SÉNAT AU PALAIS DES TUILERIES.

L'Empereur était devant le Trône, ayant auprès de lui :

A sa droite :

S. A. I. Mgr le Prince Napoléon,

S. A. Mgr le Prince Lucien Murat;

A sa gauche :

S. A. Mgr le Prince Louis-Lucien Bonaparte,

S. A. Mgr le Prince Joachim Murat.

Des deux côtés du Trône se tenaient les grands Dignitaires de l'Empire et les Grands-officiers de la Couronne.

Le Grand-maître des cérémonies a présenté le Sénat à Sa Majesté.

Chacun des grands Dignitaires et des Membres du Sénat a salué Sa Majesté en passant devant Elle.

Le Bureau s'est ensuite rendu chez S. A. I. le Prince Napoléon et chez S. A. I. la Princesse Mathilde, pour leur présenter les hommages du Sénat.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Le Sénateur-Secrétaire,

Signé : Baron T. de LACROSSE.

Séance du mardi 22 janvier 1861.

PROCÈS-
VERBAL
N° 1.
—
1861.
SESSION
Extraordinaire.

PRÉSIDENCE
DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE.—Décret de convocation.—Décrets qui nomment le Président et les Vice-présidents pour l'année 1861. — Décrets nommant deux nouveaux Sénateurs. Commission chargée de vérifier leurs titres. Rapport de cette Commission par M. le maréchal comte Randon. Admission. — Hommage au Sénat, par S. A. le Prince Louis-Lucien onaparte, d'ouvrages qu'il a publiés.—Décret du 24 novembre 1860. — Décret qui nomme les Commissaires du Gouvernement chargés de soutenir la discussion du projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.—Lecture, par S. Ex. M. Barroche, *Ministre, Président du Conseil d'État*, du projet de Sénatus-consulte modifié. — Incident au sujet de la nouvelle salle des séances : M. le marquis de La Rochejaquelein, M. le Président, M. le baron de Heeckeren, M. le marquis de Boissy, M. le duc de La Force.

A deux heures un quart, le chef des huissiers annonce S. Ex. le Président du Sénat.

M. le premier Président Troplong, accompagné de M. le général marquis d'Hautpoul, Grand-référendaire, de M. le baron de Lacrosse, Secrétaire, et de MM. Laity et le comte de Grossolles-Flamarens, derniers secrétaires élus, prend place au fauteuil et déclare la séance ouverte.

S. A. I. le Prince Napoléon assiste à la séance.

Sur l'invitation de M. le Président, M. le baron de Lacrosse, Secrétaire, donne lecture du décret qui convoque le Sénat.

En voici le texte :

« NAPOLEON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Vu l'article 24 de la Constitution,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Le Sénat est convoqué pour le mardi 22 de ce mois.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais des Tuileries, le 12 janvier 1861.

Signé : NAPOLEON.

PAR L'EMPEREUR :

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

M. le Sénateur-Secrétaire lit ensuite les décrets

qui nomment les Président et Vice-présidents du Sénat pour l'année 1861 :

« NAPOLEON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Vu l'article 23 de la Constitution,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. Troplong, premier Président de la Cour de cassation, Sénateur, est nommé Président du Sénat pour l'année 1861.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais des Tuilleries, le 15 décembre 1860.

Signé : NAPOLEON.

PAR L'EMPEREUR :

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

« NAPOLEON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Vu l'article 23 de la Constitution,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Sont nommés pour l'année 1861 :

« MM. de Royer, premier Vice-président du Sénat ;

le maréchal comte Baraguey d'Hilliers,

le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély,

le maréchal Pélissier, duc de Malakoff,

Vice-présidents du Sénat.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais des Tuilleries, le 15 décembre 1860.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR :

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

M. LE PRÉSIDENT. En ce qui concerne l'élection des Secrétaires et le tirage des bureaux, je dois faire connaître au Sénat un précédent qu'il est utile de rappeler, afin de procéder avec régularité.

Lors de la session extraordinaire de 1852, la question s'éleva de savoir si le Sénat prendrait les choses au point où elles étaient lors de sa dernière séparation, c'est-à-dire si l'on nommerait de nou-

veaux Secrétaires, et si l'on tirerait au sort de nouveaux bureaux, ou si l'on conserverait les anciens Secrétaires et les anciens bureaux. Après une discussion à laquelle plusieurs Sénateurs prirent part, le Sénat décida, en connaissance de cause, qu'il prendrait les choses dans l'état où elles étaient lorsqu'il s'était séparé.

Je demande au Sénat s'il veut se conformer à ce précédent (*Marques générales d'assentiment*).

M. Laity et M. le comte de Grossolles-Flamarens sont donc maintenus au Bureau, et il ne sera pas procédé, pour le moment, au tirage des bureaux.

LL. EEx. MM. Baroche, Ministre, Président du Conseil d'État, Magne et Billault, Ministres sans portefeuille, MM. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État, et Boinvilliers, président de section, sont introduits avec le cérémonial d'usage et prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des décrets qui nomment deux nouveaux Sénateurs.

Voici le texte de ces décrets :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Ayons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Le vice-amiral Rigault de Genouilly est élevé
à la dignité de Sénateur.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais de Saint-Cloud, le 11 juillet 1860.

Signé : NAPOLEON.

PAR L'EMPEREUR :

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

« NAPOLEON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. le comte de Lesseps, Ministre plénipotentiaire de première classe, Directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères, est élevé à la dignité de Sénateur.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais de Saint-Cloud, le 29 septembre 1860.

Signé : NAPOLEON.

PAR L'EMPEREUR :

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

M. LE PRÉSIDENT. Conformément à l'article 42 du Règlement, il va être procédé au tirage au sort d'une Commission de trois Membres, chargée d'examiner la constitutionnalité des décrets de nomination des nouveaux Sénateurs.

Le sort désigne comme Membres de cette Commission M. le maréchal comte Randon, M. Magne et M. le marquis de La Grange.

M. LE PRÉSIDENT. J'invite la Commission à se réunir immédiatement et à faire son rapport séance tenante.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des lettres suivantes :

« Cussac, le 17 janvier 1861.

« Monsieur le Président,

« J'avais annoncé une visite pastorale dans l'arrondissement de Libourne que je ne puis terminer avant la soirée du 23; je ne pourrai donc arriver à Paris que le 24. Veuillez agréer mes excuses pour ce retard involontaire, et recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux et inaltérable dévouement.

*Signé : † FERDINAND, Cardinal DONNET,
Archevêque de Bordeaux. »*

« Marseille, le 19 janvier 1861.

« Monsieur le Président,

« Une opération douloureuse que je viens de subir m'empêche de me rendre à la prochaine

session du Sénat, mon état de maladie paraissant devoir se prolonger.

« J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien agréer mes excuses et de les faire agréer à mes honorables Collègues, dont je regrette de ne pas partager les travaux.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, la nouvelle expression de tous mes sentiments de haute considération.

*Signé : † C.-J. EUGÈNE,
Évêque de Marseille, Sénateur. »*

« Quartier-général à Toulouse, le 20 janvier 1861.

« Monsieur le Président,

« Retenu à Toulouse par des nécessités de service, je ne pourrai pas assister à l'ouverture de la session du Sénat. Je prie Votre Excellence de m'excuser auprès de mes Collègues.

« Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Signé : Maréchal NIEL. »

« Paris, 22 janvier 1861.

« Monsieur le Président,

« Une indisposition douloureuse me prive d'assister aujourd'hui à la séance du Sénat. Je viens m'en excuser près de mes Collègues et prier Votre Excellence d'agréer l'hommage de ma haute considération.

Signé : Amiral ROMAIN DESFOSSÉS. »

« Nice, le 17 janvier 1861.

« Monsieur le Président,

« Je vous prie de vouloir bien offrir au Sénat l'expression de mes regrets de ne pouvoir me rendre, le 22, à l'ouverture de la session.

« Veuillez agréer, Monsieur et cher Président, l'assurance de ma haute considération et de mon sincère attachement.

Signé : ACHILLE FOULD. »

« Lyon, le 20 janvier 1861.

« Monsieur le Président,

« Retenu à Lyon par le service de l'Empereur, je ne pourrai me rendre à la convocation du Sénat, pour le mardi, 22 de ce mois.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien présenter mes excuses au Sénat et agréer l'expression de mon respect et de mon dévouement.

Signé : VAISSE. »

« Marseille, le 19 janvier 1861.

« Monsieur le Président,

« Retenu à Marseille par le service de l'Empereur, il m'est impossible de pouvoir assister aux premiers travaux de la session qui va s'ouvrir.

« Veuillez croire, Monsieur le Président, à tous les regrets que j'en éprouve, et en faire agréer l'expression à mes honorables Collègues.

« Agréez, Monsieur le Président, la nouvelle et

sincère assurance de mes sentiments de très-haute et affectueuse considération.

Signé : DE MAUPAS. »

« Brest, le 15 janvier 1861.

« Monsieur le Président,

« La convocation du Sénat pour le 22 courant m'a trouvé dans un état de santé qui rend toute locomotion difficile et pénible. Je me suis en conséquence décidé à différer mon départ pour Paris, jusqu'à l'époque de la séance impériale, annoncée pour le 4 février. Je vous prie de vouloir bien agréer mes excuses pour ce retard involontaire, et de les faire agréer à mes Collègues, dont je m'empresserai de venir partager les travaux aussitôt que cela me sera possible.

« Recevez en même temps, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments dévoués et de ma haute et respectueuse considération.

Signé : Baron GRIVEL. »

« Oléac, le 20 janvier 1861.

« Monsieur le Président,

« Une indisposition me force, à mon très-grand regret, de retarder mon départ de quarante-huit heures ; mais je serai à Paris le 24, à cinq heures du matin ; j'arriverai donc avant toute délibération sur l'important projet de Sénatus-consulte dont le Sénat va être saisi.

« Veuillez donc bien, Monsieur le Président, agréer mes excuses pour ce petit retard involon-

taire, et, en même temps, le nouvel hommage respectueux de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être votre très-humble et très-obéissant serviteur.

*Signé : Comte de SÉGUR-D'AGUESSEAU,
Sénateur. »*

« Paris, le 20 janvier 1861.

« Monsieur le Président,

« Le triste état de ma santé qui me retient dans mon appartement depuis plusieurs mois, et qui m'a empêché, dès l'année dernière, d'avoir l'honneur d'assister aux séances du Sénat, me privera encore cette année du même honneur.

« Je prie donc Votre Excellence de vouloir bien m'excuser et de faire agréer mes regrets bien sincères à mes honorables Collègues.

« Soyez assez bon, Monsieur le Président, pour croire à l'affliction que j'en éprouve, et veuillez recevoir l'hommage du très-profound respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, de Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : Comte de BRETEUIL. »

« Cannes (Alpes-Maritimes), 17 janvier 1861.

« Monsieur le Président,

« Les raisons de santé qui m'ont amené dans ce pays subsistent encore, et me mettent dans l'obligation d'y prolonger mon séjour.

« Dès qu'il me sera possible d'en partir, je met-

trai de l'empressement à aller partager les travaux du Sénat.

“ Veuillez faire agréer l'expression de mes regrets, et recevoir celle de mon respect.

Le général de division d'artillerie, Sénateur,

Signé : H. LYAUTHEY. »

“ Limoges, le 17 janvier 1861.

“ Monsieur le Président,

“ J'ai l'honneur de prévenir Votre Excellence que ma santé ne me permet pas de me trouver à la réunion du Sénat le 22 de ce mois. J'ai besoin de quelques semaines pourachever le traitement que je suis, et je m'empresserai ensuite de me rendre à Paris, ce qui, je l'espère, aura lieu dans le courant du mois prochain.

“ Je suis avec respect, Monsieur le Président, de Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur.

Le général de division, Sénateur,

Signé : DE MONTRÉAL. »

“ Nice, 18 janvier 1861.

“ Monsieur le Président,

“ Depuis longtemps malade, je suis venu passer une partie de l'hiver à Nice, où je reçois la nouvelle de la convocation pour le 22. Malgré toute ma volonté, je ne puis me trouver aux premières séances. Je vais m'efforcer de me rendre à Paris le plus tôt possible.

« J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, d'avoir la bonté d'exprimer mes excuses au Sénat, et de vouloir bien agréer la nouvelle assurance de ma haute et respectueuse considération.

*Signé : Marquis DE GIRARDIN,
Sénateur. »*

« Aix (Bouches-du-Rhône), le 18 janvier 1861.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence qu'il ne m'est pas possible, pour le moment, d'aller siéger au Sénat, par suite du mauvais état de ma santé.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de recevoir mes regrets, de les faire agréer à mes Collègues et d'accueillir avec bonté l'expression de mon respectueux dévouement.

*Signé : Le général DE ROSTOLAN,
Sénateur. »*

« Paris, ce 22 janvier 1861.

« Monsieur le Président,

« Des douleurs de rhumatisme aigu aux pieds m'empêchent de marcher ; j'ai, en conséquence, l'honneur de vous informer qu'il m'est impossible d'assister à la séance du Sénat.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mon profond respect.

Le général de division, Sénateur,

Signé : KORTE. »

SÉNAT.

« Paris, 21 janvier 1861.

« Monsieur le Président,

« Retenu encore sur mon fauteuil par la goutte, je ne pourrai, à mon grand regret, avoir l'honneur de participer aux travaux du Sénat pendant le cours de cette session. .

« Voulez-vous bien être assez bon, Monsieur le Président, pour faire agréer mes excuses à mes honorables Collègues, et recevoir la nouvelle assurance de la haute et respectueuse considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : Le comte N. CURIAL. »

« Paris, le 22 janvier 1861.

« Monsieur le Président,

« Arrivé depuis deux jours à Paris, pour assister à la première séance du Sénat, je viens de perdre, il y a deux heures seulement, mon petit-fils.

« Ce malheur, si grand pour moi et si récent, et tous les tristes détails qu'il entraîne, ne me permettent pas de me rendre à la séance de ce jour.

« Je prie Votre Excellence, Monsieur le Président, d'agréer l'assurance de mes sentiments respectueux.

Signé : Le général marquis DE CASTELBAJAC. »

« 21 janvier 1861.

« Monsieur le Président,

« Ma santé ne me permettant pas d'assister à la

séance générale du 22 janvier, soyez assez bon pour en informer mes Collègues du Sénat.

« Agréez, mon cher Président, l'expression de mes sentiments affectueux.

Signé : Le général comte ORDENER. »

M. le Sénateur-Secrétaire donne ensuite connaissance de la lettre suivante de S. A. le Prince Louis-Lucien Bonaparte :

« Paris, le 10 janvier 1861.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence quelques ouvrages nouveaux et la continuation de ceux déjà offerts, en la priant de vouloir bien en faire l'hommage à mes Collègues du Sénat.

« Recevez, Monsieur le Président, la nouvelle assurance de mes sentiments très-distingués et très-affectueux.

Signé : LOUIS-LUCIEN BONAPARTE. »

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat remercie le Prince de l'hommage qu'il lui a fait de ses nouveaux ouvrages. Ils seront déposés à la Bibliothèque du Sénat.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le décret du 24 novembre 1860, adressé au Président par le Ministre d'État :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Voulant donner aux grands Corps de l'Etat

une participation plus directe à la politique générale de notre Gouvernement et un témoignage éclatant de notre confiance,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Le Sénat et le Corps législatif voteront tous les ans, à l'ouverture de la session, une Adresse en réponse à notre Discours.

ART. 2.

« L'Adresse sera discutée en présence des Commissaires du Gouvernement, qui donneront aux Chambres toutes les explications nécessaires sur la politique intérieure et extérieure de l'Empire.

ART. 3.

« Afin de faciliter au Corps législatif l'expression de son opinion dans la confection des lois et l'exercice du droit d'amendement, l'article 54 de notre décret du 22 mars 1852 est remis en vigueur, et le Règlement du Corps législatif est modifié de la manière suivante :

« Immédiatement après la distribution des projets de loi, et au jour fixé par le Président, le Corps législatif, avant de nommer sa Commission, se réunit en comité secret; une discussion sommaire est ouverte sur le projet de loi, et les Commissaires du Gouvernement y prennent part.

« La présente disposition n'est applicable ni aux projets de loi d'intérêt local, ni dans le cas d'urgence. »

ART. 4.

« Dans le but de rendre plus prompte et plus complète la reproduction des débats du Sénat et du Corps législatif, le projet de Sénatus-consulte suivant sera présenté au Sénat :

« Les comptes rendus des séances du Sénat et du Corps législatif, rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du Président de chaque Assemblée, sont adressés chaque soir à tous les journaux. En outre, les débats de chaque séance sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain. »

ART. 5.

« Pendant la durée des sessions, l'Empereur désignera des Ministres sans portefeuille pour défendre devant les Chambres, de concert avec le Président et les Membres du Conseil d'État, les projets de loi du Gouvernement.

ART. 14.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais des Tuileries, le 24 novembre 1860.

Signé : NAPOLEON.

PAR L'EMPEREUR :

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

La Commission chargée d'examiner les titres des nouveaux Sénateurs rentre en séance.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est au Rapporteur de la Commission.

M. LE MARÉCHAL COMTE RANDON, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

Messieurs, la Commission chargée d'examiner la constitutionnalité des décrets qui élèvent à la dignité de Sénateur M. le vice-amiral Rigault de Genouilly et M. le comte de Lesseps, constate la régularité des pièces produites. Elle a l'honneur de proposer leur admission au Sénat.

Les conclusions sont adoptées.

M. le Président invite M. le Grand-référendaire à introduire les nouveaux Sénateurs. Il désigne, pour l'assister, MM. le général vicomte de La Hitte et le baron de Bourgoing, pour M. le comte de Lesseps, et MM. le vice-amiral comte Cécille et le vice-amiral comte Casy, pour M. le vice-amiral Rigault de Genouilly.

Peu après, les nouveaux Sénateurs sont introduits avec le cérémonial d'usage.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE, après avoir donné une nouvelle lecture des décrets de nomination, lit la formule du serment : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

Les deux nouveaux Sénateurs répondent successivement : « Je le jure, » et, sur l'invitation de M. le Président, prennent séance.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE communique au Sénat le décret suivant, transmis au Président par le Ministre d'État :

« NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Le projet de Sénatus-consulte formulé dans notre décret du 24 novembre dernier, et relatif à la publication des comptes rendus des séances du Sénat et du Corps législatif, sera porté et lu au Sénat par nos Ministres sans portefeuille et MM. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État, et Boinvilliers, président de section, qui sont chargés d'en soutenir la discussion.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au Palais des Tuileries, le 19 janvier 1861.

Signé : NAPOLEON.

PAR L'EMPEREUR :

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Président du Conseil d'État.

S. EX. M. BAROCHE, *Ministre, Président du Conseil d'État.* Messieurs les Sénateurs, par ordre de l'Empereur, nous avons l'honneur de déposer sur le Bureau du Sénat un projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution. Ce projet est ainsi conçu :

« Les comptes rendus des séances du Sénat et du Corps législatif, rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du Président de chaque Assemblée, sont mis, chaque soir, à la disposition de tous les journaux. En outre, les débats de chaque séance sont reproduits par la sténographie, et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain. »

J'ai l'honneur de faire remarquer à Messieurs les Sénateurs, qu'il y a une très-légère différence entre ce texte et celui du projet qui avait été inséré dans le décret du 24 novembre dernier. Ce décret disait que des comptes rendus sommaires seraient « adressés chaque soir à tous les journaux. » On a pensé qu'il valait mieux : « Sont mis, chaque soir, à la disposition de tous les journaux. »

M. LE PRÉSIDENT. Je donne, à M. le Président du Conseil d'État, acte du dépôt du projet de Sénatus-consulte.

Ce projet sera imprimé et distribué.

Je propose au Sénat de se réunir demain dans ses bureaux pour nommer la Commission.

Plusieurs voix. Pourquoi pas aujourd'hui?

M. LE PRÉSIDENT. Parce qu'il paraît désirable que le projet soit entre les mains des Sénateurs avant la discussion des bureaux.

Plusieurs voix. Nous le connaissons tous.

M. LE BARON DE HEECKEREN. On en parle déjà depuis assez longtemps.

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat veut-il se réunir sur-le-champ? (*Oui! oui! Non! non!*)

Les opinions étant partagées, je mets aux voix la question de savoir si le Sénat veut se réunir tout de suite dans ses bureaux.

M. LE VERRIER. Nous connaissons à peine le texte définitif du projet; il serait pourtant bon de réfléchir un peu avant d'en commencer l'examen.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la proposition de se réunir immédiatement dans les bureaux.

Le Sénat décide, à une forte majorité, qu'après la séance il se retirera dans ses bureaux pour nommer la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. Je pense que le Sénat voudra que cette Commission soit composée de dix Membres (*Marques unanimes d'assentiment*).

La proposition est adoptée.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Avant que le Sénat se retire dans ses bureaux, je demande la parole pour une question toute d'intérieur.

On vient de nous montrer, pendant la séance, une sorte de tribune, placée d'une manière tout à fait défavorable. Le plus grand nombre de Séateurs sera obligé de faire un grand détour pour l'atteindre, et ceux de nos Collègues dont les sièges seront derrière l'orateur n'entendront rien du tout.

La place d'une tribune est ordinairement au centre, de manière à ce que la voix rayonne de ce point sur toutes les parties de la salle. On ne s'est pas, dans cette circonstance, conformé à cette disposition consacrée par l'usage, puisque l'on a placé la tribune à l'une des extrémités.

M. LE PRÉSIDENT. Ce n'est qu'un essai, une sorte d'indication provisoire.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Cette indication ne me semble pas heureuse.

M. LE PRÉSIDENT. Où Monsieur de La Rochejaquelein entendrait-il placer la tribune ?

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Au-dessous du bureau du Président.

M. LE PRÉSIDENT. L'orateur tournerait alors le dos au Président, qui ne pourrait ni le voir ni l'entendre : double et très-sérieux inconvénient.

M. LE BARON DE HEECKEREN. Avant de décider où l'on mettra la tribune, il faudrait savoir s'il y aura une tribune, ou si l'on continuera à parler de sa place.

M. LE PRÉSIDENT. Cette question est résolue. Déjà, dès la dernière session, on avait disposé à la salle provisoire une place particulière d'où les orateurs pouvaient être mieux entendus.

Que cette place particulière, on l'appelle tribune ou d'un autre nom, le choix de son emplacement offrait d'assez grandes difficultés, eu égard au banc des Commissaires du Gouvernement, qui ne per-

met plus de rapprocher, comme autrefois, l'orateur du fauteuil du Président.

On a voulu qu'au moins le Président, par suite de la nouvelle disposition, pût voir l'orateur et se mettre en communication avec lui.

L'architecte a pensé que la place choisie répondait à ce besoin.

Un Sénateur. En tous cas, on pourra toujours parler de sa place. (*Oui ! oui !*).

M. LE PRÉSIDENT. Cela va sans dire. Du reste, si l'on reconnaît des inconvénients réels au choix de cette place, on pourra étudier de nouveau la question, afin d'y remédier.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELAIN. Il me semble qu'il eût été plus convenable que le banc de MM. les Commissaires du Gouvernement fit face à M. le Président, et que l'orateur fût à une tribune disposée de façon à avoir sous les yeux ses Collègues, ceux pour qui il parle.

Un Sénateur. Cette question est incidente et ne vient pas, peut-être dans ce moment, d'une façon opportune.

Un autre Sénateur. Au contraire, c'est à la première séance qu'on doit traiter ces sortes de questions.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. On vient de prononcer le mot d'*architecte*. Je demanderai s'il n'y a pas eu quelques changements introduits qui font, par exemple, qu'on n'entend rien du côté où je siège, tandis que, l'année dernière, on entendait parfaitement. J'en appelle à mes voisins.

M. LE DUC DE LA FORCE. Puisqu'on en est à relever les inconvénients de la nouvelle salle, sans parler de ses avantages, car elle est superbe, je signalerai à mon tour les bouches de calorifère qu'on a mises autour de nos bancs, et qui soufflent alternativement et le chaud et le froid.

M. LE PRÉSIDENT. M. le Grand-référendaire, que ces diverses observations touchent plus particulièrement, s'empressera sans aucun doute de les recueillir et d'y faire droit.

J'invite le Sénat à se retirer dans ses bureaux.

La séance est levée à trois heures et quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. de LACROSSE,

LAITY,

Comte de GROSSOLLES-FLAMARENS.

PROCÈS-
VERBAL
N° 2.

1861.
SESSION
Extraordinaire.

Séance du mardi 29 janvier 1861.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution. — Rapport par S. Ex. le premier Président Troplong sur ce projet de Sénatus-consulte. — Sénatus-consulte modifié par la Commission.

La séance est ouverte à trois heures un quart.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connai-

tre au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la dernière séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

MM.

1 ^{er} BUREAU.	{ Ferdinand Barrot. Le baron Dupin.
2 ^e —	{ De Royer. Dumas.
3 ^e —	{ Le procureur-général Dupin. Le duc de Padoue, <i>Secrétaire</i> .
4 ^e —	{ Le premier Président Troplong, <i>Président et Rapporteur</i> . Le comte Boulay de la Meurthe.
5 ^e —	{ Le premier président Barthe. Le comte de Casabianca.

M. le Sénateur-Secrétaire donne ensuite lecture de lettres d'excuses adressées à M. le Président :

« Quartier-général de Lyon, le 23 janvier 1861.

« Monsieur le Président,

« Retenu à Lyon pour le service de l'Empereur, je ne pourrai pas prendre part aux travaux

de la session. Je prie Votre Excellence de faire agréer mes excuses au Sénat.

Le Maréchal de France, commandant du 4^e corps d'armée,

Signé : Le maréchal comte DE CASTELLANE. »

« Quartier-général de Lille, le 25 janvier 1861.

« Monsieur le Président,

« Le commandement du 2^e corps d'armée exige dans ce moment ma présence à Lille. J'ai l'honneur de vous exprimer le regret que j'éprouve de ne pouvoir, par suite, assister aux séances du Sénat.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, la nouvelle assurance de mon respect.

Le Maréchal commandant le 2^e corps d'armée,

*Signé : Maréchal DE MAC-MAHON,
DUC DE MAGENTA. »*

« Paris, 28 janvier 1861.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prévenir que, malgré une amélioration sensible dans ma santé, elle est encore trop chancelante pour me permettre d'assister aux séances du Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien agréer l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

Signé : Prince DE BEAUVAU. »

« Paris, 29 janvier 1861.

« Monsieur le Président,

« Une indisposition m'empêchera pendant quelque temps d'assister aux séances du Sénat. Je prie Votre Excellence d'avoir l'extrême bonté de faire connaître à mes honorables Collègues mon vif regret de ne pouvoir m'associer à leurs travaux.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma respectueuse considération.

Signé : T. DE THORIGNY. »

« Cannes, 20 janvier.

« Monsieur le Président,

« L'état de ma santé ne me permet pas de me rendre à Paris pour la réunion du 22 de ce mois. J'espère cependant assister aux premières séances de la session.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien faire agréer mes excuses à mes Collègues.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, de Votre Excellence, le très-humble et très-dévoué serviteur.

Signé : P. MÉRIMÉE. »

LL. EEx. M. Baroche, Ministre, Président du Conseil d'État, M. Magne et M. Billault, Ministres sans portefeuille, MM. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État et Boinvilliers, président de section, sont introduits et prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution (*Marques générales d'attention*).

M. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

MESSIEURS,

Un des mérites de la Constitution de 1852, c'est qu'elle a mieux aimé être perfectible qu'invariable et immobile. Le progrès est dans son esprit, il est facilement praticable par son mécanisme. Elle a pris pour devise ces mots de l'Empereur Napoléon I^{er} : *Une Constitution est l'œuvre du temps*⁴. » Le temps amène en effet des changements profonds dans les intérêts et dans les opinions ; une Constitution sage, loin de les méconnaître, doit s'y adapter. C'est par là que Rome antique résista, dans ses beaux siècles, aux séditions intérieures et aux inimitiés du dehors ; c'est par là que l'Angleterre a, depuis deux siècles, et pour longtemps encore, fermé chez elle l'abîme des révolutions.

La Constitution de 1852 est d'ailleurs un exemple pratique de cette sage théorie. Elle émane de la Constitution de l'an VIII, et elle en reproduit les traits principaux. Mais elle est loin d'en être la copie. Tenant compte des idées de l'époque sous laquelle elle est éclosée, elle s'est inspirée d'un souffle beaucoup plus libéral que la Constitution de l'an VIII. Celle-ci, succédant à d'immenses dés-

4. Préambule de la Constitution du 14 janvier 1852.

ordres, à d'horribles hécatombes, à d'abominables folies, avait fait le silence autour d'elle. La liberté avait tout compromis; elle devait une expiation. C'est pourquoi la Constitution de l'an VIII, obéissant à une réaction impérieusement commandée par le bon sens public, n'avait pas admis la liberté de publier sa pensée par la voie de la presse. Elle avait reculé devant le suffrage universel avec l'élection directe, et devant la libre discussion des lois par chaque Député; le Sénat, placé au sommet de son édifice, n'avait reçu d'elle ni le contrôle des lois au point de vue constitutionnel, ni l'initiative de projets de lois sur les matières d'un grand intérêt national; elle ne connaissait ni le droit de pétition, ni l'inamovibilité de la magistrature, etc., etc. Et cependant, par cela seul qu'elle admettait des élections et des Corps délibérants, elle eût suffi peut-être à modérer le pouvoir du grand homme, qui présidait aux destinées du pays, si les moyens de gouvernement n'eussent dû être extraordinaires comme les difficultés et les périls.

En 1852, le successeur de l'Empereur Napoléon I^{er}, moins géné que son oncle par les circonstances intérieures et extérieures, a pu être plus généreux avec la liberté; et sans abuser de la victoire que la France lui avait donnée, il n'a retranché à cette liberté compromise par tant d'écart, que ce qui, au jugement de tous les hommes sensés, avait ébranlé, miné, renversé le principe d'autorité, sans lequel il n'y a pas de liberté réelle. Il l'a limitée sans la supprimer; il l'a sauvée en la limitant. Et ce n'est pas pour quelques sacrifices restreints, imposés au nom de l'intérêt

général, qu'on pourrait révoquer en doute l'esprit libéral qui anime la Constitution de 1852. Il suffit de consulter le caractère du Prince dont elle émane, le mouvement des idées et des mœurs, la puissante énergie de l'indépendance individuelle, le corps entier de nos lois civiles, etc., etc., pour être convaincu que de cet ensemble n'a pu sortir un Pouvoir exagéré et menaçant; surtout quand le Monarque a pour contre-poids les délibérations et les votes d'un Sénat et d'un Corps législatif, les arrêts d'un pouvoir judiciaire fortement organisé, l'opinion publique, cette grande puissance de tous les jours, et le suffrage universel qui en est la définitive expression. Nous disons l'*opinion* publique, bien qu'on la récuse quelquefois pour cause d'ignorance, en prétendant qu'il importe peu qu'elle ait à sa disposition la liberté pleine et entière des livres, des brochures et des écrits quelconques non périodiques, si elle manque, pour son instruction, d'une égale liberté dans le régime des journaux. A quoi nous répondons par toute l'histoire du XVIII^e siècle et par cette action communicative des livres, des brochures, des pamphlets qui poussa la France vers 89, et la trouva mûre pour la liberté. Poumons-nous oublier le *Contrat social* de J.-J. Rousseau, dont les traces funestes ne sont pas encore effacées? Le célèbre pamphlet de Sieyès: *Qu'est-ce que le Tiers état?* précipita le renversement des Ordres et fut un événement au milieu de tant de choses inouïes qui se succédaient. Laissons donc aux œuvres de l'esprit individuel leur énergie expansive. Ne méconnaissions pas la force de ce levier intellectuel, tour à tour bienfaisant ou

redoutable, qui soulève les bonnes et les mauvaises passions. Les journaux, œuvres collectives et quotidiennes, peuvent les soulever davantage à cause de leur puissante organisation. C'est pourquoi la loi actuelle leur impose des devoirs particuliers. Pourtant, si, à côté des *avertissements* dont on a pris le soin critique de faire le relevé, on plaçait le tableau des censures, des libertés, des hardiesses même, qui ont alimenté les journaux depuis 1852, on verrait qu'en somme, ils ont joui de la liberté, comme s'ils étaient libres. Ils le sont en effet toutes les fois qu'ils gardent les convenances envers les personnes, les actes et les institutions. On a vu d'ailleurs, par les récentes déclarations du Gouvernement, jusqu'où veut s'étendre à cet égard son esprit équitable¹. Mais, en principe, le régime de la presse périodique reste ce qu'il était, et votre Commission pense que le pays, loin de le désapprouver, en désire le maintien. MM. les Ministres Commissaires ont partagé cette opinion, et le Gouvernement n'a pas hésité à dire, par leur organe, qu'il la prend pour sa règle. Il y a assez de patriotisme dans les journaux pour qu'ils acceptent sans effort le sentiment et le vœu de la France.

Il est donc vrai que la Constitution de 1852 repose sur les bases essentielles d'une liberté raisonnable, sincère, fructueuse ; et l'on peut aimer l'Empire sans cesser d'aimer la liberté (*Marques d'approbation*).

Cependant, l'Empereur a voulu faire un pas en

1. Circulaire du 8 décembre 1860, de M. le comte de Persigny, Ministre de l'intérieur. (*Moniteur* du même jour.)

avant dans une voie plus large. Car son noble cœur est ainsi fait, que plus la France ajoute à son Pouvoir, plus il pense à la liberté. Voulant donner aux grands Corps de l'État une participation plus directe à la politique générale de son Gouvernement, et un témoignage éclatant de sa confiance, il a rendu le décret du 24 novembre 1860, qui décide (art. 4^{er}) que le Sénat et le Corps législatif voteront tous les ans une Adresse en réponse au discours du Trône ; l'article 4 ajoute que, pour rendre plus complète et plus prompte la reproduction des débats du Sénat et du Corps législatif, un Sénatus-consulte vous sera présenté, et pourvoiera, par une sténographie et un compte rendu, à tous les besoins de la publicité.

C'est de ce Sénatus-consulte que vous avez à vous occuper aujourd'hui. Le droit d'Adresse n'y est pas compris, et nous n'en parlerions ici que pour transmettre à l'Empereur l'expression de notre gratitude, si nous ne vous devions compte de deux observations graves, qui ont été faites dans vos bureaux et dans le sein même de votre Commission.

On a d'abord demandé si la France ressentait un goût bien prononcé pour le retour de ces joutes politiques qui, jadis, avaient ébranlé tant de ministères et compromis deux Gouvernements. On s'est posé ensuite la question de savoir si, en la forme, une telle innovation apportée dans notre mécanisme politique n'aurait pas dû faire l'objet d'un Sénatus-consulte.

Sur le premier point, votre Commission a pensé que si la France, fatiguée de tant de secousses successives, et indifférente à tant d'illusions vaines

qu'on voudrait faire renaître, ne portait pas ses pensées au delà de l'œuvre de 1852, il était bon que le Souverain plongeât ses regards plus loin dans l'avenir. La mission d'un Gouvernement intelligent, c'est d'agir comme sentinelle avancée de la société, et de veiller non-seulement sur le présent, mais encore sur les besoins futurs. Une politique médiocre se contente de pourvoir au jour le jour; une grande politique a de la portée. Nous n'ignorons pas que la sagesse ancienne avait coutume de dire que les peuples sont rarement reconnaissants de la liberté qu'on leur donne¹. Mais cette maxime n'est vraie qu'alors que la concession est arrachée par la contrainte et par la nécessité. La liberté violemment conquise indique dans le Pouvoir une faiblesse qui appelle la faiblesse. Il en est autrement si la liberté est le don gratuit et spontané d'une sage prévoyance. La liberté généreusement offerte est une preuve de force bien réglée, et ce genre de force a toujours du prestige aux yeux des Français.

Ensuite, Messieurs, pourquoi s'effrayer par des comparaisons prises dans un passé épuisé? La Constitution de 1852, différente de bien d'autres, a un caractère particulier qu'il ne faut jamais perdre de vue. Si c'est l'Empereur qui l'a faite, c'est la France qui l'a voulue. Elle est sortie du sein de la nation française solennellement consultée; la nation elle-même en a ratifié les bases essentielles dans les plébiscites des 20 et 21 décembre 1851 et 21 et 22 novembre 1852. Appelée à décider si

1. Tite Live, 39-26. — Cicéron, *ad familiares*, XI, 12.

le Gouvernement de la France serait confié à une Assemblée ou à un Prince, la nation a repoussé le Gouvernement des Assemblées qui a toujours fini par blesser ses sentiments monarchiques, par froisser ses intérêts, et surexciter les passions de la multitude. Elle a préféré le Gouvernement du Prince, dont le nom, si souvent sorti du scrutin national, personnifie les principes de 89 et la conciliation de l'ordre avec les conquêtes légitimes de la Révolution. De là, une hiérarchie qui, sans être le pouvoir absolu, place, au sommet de l'édifice, le Gouvernement du Monarque, s'appuyant sur des institutions représentatives, et à sa base, le suffrage universel, comme un recours toujours ouvert dans les cas de nécessité publique. Le peuple a ainsi fixé sa destinée; mais en la fixant, il n'a réservé qu'à lui seul le droit de la modifier. Qui donc pourrait avoir la pensée téméraire de se substituer à la nation elle-même, d'altérer cet équilibre dont elle a posé le point d'appui, et d'enlever le gouvernail des mains du pilote, son élu? Comment concevoir une Assemblée usurpatrice, aspirant à déplacer le Gouvernement, à asservir ou à vaincre le Pouvoir, sans qu'à l'instant même les comices populaires ne frémissent d'indignation à la vue de cette insurrection contre le mandat de la France? Henri IV, dans un souvenir trop vif des luttes qui l'avaient conduit au Trône, disait : « J'écoute les remontrances de mon Parlement; mais c'est en mettant la main sur la garde de mon épée. » Ces paroles sentent la guerre civile; elles ne sont plus de saison. L'arme de l'Empereur, ou pour mieux dire, son bouclier, c'est le droit; c'est la suprême voix du peuple qui l'a tant de fois proclamé et le

proclame encore ; ce sont les plébiscites toujours vivants qui ont fixé les situations, dessiné les rôles, et imprimé sur l'édifice politique le sceau éclatant de la grande personnalité monarchique, chargée, sous certains contrôles, non pas de tout décider ni de tout faire, mais d'exercer la fonction royale, de diriger et de gouverner l'État. A notre avis, Messieurs, tel est le vrai de la Monarchie représentative appliquée à la démocratie. Les autres combinaisons sont les figures, ou du Gouvernement aristocratique que la France ne pourrait supporter, ou du Gouvernement démocratique déguisé et rétréci dont nous connaissons la fragilité.

Ceci posé, il nous paraît évident que l'Adresse d'aujourd'hui ne saurait avoir le caractère et les effets de l'Adresse d'autrefois. Celle-ci signifiait que les Ministres devaient être choisis par les Chambres avant d'être nommés par le Roi. Elle signifiait que le Roi était gouverné et ne gouvernait pas. Par suite, l'Adresse avait le caractère belliqueux d'un tournoi, où une majorité disputée et tiraillée décidait, après maintes péripéties dramatiques, qui devait sortir triomphant de la lutte parlementaire, ou les hommes qui aspiraient à posséder le pouvoir, ou ceux qui en avaient la possession.

Aujourd'hui l'Adresse, au lieu d'être un champ de bataille, ne sera qu'une information loyale et patriotique sur les besoins du pays. On discutera pour éclairer le Pouvoir, non pour le renverser ; la parole des orateurs sera plus impartiale quand l'ambition des portefeuilles n'en sera plus l'excitation. On fera les affaires publiques, on ne fera plus celles des coalitions et des partis. La vie po-

litique prendra plus d'énergie, mais ce ne sera plus celle des factions.

Venons à présent à la question de forme.

Le Monarque a toujours le droit, disons mieux, a toujours le devoir de consulter les grands Corps de l'État sur les points où il a besoin de lumières. C'est pourquoi Bossuet, dessinant dans sa *Politique* le caractère du Prince, lui disait, avec les livres saints : « Le salut se trouve où il y a beaucoup de conseil.... qui est incapable de conseil, est incapable de gouverner. C'est en prenant conseil et en donnant toute liberté à ses conseillers, qu'on découvre la vérité et qu'on acquiert la véritable sagesse ^{1.} » Il n'y a donc pas, il ne peut y avoir de Constitution assez insensée pour défendre au Prince d'observer ce grand précepte de la conduite des Rois. L'Empereur peut, lorsqu'il le juge utile, faire appel au peuple (art. 5 de la Constitution de 1852), et il ne pourrait pas s'environner de l'avis des représentants du pays! Sans l'intervention d'un Sénatus-consulte, il a créé un Conseil privé et formé un Conseil de ses Ministres, et il lui serait interdit de consulter les organes naturels de l'opinion publique, afin de pénétrer plus avant dans les profondeurs du sentiment national! La réponse à ces questions se fait d'elle-même. Messieurs, il ne faut pas attendre les crises extrêmes pour demander aux grands Corps l'appui moral dont on s'est passé dans les jours tranquilles (*Très-bien! Très-bien!*). Quand le péril gronde, les conseils ne sont souvent qu'un

1. Pages 163, 303, etc., etc.

embarras. Napoléon I^{er} en a fait la triste expérience en 1813¹. Mais quand c'est loin des orages que l'on contracte le lien d'une confiance réciproque, alors les communications de Pouvoir à Pouvoir, dont la sincérité est le premier devoir, et dont la vérité est le but, établissent une intelligence permanente et une solidarité salutaire dans la grande cause du pays.

Nous concluons de ces observations que les Adresses demandées par l'Empereur, en vertu de l'article 1^{er} du décret du 24 novembre 1860, n'apportent pas de modification à la Constitution ; il n'en serait autrement que si ce droit, déplaçant le Gouvernement, le faisait passer aux mains des Corps délibérants. Mais nous avons dit qu'il n'en saurait être ainsi tant que les Ministres ne seront responsables qu'envers l'Empereur, tant qu'ils resteront exclusivement ses représentants, et non ceux d'une majorité passagère que renverse le souffle d'une autre majorité.

Arrivons maintenant à l'article même du Sénatus-consulte ; il a subi une modification de rédaction approuvée par le Gouvernement. Le fond n'en est pas altéré. Le projet veut que les séances du Sénat et du Corps législatif soient reproduites en entier par une sténographie insérée au *Moniteur* du lendemain, et traduites par un compte rendu, mis chaque soir à la disposition des journaux politiques. Désormais le Sénat et le Corps législatif parleront au public comme ils se parlent à eux-mêmes, et le public jugera.

1. M. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. XVII, p. 154, 155 et suivantes.

On voit tout de suite la portée de la concession faite à la publicité.

Jusqu'à présent, les débats du Sénat ne paraissaient au *Moniteur* que dans de rares circonstances et sous l'autorisation du Gouvernement (art. 16 de la loi du 17 février 1852). Mais quand ils paraissaient, ils se produisaient avec une exactitude littérale et avec tous les mouvements qui avaient fait le caractère de la séance. Un régime inverse existait pour la reproduction des débats du Corps législatif. La publication de ces débats n'était pas facultative pour le Gouvernement; elle était de droit pour l'Assemblée, mais le procès-verbal n'était pas une copie textuelle des discours prononcés. Il ne donnait pas l'expression vivante de ce qui s'était dit et ressenti; il n'en donnait qu'un calque refroidi par un résumé analytique.

Il en sera autrement désormais. Dans l'une et l'autre Assemblée, la sténographie sera la peinture vraie, complète de la séance. Ce que vos procès-verbaux avaient fait avec un avantage que tout le monde s'est plu à reconnaître, sera étendu au Corps législatif et deviendra la règle commune; vous pourrez, Messieurs, vous féliciter d'avoir donné un exemple qui a porté ses fruits, en même temps que vous avez montré ce que cette Assemblée renferme de talents, d'expérience et de lumières.

Cette sténographie devra paraître dans le *Moniteur* du lendemain; car les impressions se succèdent avec tant de rapidité sur notre scène politique, qu'il faut les recueillir jour par jour pour tenir l'esprit public au courant. La France, d'ailleurs, a le droit d'être impatiente dans des choses qui

tiennent à tant d'intérêts de premier ordre. Puisque la publicité devient un nouveau principe de notre Constitution, elle doit avoir pour double conséquence l'exactitude et la célérité.

Ajoutons que l'insertion de cette sténographie dans les colonnes du journal officiel est obligatoire pour le Gouvernement. Il ne lui serait pas permis de la refuser en tout ou en partie, ni d'en corriger ou d'en tronquer le texte. Les deux grands Corps veillent seuls à leur procès-verbal sténographié, par l'entremise de leurs Présidents. C'est ce qui résulte avec évidence de l'article unique du projet.

Quant aux journaux autres que le *Moniteur*, rien ne les oblige à insérer dans leurs colonnes la sténographie du journal officiel. Ils seront libres de consulter à cet égard le désir ou l'intérêt de leurs abonnés. Mais, s'ils se décident à l'insertion, le projet établit (conformément à la législation précédente), que cette insertion se fera *in extenso*. La raison en est palpable. Le but du projet est de présenter au public un miroir fidèle de la politique délibérante. Il veut se placer dans le vrai. Or, il ne s'y placerait un instant que pour en sortir aussitôt, si l'on autorisait des retranchements arbitraires qui tronqueraient la discussion. Le Gouvernement n'en a pas le droit. Il serait étrange que les journaux en eussent le privilége ; à moins que vous ne vouliez voir reparaître ces discussions agencées dont l'esprit de parti avait jadis introduit l'usage. Un journal, par des coupures adroites et un arrangement arbitraire, referait, pour ainsi dire, la séance, et plierait toutes les discussions au point de vue de son parti. On

aurait beaucoup de place pour ses amis ; on en aurait toujours trop peu pour ses adversaires. On laisserait le journal officiel planer dans les froides régions de l'impartialité ; on se donnerait le plaisir d'amuser, d'intéresser, de passionner ses lecteurs par des fragments choisis avec art, et dont on ferait un tableau de fantaisie, où les uns seraient sacrifiés sans justice, et les autres exaltés avec exagération. Ces abus ont été vus ; vous n'en admettrez pas le retour.

Tacite disait : « Je ne rapporte pas tous les avis des Sénateurs, mais seulement ceux que l'on remarque par leur honnêteté ou par leur basse. Je veux faire la part de la vertu et celle des paroles infâmes¹. » C'est là le droit de l'impartiale histoire, qui juge les hommes à distance : *Quod præcipuum munus annalium reor.* Mais ce n'est pas celui des passions qui exhalent chaque jour le souffle de leurs impressions ardentes et hâtivent les traits de leurs appréciations rapides. Il faut la haute raison du sage et l'étude patiente des faits pour faire la part si souvent difficile de l'éloge et du blâme. Les journaux recueillent les matériaux de l'histoire ; ils n'ont pas le temps de la faire.

A plus forte raison, le projet de Sénatus-consulte condamne-t-il ces comptes rendus indirects et dissimulés, qui, jadis, sous prétexte de faire apprécier la séance, n'étaient qu'une caricature insultante et la satire des personnes.

Les actes de la politique sont l'accomplissement,

1. *Annal.*, III, 65.

souvent pénible, d'un devoir social; ils ne sont pas faits pour être tournés, chaque matin, en parodie, comme s'il s'agissait des scènes imaginaires du théâtre. Un pays ne gagne rien à voir ses représentants livrés au ridicule, et ses bons citoyens avilis et travestis. Ces hommes ont leur considération, leur honneur, leur liberté; or, tous ces biens précieux, qui sont le droit commun, n'appartiennent pas au caprice des élèves frivoles d'Aristophane et de Pétrone. Si les partis se réjouissent à ce jeu, la patrie s'en afflige; et un journal, qui a la prétention d'être l'organe ou la lumière d'une opinion, ne serait pas une œuvre civique, en dépouillant, à ce point, la politique de sa gravité et de sa dignité.

Puis, à côté de l'abus du dénigrement, vient l'abus des apothéoses, qui n'est pas une moindre surprise faite à l'opinion publique. A ce sujet, nous rappellerons à vos souvenirs un fait remarquable emprunté à l'histoire du journalisme.

A l'époque des scènes les plus désordonnées de la première Assemblée constituante, Garat, rédacteur du *Journal de Paris*, crut qu'il était du devoir d'un bon citoyen de jeter un voile patriotique sur ces écarts du premier Pouvoir de l'État. « Je m'avouais, disait-il, que si quelque chose pouvait arrêter et faire rétrograder la révolution, c'était un tableau des séances de l'Assemblée, retracé sans précaution et sans ménagement.... Tous mes soins se portaient donc à présenter la vérité, mais sans la rendre effrayante.... de ce qui n'avait été qu'un tumulte, je faisais un tableau.... Je peignais les personnages; de leurs cris, je faisais des mots, de leurs gestes furieux, des attitudes;

et lorsque je ne pouvais inspirer de l'estime, je donnais des émotions¹. »

Ainsi parle Garat. Il ne cache pas sa partialité et révèle naïvement son secret ; c'est celui de bien d'autres qui ne le disent pas : le travestissement est toujours bon quand il masque les défauts de l'ami. Mais, sérieusement, n'est-ce pas une violence faite à la vérité, que ces panégyriques mensongers, où se complait le sophiste, et qui sont tout juste le contraire du compte rendu attendu par la nation pour porter son verdict sur ceux qui la représentent ? Il ne faut tromper le pays, ni par les détours de la critique, ni par les subterfuges de l'éloge. Tout écrivain qui prend la plume lui doit la vérité. Or, ici, il n'y en a pas de plus vraie que la sténographie du *Moniteur*.

C'est pourquoi nous concluons, avec le projet, que cette sténographie devra rester intacte en passant dans les colonnes des journaux politiques.

A cela on objecte que cette obligation sera parfois onéreuse. Nous ne le méconnaissons pas ; mais cet inconvénient nous paraît moins grand que celui des demi-vérités et des dessins arbitraires faits par l'adversaire ou par l'ami.

Au surplus, on assure qu'il ne serait pas impossible que les journaux traitassent avec le *Moniteur* pour avoir la sténographie officielle dans des conditions avantageuses de bon marché et de célérité. Si ces traités se réalisent, il semble que tous les intérêts se trouveront conciliés.

Et néanmoins, le projet voulant, à tout évé-

1. *Histoire de la Presse*, par M. Hatin, II^e vol., p. 60, 61.



nement, alléger autant que possible les feuilles quotidiennes, tout en maintenant les droits d'une scrupuleuse exactitude, vous propose d'ordonner que, chaque soir, un compte rendu des séances, rédigé par des secrétaires placés sous l'autorité des Présidents, sera mis à la disposition de ces mêmes journaux. Ce compte rendu, plus restreint que la sténographie, et moins encombrant pour les feuilles quotidiennes, pourra, dans bien des cas, remplacer la sténographie et dispenser de la reproduire. C'est là un terme moyen qui nous a paru raisonnable, et que nous vous proposons d'adopter; mais il est bien entendu que ce compte rendu, toujours facultatif pour les journaux qui ne jugeront pas à propos de communiquer à leurs lecteurs les débats des deux Assemblées, devient obligatoire dès l'instant que, sans adopter la sténographie officielle, ils veulent que ces débats aient une place dans leurs colonnes.

Alors c'est ce compte rendu seul et non un autre qu'ils doivent insérer; il ne leur serait pas permis de donner la préférence à un compte rendu différent, ouvrage de leur rédaction; en un mot, tout compte rendu, qui ne sera pas la sténographie ou le compte rendu officiel, sera considéré comme une atteinte à la loi et un empiétement sur l'une ou l'autre Assemblée. Seules, ces Assemblées sont appelées à donner au public le tableau de leurs séances, soit en totalité soit en raccourci; et ce dessin, la loi le présume de plein droit fidèle. En pareil cas, le mensonge est impossible à une Assemblée.

— Ce n'est pas seulement en procurant aux journaux le compte rendu analytique des séances, que

le projet de Sénatus-consulte désire leur offrir un allégement. Un amendement adopté par votre Commission, et qui s'était également présenté à la pensée des bureaux, a pour but de les autoriser à choisir dans la sténographie officielle un sujet de délibération entre plusieurs autres qui y seraient contenus, à ne reproduire que celui-là et à passer les autres sous silence. Par exemple, une séance du Sénat a été consacrée à l'examen de nombreuses pétitions : la plupart roulent sur des objets sans intérêt ; mais il en est une qui touche à de graves questions et qui a soulevé de sérieuses controverses. D'après l'amendement de la Commission, les journaux auront la faculté d'omettre toute la partie du procès-verbal sténographique qui touche à ces pétitions d'un ordre secondaire, et ils seront maîtres de ne prendre que la pétition importante. Mais c'est à une condition, à savoir qu'ils ne retrancheront rien de la discussion dont elle a été l'objet, jusques au vote et y compris le vote. Le principe de la reproduction complète est pleinement applicable à un sujet particulier ; ce sujet est à lui seul un tout qui ne peut être divisé.

Enfin, Messieurs, votre Commission s'est demandé si les suppléments, rendus nécessaires par l'insertion de la sténographie ou du compte rendu, ne devraient pas être dispensés du timbre et des droits de poste. Cette dispense existe pour le *Moniteur* ; il est juste de l'étendre aux journaux et de faire régner ici une juste égalité. MM. les Commissaires du Gouvernement, consultés par votre Commission sur ce point, nous ont déclaré que le Gouvernement partage cette opinion. Mais comme une telle disposition est fiscale de sa na-

ture, et qu'il serait difficile, à ce point de vue, de lui donner place dans votre Sénatus-consulte, MM. les Commissaires du Gouvernement ont pris l'engagement d'en faire l'objet d'une présentation de loi au Corps législatif, spécialement compétent en cette matière.

Reste un dernier point. Si la publication quotidienne de vos délibérations est une utile innovation, il faut néanmoins prévoir le cas, rare sans doute mais possible, où cette publication aurait des inconvénients pour l'ordre public. Un amendement auquel MM. les Commissaires du Gouvernement ont adhéré, vous propose de déclarer que le Sénat pourra, sur la demande de cinq Membres, décider que les débats ne seront pas publiés. Déjà une disposition analogue existe dans l'article 41 de la Constitution en ce qui concerne le Corps législatif. Les tribunaux sont également investis du droit d'ordonner le huis clos suivant les circonstances. C'est là un droit commun, existant en faveur de tous les Corps placés en face du public. Il est inutile d'insister plus longtemps sur la nécessité de la mesure proposée.

Il nous reste à vous dire notre opinion sur un amendement proposé par M. le Sénateur Bonjean, et tendant à faire décider que tout discours, reproduit intégralement dans un journal, conformément à l'édition officielle du *Moniteur*, pourra être, de la part de ce journal, un objet de critique, de discussion ou de réflexions.

Cet amendement semble supposer d'abord qu'un discours pourra être choisi dans le procès-verbal et reproduit isolément, pourvu que ce soit *in extenso*. Nous n'avons pas besoin de vous faire

remarquer que cette proposition s'écarte, d'une manière fondamentale, du projet proposé à votre adoption par la Commission. Ce projet repousse les reproductions fragmentées. Il exclut tout ce qui n'est pas un compte rendu complet. Il n'admet pas une tactique insidieuse qui sépare l'orateur du milieu qui le soutient, et lui livre, à l'écart, un combat singulier.

En second lieu, l'amendement tend à vous faire décider législativement une question dont la solution dépend uniquement des faits et des circonstances. Nous nous expliquons.

Le Sénatus-consulte qui vous est proposé et qui devra remplacer l'article 42 de la Constitution, n'a d'autre objet que de tracer les règles du compte rendu. Il se liera par conséquent aux articles 14, 16, 18, du décret organique du 17 février 1852 sur la presse, qui ne s'occupent que des contraventions aux prescriptions relatives à ce même compte rendu, et ne prononcent de peines que sur ce point unique. Quant au droit de discussion, la loi sur la presse garde le silence comme la Constitution; et M. Bonjean voudrait qu'il soit supplié à ce silence par une disposition expresse. Mais comment donner *à priori* une définition légale assez large et assez exacte, pour marquer la limite qui sépare le compte rendu de la discussion? Il n'y a rien de si facile que de faire dégénérer la discussion en compte rendu; il suffit de quelques artifices de rédaction et de quelques couleurs habiles. L'esprit comprend la différence; mais la formule légale ne pourra jamais arriver à prévoir, à caractériser, à embrasser les nuances si diverses de la pensée qui, ici, veut se borner à une

simple controverse, là, cacher sous un déguisement un compte rendu frauduleux ou contenant des attaques interdites. Tout reste donc subordonné aux circonstances. Ce sont des appréciations de fait, du domaine du juge ou de l'Administration.

Nous avons donc repoussé, à ce second point de vue, l'amendement de M. Bonjean. Nous avons craint qu'il ne devienne une source de difficultés, de malentendus et même d'embarras pour la presse quotidienne. La raison et la bonne foi disent ce qui est permis beaucoup mieux que des définitions ordinairement périlleuses.

Tel est, Messieurs, le projet de Sénatus-consulte, dont l'adoption vous est proposée par votre Commission ; en le votant, vous ferez un progrès, vous ne ferez pas une brèche. Dans un moment où des rouages nouveaux vont être ajoutés au mécanisme constitutionnel, vos Commissaires ont jugé utile de rappeler à votre attention l'esprit de la Constitution sous laquelle nous vivons depuis 1852. Nous espérons que vous ne les désapprouverez pas d'avoir, pour cette cause, demandé quelques moments, trop prolongés peut-être, à votre attention. Permettez-nous cependant d'ajouter encore quelques mots.

On avait cru dernièrement, à la suite de fausses interprétations, que nous étions à la veille de changer de régime politique, et de passer à des institutions dont le pays a connu, à ses dépens, la faiblesse et les dangers. C'étaient, Messieurs, de vains fantômes et d'oublieuses illusions. Le Gouvernement l'a formellement déclaré à votre Commission par l'organe de ses représentants. Pourtant, il n'en a pas fallu davantage pour que

l'opinion publique, se redressant avec énergie, protestât de sa confiance dans les lois de l'Empire. C'est qu'en effet la Constitution de 1852, surtout avec les additions d'aujourd'hui, est plus libérale qu'on ne le dit, et que sa force, au lieu d'étouffer la liberté, en est, au contraire, le plus ferme appui. Elle est placée sur deux supports inébranlables : le nom de la dynastie qu'on n'effacera pas du cœur du peuple, le nom du peuple qu'on n'effacera pas de la Constitution. Ce peuple, que tous devraient honorer (car son instinct a tout sauvé, même les sages qui se perdaient), n'est pas cette vile multitude du Forum, qui, pour du pain et des spectacles, s'agenouillait devant des maîtres odieux. C'est un peuple libre et fier, spirituel et indépendant, le premier sur les champs de bataille, le plus actif dans le travail, le plus ingénieux dans l'industrie, ne demandant son pain qu'à lui-même, et portant sa destinée et sa richesse dans ses bras (*Très-bien! Très-bien!*). Ce peuple aime l'Empereur, la religion, la famille, le sol et la patrie. Il aime l'Empereur parce que sa foi monarchique l'a nommé ; la religion, parce que c'est celle de ses pères, dégagée, depuis 89, de l'intolérance et du fanatisme ; la famille, parce qu'il a à lui transmettre des droits, un foyer, un héritage ; le sol, parce qu'il en a conquis un sillon par son infatigable labeur et sa rude économie ; la patrie, parce qu'elle fait l'envie du monde et qu'elle est la gloire de la civilisation (*Vif assentiment*). Où trouver une plus riche pépinière d'hommes honnêtes et de bons citoyens ? Ce peuple, accusé étourdiment d'une docilité servile, est celui qui, sous la verge du pouvoir démocratique, vota

pour la Monarchie, quand la République triomphante exigeait qu'il votât pour elle. Qu'on cesse donc de parler et du césarisme, et de Tibère, et des flatteurs, et de la plèbe. Messieurs, il n'y a pas plus de Tibère qu'il n'y a de Tacite; mais il y a un Prince populaire qui porte haut le drapeau national et fait respecter le nom français; il y a une démocratie qui, dans ses premières ardeurs, avait brisé tous les cadres de gouvernement, mais que l'Empire trouve obéissante au Pouvoir, parce que ce Pouvoir n'est pas celui d'un maître. Ceux qui en sont encore aux lieux communs d'autrefois, ne peuvent s'empêcher de croire qu'il y a un despote parce qu'il y a une démocratie. Mais à côté de toutes les choses nouvelles que l'Empire leur a fait voir, il en est une autre qui confondra de plus en plus leurs prévisions et leur intelligence. C'est une démocratie sans despote, une Monarchie sortie des entrailles du peuple sans forcer le peuple à abdiquer, une liberté sans licence, et une nation se sentant libre, malgré ceux qui lui disent qu'elle ne l'est pas. S'il en est ainsi, Messieurs, vous tous qui êtes les serviteurs zélés de l'Empire, persévérez dans votre dévouement. Vous n'avez pas failli aux principes de 89.

Ce rapport est suivi d'un mouvement prolongé et très-chaleureux d'approbation.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du projet amendé de la Commission; en voici le texte:

« L'article 42 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« Les débats des séances du Sénat et du Corps lé-

gislatif sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain.

« En outre, les comptes rendus de ces séances, rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du Président de chaque Assemblée, sont mis, chaque soir, à la disposition de tous les journaux.

« Le compte rendu des séances du Sénat et du Corps législatif par les journaux, ou tout autre moyen de publication, ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel, ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du Président, conformément aux paragraphes précédents.

« Néanmoins, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions, sans que la discussion puisse, en aucun cas, être scindée.

« Le Sénat, sur la demande de cinq Membres, pourra décider qu'il se forme en comité secret.

« L'article 13 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852 est abrogé¹. »

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat d'ordon-

1. Article 13 du Sénatus-consulte du 23 décembre 1852 :

« Le compte rendu prescrit par l'article 42 de la Constitution est soumis, ayant sa publication, à une Commission composée du Président du Corps législatif et des Présidents de chaque bureau.

« En cas de partage d'opinions, la voix du Président du Corps législatif sera prépondérante.

« Le procès-verbal de la séance, lu à l'Assemblée, constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif. »

ner que la discussion du projet de Sénatus-consulte aura lieu jeudi. D'ici là le rapport, suivi de la nouvelle rédaction du projet, sera imprimé et distribué (*Marques unanimes d'assentiment*).

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

La parole est à M. Bonjean.

M. Bonjean s'apprête à donner lecture de son rapport; mais l'émotion, produite par la lecture du rapport sur le Sénatus-consulte, tient la séance suspendue. Un grand nombre de Sénateurs se pressent autour du fauteuil de M. le Président pour lui adresser leurs félicitations.

M. LE PRÉSIDENT. L'Assemblée ne semble pas disposée à donner suite à son ordre du jour. La séance est levée.

Il est quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. de LACROSSE,

Comte de GROSSOLLES - FLAMARENS,

DARISTE.

PROCÈS-

VERBAL

N° 3.

—

1861.

SESSION

Extraordinaire.

Séance du jeudi 31 janvier 1861.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Délibération sur le projet de Sénatus-consulte modifiant l'article 42 de la Constitution. — Discussion générale : M. Bonjean, S. Em. le cardinal Donnet. — § 1^{er}. Adoption. — § 2. M. Lefebvre-Duruflé (amendement), M. le marquis de La Rochejaquelein, M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*, M. le marquis de Boissy ; retrait de l'amendement. Adoption du paragraphe. — § 3. M. Le Verrier (amendement), M. le comte Boulay de la Meurthe, M. le premier président Barthe ; retrait de l'amendement ; M. Lefebvre-Duruflé (reprise de l'amendement), M. le procureur général Dupin, S. Ex. M. Baroche, *Ministre*, *Président du Conseil d'État*, M. Le Roy de Saint-Arnaud, M. le baron Ernest Leroy, M. le baron Haussmann, rejet ; M. de Ladoucette (amendement), M. de Royer ; rejet. Adoption du paragraphe. — Amendement de M. le baron Ernest Leroy : M. le baron Ernest Leroy ; renvoi à la Commission. — Amendement de M. Piétri : M. Bonjean, M. Piétri ; rejet. — § 4. M. le baron Haussmann (amendement), M. Bonjean, M. le Ministre, *Président du Conseil d'État*, M. le premier président Barthe, M. Le Verrier ; adoption du paragraphe modifié par l'amendement de M. le baron Haussmann. — Amendement de M. Bonjean : M. Bonjean, M. de Royer, M. le Ministre, *Président du Conseil d'État*, M. le marquis de Boissy ; rejet.

La séance est ouverte à trois heures moins un quart.

S. A. I. le Prince Napoléon assiste à la séance.

M. DARISTE, *l'un des Vice-secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, lit la lettre suivante, adressée à M. le Président :

« Ce jeudi, 31 janyvier 1861.

« Monsieur le Président,

« Une grave indisposition m'empêchera de me rendre à la séance de ce jour ; j'en éprouve le plus vif regret. Je vous prie d'agréer mes excuses et de vouloir bien les faire agréer à mes Collègues.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma respectueuse considération.

Signé : V. TOURANGIN. »

L'ordre du jour appelle la délibération sur le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

LL. EEx. M. Baroche, Ministre, Président du Conseil d'État, M. Magne et M. Billault, Ministres sans portefeuille, MM. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État, et Boinvilliers, président de section, sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La discussion générale est ouverte. La parole est à M. Bonjean.

M. BONJEAN. Messieurs les Sénateurs, des trois amendements que j'avais présentés à la Commission et dont vous avez le texte sous les yeux, deux ont été admis : celui relatif à l'exemption du timbre et celui qui permet de scinder les séances complexes ; je n'ai donc pas un mot à en dire, sinon pour remercier la Commission de les avoir améliorés en les faisant siens.

Le premier, et le plus important, a été repoussé. Peut-être eût-il eu un sort plus heureux, si, comme il est désirable que l'usage s'en introduise, son auteur eût été appelé à s'expliquer ; peut-être, alors, n'eût-on pas repoussé un *principe* essentiel, parce que le mode d'exécution proposé pouvait être défectueux.

Au surplus, comme le rapport n'a point modifié mes convictions, je prie le Sénat de m'accorder quelques instants de cette bienveillante attention que sa courtoisie ne refuse à personne.

M. LE PRÉSIDENT. M. Bonjean, si vous parlez sur votre amendement, vous n'avez pas encore la parole, nous n'en sommes qu'à la discussion générale.

M. BONJEAN. Je le reconnaiss; mais personne ne demande à parler dans la discussion générale ; et d'ailleurs, mon amendement soulève des questions générales, et je me propose d'examiner l'ensemble du rapport de M. le Président.

Il s'agit pour moi d'une question vitale ; dès lors, à l'occasion de mon amendement, je discuterai le Sénatus-consulte dans son ensemble, dans son esprit, dans ses moyens d'exécution.

M. LE PRÉSIDENT. Très-bien ; car alors ce serait intervertir l'ordre et la logique de la discussion.

M. BONJEAN. Alors je me rassieds, et je parlerai sur mon amendement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à Mgr Donnet.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET. J'avais demandé à parler dans la discussion générale, mais depuis que j'ai eu entre les mains les différents amendements proposés, j'ai pensé que chacun des auteurs de ces amendements se ferait un devoir de les défendre. Je renonce à la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La discussion générale est fermée.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte du paragraphe 1^{er} du projet de Sénatus-consulte. Il est ainsi conçu :

« L'article 42 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« Les débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain. »

Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté sans discussion.

M. le Sénateur - Secrétaire donne lecture du paragraphe 2 :

« En outre, les comptes rendus de ces séances, rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés sous

l'autorité du Président de chaque Assemblée, sont mis, chaque soir, à la disposition de tous les journaux. »

M. LE PRÉSIDENT. Le second paragraphe donne-t-il lieu à quelque observation ?

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. J'ai présenté un amendement que vous devez avoir entre les mains.

M. LE PRÉSIDENT. C'est juste ; l'amendement n'a été déposé que ce matin. Il était impossible de le faire imprimer et distribuer.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit cet amendement :

« Les débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain.

« En outre, un compte rendu sommaire de ces séances est mis chaque soir à la disposition de tous les journaux.

« Ces deux comptes rendus sont rédigés par les soins de secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du Président de chaque Assemblée.

« Le compte rendu des séances du Sénat et du Corps législatif par les journaux, ou tout autre moyen de publication, ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel, ou du compte rendu, *rédigés* sous l'autorité du Président de chaque Assemblée. »

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Messieurs les Sénateurs, l'amendement que j'ai l'honneur de proposer est

un amendement de pure rédaction. D'après le texte du projet, il semblerait que le compte rendu des débats du Sénat, qui devra être inséré *in extenso* dans le journal officiel, ne serait pas, comme le compte rendu analytique, placé d'une manière directe sous l'autorité du Président du Sénat. Certes, la pensée du projet ne peut être telle ; mais le texte semble établir une distinction ou plutôt laisser dans le vague ce qui concerne la surveillance du compte rendu *in extenso*. La rédaction que j'ai l'honneur de proposer aurait, il me semble, l'avantage de bien établir et d'exprimer d'une manière formelle que le compte rendu analytique, aussi bien que le compte rendu *in extenso*, plus important encore, sont placés l'un et l'autre sous la même tutelle et compris dans la même surveillance.

M. LE PRÉSIDENT. Tout ce qui se fait en matière de procès-verbal est placé sous l'autorité du Président par le décret organique. Le décret organique subsiste, il n'y est porté aucune espèce d'atteinte. Tenez pour certain que la rédaction sténographiée est placée sous les ordres du Président, sans qu'il soit nécessaire de le déclarer. Maintenant, si M. Lefebvre-Duruflé a voulu augmenter, par son amendement, la responsabilité du Président, c'est précisément pour cette raison que l'amendement n'a pas été accepté par la Commission.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Ma pensée a été celle-ci : je n'ai pas mis un instant en doute que le compte rendu publié *in extenso* ne fût, comme le compte rendu sommaire, placé sous la surveillance et la

tutelle du Président, et c'est précisément pour cela que, la rédaction du projet ne m'ayant pas paru parfaitement claire, j'ai proposé que cette rédaction indiquât bien que l'un et l'autre comptes rendus étaient sous la même tutelle et la même surveillance. Mon amendement n'a pas d'autre portée.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Il me semble cependant qu'il serait bon de faire remarquer que, la rédaction faite par la sténographie devant être publiée *in extenso*, M. le Président n'a pas grand'chose à y faire. Il ne peut pas dire que les sténographes se sont trompés sur telle ou telle partie d'un discours. Il ne peut pas faire la sténographie lui-même, et il ne saurait faire un appel sûr à sa mémoire. La surveillance du Président est donc ici impossible.

Plusieurs voix. Pas du tout! Pas du tout!

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Mais, Messieurs, c'est véritablement ne pas connaître le mécanisme de la sténographie que de penser qu'un Président puisse lire trente ou quarante pages d'impression du *Moniteur*, et vérifier si son texte est scrupuleusement exact. Les sténographes, en se contrôlant entre eux, peuvent seuls arriver à ce résultat, et ce n'est pas au Président qu'on peut imposer une telle responsabilité.

Une voix. C'est un inconvénient inévitable.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. L'impossibilité n'est pas un inconvénient, elle ne se dispute pas.

Je maintiens que la seconde disposition est très-utile, mais que la première est d'une application complètement impossible.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*. L'article 37 du décret organique paraît remplir l'objet proposé et répondre par avance au désir qu'exprime M. Lefebvre-Duruflé en proposant son amendement. L'article 37 est ainsi conçu :

« Le Secrétaire du Sénat est, sous l'autorité du Président, chargé du service législatif.

« Il dirige la rédaction des procès-verbaux, dont il est responsable, et qu'il présente, après chaque séance, à la signature du Président ou du Vice-président qui aura tenu la séance. »

Il est évident que le Président, dans sa haute position, ne peut pas lire la totalité des feuillets envoyés au *Moniteur*. C'est sous son autorité que fonctionnera le service sténographique, il en a la responsabilité en ce sens que si quelqu'un, ce qui n'arrivera sans doute pas, s'écartait de son devoir, ce serait au Président à l'y ramener. Je crois donc que le décret organique actuellement en vigueur rend superflu l'amendement de M. Lefebvre-Duruflé.

M. LE PRÉSIDENT. M. Lefebvre-Duruflé persiste-t-il dans son amendement ?

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Non, M. le Président. D'après les explications qui viennent d'être données, je le retire.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. M. le Président, un

seul mot ! Tous les journaux, quels qu'ils soient, auront-ils le droit de venir réclamer le compte rendu, ou ce droit sera-t-il donné aux journaux politiques seulement ?

Plusieurs voix. Le projet ne distingue pas.

M. LE PRÉSIDENT. Il est évident, suivant la Commission, que cela ne touche que les journaux politiques.

Le second paragraphe, mis aux voix, est adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du paragraphe 3, ainsi conçu :

« Le compte rendu des séances du Sénat et du Corps législatif par les journaux, ou tout autre moyen de publication, ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel, ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du Président, conformément aux paragraphes précédents. »

M. LE PRÉSIDENT. Sur ce paragraphe, il y a un amendement de M. Le Verrier. Il est ainsi conçu :

« Le compte rendu abrégé des débats relatifs à un projet ou à une pétition sera toujours reproduit en son entier. Il en sera de même du compte rendu *in extenso*. »

M. LE VERRIER. Permettez-moi, M. le Président, d'exprimer, avant tout, un doute sur la régularité de la marche que nous suivons en ce moment. L'article 18 du décret impérial du 31 décembre 1852 porte : « Les amendements proposés sur les pro-

SENAT.

5

jets de Sénatus-consultes seront, jusqu'à l'ouverture de la délibération en séance générale, renvoyés par le Président du Sénat à la Commission qui exprimera son avis, soit dans son rapport principal, soit dans un rapport supplémentaire. »

Mon amendement a été déposé hier, c'est-à-dire bien avant l'ouverture de la discussion. Il semblerait donc indispensable que la Commission voulût bien faire sur cet amendement le rapport exigé par l'article réglementaire que je viens de rappeler. J'ajoute qu'il y aurait grande utilité et convenance à ne pas s'écartez de la voie tracée par le Règlement. Suivant les motifs et les explications données dans le rapport supplémentaire, MM. les Sénateurs pourraient maintenir leurs amendements, ou y renoncer. La discussion aurait une base plus sérieuse.

M. LE PRÉSIDENT. Le Règlement ne dit pas que le rapport sera préalable. Il dit seulement qu'il y aura un rapport. Du reste, la Commission a examiné votre amendement, et elle n'a pas été d'avis de l'adopter.

M. LE VERRIER. Messieurs les Sénateurs, je ne pense pas que la simple déclaration que vous venez d'entendre puisse constituer le rapport voulu par l'article 18 du décret organique. Il me semble regrettable que, pour arriver à connaître la pensée de la Commission, un Membre du Sénat soit tenu de développer en assemblée générale une question que le Règlement l'autorise et l'oblige même à poser plus simplement.

M'étant informé près de plusieurs Membres de la Commission si la presse serait obligée de rendre

compte de la totalité d'une discussion qui se serait prolongée pendant plusieurs séances, les uns m'ont répondu que cela n'était pas douteux, tandis que les autres m'ont assuré le contraire. Ainsi, les termes du Sénatus-consulte ne sont pas interprétés de la même manière par tous les Membres de la Commission qui l'a élaboré. Il est nécessaire qu'on sorte de cette incertitude, et c'est pour la faire cesser que j'ai présenté l'amendement dont il a été donné lecture.

Le texte du Sénatus-consulte est en effet fort peu clair. Le rapport établit avec netteté que ce qui importe au pays, c'est qu'une discussion soit livrée en son entier à la publicité. Si une opinion, à quelque parti qu'elle appartienne, exposée avec développement et souvent avec une certaine passion, vient à être insérée dans une feuille, ce sera un devoir pour cette feuille de reproduire aussi la réponse qui aura pu être faite. Tel est le principe posé par le rapport.

Or, le texte du Sénatus-consulte n'a nullement pour base ce principe libéral. Il semble que le journal qui aura reproduit une séance en son entier, ne sera pas tenu de rien donner sur la séance suivante, et qu'ainsi toutes les parties d'une enquête contradictoire ne parviendront sûrement au public qu'autant qu'elles auront été produites dans une seule séance. Tel est le point sur lequel je sollicite de la Commission une explication précise.

M. LE PRÉSIDENT. M. Lefebvre-Duruflé, vous avez maintenant la parole.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Mais il

faudrait d'abord répondre à ce qui vient d'être dit.

M. LE PRÉSIDENT. Vous comprenez que je ne puis être à la fois Président de l'Assemblée et répondre comme Rapporteur.

J'ai prié mes Collègues de la Commission de vouloir bien m'assister et de répondre lorsque des difficultés se présenteront.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE (*de la Commission*). Le motif qui a déterminé la Commission à ne pas adopter l'amendement de M. Le Verrier, qui cependant, on ne peut le contester, a un côté important, c'est qu'elle a pensé que cet amendement était compris implicitement en partie dans les deux paragraphes, et qu'en conséquence, comme ils suffisaient pour répondre aux vœux exprimés par M. Le Verrier, il était inutile d'en changer la rédaction.

M. LE VERRIER. Du moment que la Commission admet que le sens de mon amendement est implicitement compris dans sa rédaction, cela veut dire que les journaux seront obligés de reproduire la discussion en entier. (*Reclamations*).

S. Ex. M. BAROCHE, *Ministre, Président du Conseil d'État*. Ce n'est pas cela du tout. (*M. le premier président Barthe se lève*).

Je cède volontiers la parole à M. le premier président Barthe, s'il veut parler au nom de la Commission.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT BARTHE (*de la Com-*

mission). Je vous demande pardon, Messieurs, de prendre en ce moment la parole, mais puisque M. le Président ne peut, comme Président de l'Assemblée, expliquer et soutenir son rapport, je puis me permettre de dire quelques mots pour indiquer la pensée de la Commission.

L'amendement de l'honorable Sénateur consiste en ceci : c'est que le journaliste qui a reproduit le procès-verbal tout entier d'une séance sera obligé, si la discussion se prolonge un, deux, trois ou quatre jours, de continuer la publication du *Moniteur* jusqu'à la fin de la discussion et jusqu'au vote, parce que, dit-il, s'il arrivait qu'à la fin d'une séance, un orateur de l'opposition ait parlé, un journal pourrait rester sur son discours, sans continuer le lendemain la publication qui ferait connaître la réponse.

La Commission n'a pas partagé cette opinion. Voici la distinction qui se trouve dans le rapport : les journaux pourront publier en entier une séance, quelle que soit la fin de la discussion, et ne pas publier la séance suivante s'ils le jugent convenable. Rien ne leur est imposé de plus pour la séance que la reproduction intégrale, mais le paragraphe suivant permettant aux journalistes de faire un choix dans les divers sujets traités dans une séance, le projet les oblige, pour cette portion là, à publier la discussion *in extenso*.

Nous disons aux journalistes : vous avez choisi un sujet, vous n'avez pas publié le procès-verbal tout entier, dans ce cas, vous êtes obligés à publier la totalité de la discussion, quelle que soit la longueur des délibérations. C'est la distinction qu'a faite la Commission.

Maintenant, pourquoi n'a-t-elle pas exigé qu'après avoir publié une séance entière du *Moniteur*, on fût obligé de publier d'une manière absolue tout l'ensemble de la discussion ?

Sans contredit, il y a des inconvénients à ce qu'un orateur de l'opposition finissant une séance, le journal qui a inséré son discours ne veuille pas continuer la discussion du lendemain, mais d'autres journaux la continueront et on trouvera dans l'un ce qui n'est pas dans l'autre. Il y aura d'ailleurs le *Moniteur*.

Et puis à toutes choses il y a des inconvénients, et vous n'ouvrirez jamais la porte à une liberté sans quelques abus qu'il ne faut pas envisager avec trop d'effroi. Tous les efforts que vous ferez pour les empêcher seront impuissants sur quelque point.

Il faut balancer les inconvénients et les avantages ; un journal a publié une première séance, il ne publiera pas la seconde, et vous lui reprocherez cela comme un délit : mais ce sera un délit d'omission. Ce n'est pas ce qu'il aura fait, c'est ce qu'il n'aura pas fait qu'on lui reprochera. Car vous ne lui imposerez pas d'attendre pour publier la discussion qu'elle soit épuisée, vous ne lui imposerez pas, dis-je, un délai forcé de quatre ou cinq jours, de huit jours même. Un journal publiera un jour une discussion ; il ne publiera pas la séance du lendemain. Mais d'autres la publieront et le *Moniteur*, d'ailleurs, sera là.

Il y aurait donc bien là un délit d'abstention, ce qui a paru un peu excessif à la Commission, et sortir de la pensée du Sénatus-consulte proposé. Le but de la Commission n'a pas été d'aller au

delà de cette pensée, ni en la poussant en avant ni en la restreignant.

Une autre considération nous a été soumise : on a cité la loi de finances ; il serait en effet singulier que, pour avoir un procès-verbal sur la discussion du budget de la guerre, il fallût mettre toute la discussion qui touche à la Marine ou aux Travaux publics, attendu que le tout ne forme qu'un seul projet de loi.

Quand un journaliste publie le procès-verbal d'une séance, il ne sait pas si la discussion se prolongera et s'il y aura, par la suite, des parties indifférentes ou sans intérêt pour son lecteur. Il faudrait donc, aussitôt qu'il fait une publication d'après le *Moniteur*, qu'il prît l'engagement, sous une peine quelconque, de tout publier, quoi qu'il arrive. Autre hypothèse encore : s'il publie la deuxième ou la troisième séance, faudra-t-il qu'il reprenne le passé *in extenso* ?

Nous nous sommes arrêtés devant de telles conséquences.

Vous venez d'ouvrir à la publicité une porte qui sera salutaire ; je n'en doute pas, parce que je suis convaincu qu'il y aura dans la sagesse des Assemblées, dans le bon sens du pays et dans l'ensemble de nos institutions, tout ce qu'il faudra pour nous garantir du péril. Mais, quoique vous fassiez, vous rencontrerez pour la pratique quelque inconvénient qui échappera à vos prévisions. Nous avons pesé le pour et le contre, et nous avons rejeté l'amendement proposé.

M. LE PRÉSIDENT. M. Lefebvre-Duruflé a demandé la parole.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Je prendrai la parole après M. Lefebvre-Duruflé.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Messieurs, la question soulevée par l'amendement de M. Le Verrier, amendement que j'appuie de toutes mes forces, est une des plus importantes de celles qui ressortent du Sénatus-consulte en discussion.

A quoi voulons-nous arriver? à une reproduction des débats parlementaires, franche, sincère et de bonne foi.

Si vous permettez que les séances soient scindées, que pourra-t-il en résulter? C'est que les séances pourront être scindées avec une adresse dangereuse; c'est que vous n'aurez ni sincérité, ni bonne foi dans le résultat et dans l'effet des comptes rendus. Car il sera facile, indépendamment de la volonté des Présidents des Assemblées, et par les combinaisons de quelques orateurs, d'arranger les choses de façon à couper les séances dans certaines situations ménagées à l'avance, et sur certains discours que l'on voudra faire reproduire sans réponse. La réponse viendra, dans l'Assemblée, à la séance suivante; mais elle ne viendra pas dans le journal qui aura la faculté de la taire. Qui est-ce alors qui en entendra parler? Personne.

Ainsi dans un débat qui occupera, je le suppose, trois, quatre, cinq séances, dans lesquelles l'opposition et le parti gouvernemental auront été en lutte et alternativement entendus, que pourra-t-il en ressortir pour la publicité?

La reproduction des deux ou trois séances seulement, dans lesquelles on se sera concerté pour

faire retentir le langage de l'opposition; tandis qu'armé de votre Sénatus-consulte on supprimera les séances dans lesquelles le Gouvernement et ses défenseurs auront fait plus spécialement entendre leurs voix. Laisser le journaliste libre de choisir les séances qu'il lui conviendra de reproduire, et de passer les autres sous silence, c'est un privilége qu'il n'est pas possible, à mon sens, d'accorder. Cette faculté discrétionnaire serait susceptible de trop d'abus.

J'ai quelque expérience du journalisme; je sais ce qu'on peut en faire. Si l'on n'adopte pas l'amendement de M. Le Verrier, les conséquences les plus fâcheuses pourront survenir. Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on désire un compte rendu fidèle et loyal des débats des Assemblées. La proposition d'un compte rendu *in extenso* date de 1842. Il y aura bientôt vingt ans que la proposition a passé par les filières des Commissions de plusieurs Assemblées; on a toujours été arrêté par les difficultés de l'exécution; il faut de sages précautions pour les vaincre.

Si vous adoptez le projet de la Commission, si vous repouvez l'amendement de M. Le Verrier, vous exposerez le pays, Messieurs les Sénateurs, à n'avoir, dans la publicité des comptes rendus, ni vérité, ni sincérité; rien de complet, rien de loyal.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN (*de la Commission*). Il semble que la pensée de la Commission n'a pas gagné en clarté par la discussion qui vient de s'établir, et qu'au contraire elle était très-bien présentée dans le passage du rapport de M. le Président.

Voici ce qui est dit relativement à cette disposition :

« Ce n'est pas seulement en procurant aux journaux le compte rendu analytique des séances, que le projet de Sénatus-consulte désire leur offrir un allégement : Un amendement adopté par votre Commission et qui s'était également présenté à la pensée des bureaux, a pour but de les autoriser à choisir, dans la sténographie officielle, un sujet de délibération entre plusieurs autres qui y seraient contenus, à ne reproduire que celui-là, et à passer les autres sous silence. »

Voilà une exception au droit commun, qui est la reproduction *in extenso* de tout ce qui s'est passé dans une séance :

« Par exemple, une séance du Sénat a été consacrée à l'examen de nombreuses pétitions : la plupart roulent sur des objets sans intérêt; mais il en est une qui touche à de graves questions et qui a soulevé de sérieuses controverses. D'après l'amendement de la Commission, les journaux auront la faculté d'omettre toute la partie du procès-verbal sténographique qui touche à ces pétitions d'un ordre secondaire, et ils seront maîtres de ne prendre que la pétition importante. »

Voilà l'exception introduite par le paragraphe 4 :

« Mais c'est à une condition.... Et cette condition s'applique à l'exception et non pas à la règle, elle s'applique limitativement à l'exception.

« Mais c'est à une condition, à savoir qu'ils ne retrancheront rien de la discussion dont elle a été l'objet, jusques au vote et y compris le vote. »

C'est pour qu'on sache le résultat et non pas seulement le commencement.

« Le principe de la reproduction complète est pleinement applicable à un sujet particulier; ce sujet est à lui seul un tout qui ne peut être divisé. »

Rien n'est plus clair, le paragraphe le dit.

M. LE VERRIER. D'après les explications qui ont été données, je retire mon amendement.

L'un de MM. les Commissaires nous ayant dit que cet amendement est implicitement compris dans le projet de la Commission, et M. Barthe ayant terminé en assurant qu'une discussion qui se prolongerait pendant plusieurs séances devrait être reproduite en entier, je n'ai rien à ajouter (*Réclamations en sens divers*).

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Je crois devoir prendre encore la parole, malgré les explications si claires de l'honorable M. Dupin.

L'honorable M. Le Verrier voulant retirer son amendement en se fondant sur ces explications qu'il ne me paraît pas, je lui en demande pardon, avoir bien saisies, il faut cependant qu'il soit bien entendu dans quel sens le débat, qui se produit en ce moment devant vous, va être tranché.

Je serai bref. Je demande la permission de rappeler d'abord l'état actuel des choses et de montrer ensuite les changements qui vont y être apportés.

L'état des choses avant le Sénatus-consulte est réglé par l'article 42 de la Constitution.

Voici ce que dit cet article 42 :

« Le compte rendu des séances du Corps législatif, par les journaux ou tout autre moyen de publication, ne consistera que dans la reproduction

du procès-verbal dressé, à l'issue de chaque séance, par les soins du Président du Corps législatif. »

Il n'est question que du Corps législatif; le procès-verbal est dressé à l'issue de chaque séance.

Dans la pratique, conforme, selon nous, à la Constitution, qu'a-t-on fait?

Le *Moniteur* publiait, non pas le lendemain, mais le surlendemain, le procès-verbal très-développé des débats qui avaient été engagés devant le Corps législatif. Un journal ne pouvait reproduire une partie quelconque de l'un des procès-verbaux sans en reproduire la totalité. S'il n'en reproduisait pas la totalité, l'article 14 de la loi sur la presse du 17 février 1852 lui infligeait une peine sévère, une amende qui pouvait aller jusqu'à 5000 francs.

Mais dans la pratique, et, je le répète, dans une pratique, selon moi, conforme à la loi, que s'est-il passé?

Quand un journal avait reproduit le compte rendu de la séance du lundi, par exemple, et que la discussion du projet de loi, engagée dans cette séance, se continuait dans la séance du mardi, on n'a jamais pensé que le journal fût obligé de reproduire cette dernière séance. La reproduction intégrale de chaque séance était une nécessité, mais pour des séances se succédant les unes aux autres, dans lesquelles le même débat se reproduisait; jamais jusqu'ici, et je ne crains pas d'être désavoué, jamais il n'a été exigé que les procès-verbaux fussent reproduits indéfiniment et jusqu'à la fin de la discussion elle-même.

En fait, et je prie le Sénat d'être convaincu que c'est la vérité, très-souvent des journaux de toutes

nuances se sont arrêtés, par impossibilité, devant la reproduction d'un certain nombre de séances. Vous savez que, presque toujours, il faut faire des suppléments pour ne pas consacrer un numéro tout entier, au préjudice des autres matières dont le journal s'occupe, pour reproduire le procès-verbal développé du *Moniteur*. Il est arrivé souvent que la discussion a été scindée par la non-reproduction des procès-verbaux ultérieurs, et jamais cela n'a été imputé à mal ou à délit aux rédacteurs de journaux.

Désormais que va-t-il se passer?

L'honorable M. Lefebvre-Duruflé demande, que voulez-vous faire, à quoi voulez-vous en venir?

Je réponds que nous voulons en venir à quelque chose qui ne sera pas moins favorable pour la presse que ce qui existait antérieurement; que nous voulons en venir à quelque chose de possible qui améliore, avec le moins d'inconvénients, la situation ancienne, mais à quelque chose qui ne soit pas rétrograde relativement à cette situation.

Qu'est-ce que demandait l'honorable M. Le Verrier par son amendement, si je l'ai bien compris?

Il demandait qu'à la différence de ce qui se passait jusqu'à présent, lorsqu'un journal aurait mis la main dans la publication d'un procès-verbal du *Moniteur*, quand il aurait commencé, par exemple, à publier la séance du lundi,— si contrairement à ses prévisions, ce qui arrive très-souvent, le débat prend un certain développement et qu'au lieu d'une séance il y en ait deux ou trois consacrées à la discussion d'une même loi (et nous avons présenté des lois au Corps législatif et au Sénat qui

avaient des articles nombreux, des codes entiers), — lorsqu'un journal aurait mis la main à la publication d'un des procès-verbaux, il devra les publier tous, en dépit de toute possibilité ou de toute impossibilité; il faudra qu'il aille jusqu'au bout, qu'il aille jusqu'à la fin de la discussion; ce sera, comme on le disait dans la Commission, un engrenage duquel, une fois entré, on ne pourra plus se dégager.

La Commission a proposé une distinction, et nous y avons adhéré avec empressement. Mais nous ne pouvions pas admettre, et nous n'avons pas admis l'amendement de l'honorable M. Le Verrier. La distinction a été très-bien expliquée par l'honorable Rapporteur, M. Troplong; elle a été rappelée tout à l'heure par l'honorable M. Dupin.

Si un journaliste reproduit le procès-verbal *in extenso* d'une séance du Corps législatif ou du Sénat, il n'est pas obligé, s'il y a d'autres séances, deux, trois séances, dans lesquelles la même discussion se prolonge, de les reproduire toutes.

S'il peut s'arrêter après la publication de la première, tout à l'heure nous verrons quels inconvénients cela peut avoir; mais dans une pensée libérale, la Commission a proposé, et nous avons accepté, un amendement qui n'était pas dans le premier projet. Dans le premier projet, nous ne parlions que de la reproduction *in extenso* du compte rendu de la séance; la Commission a dit: Il peut arriver que, dans une séance, on ait eu à examiner plusieurs projets de Sénatus-consultes, de lois, on ait eu à discuter des pétitions en nombre plus ou moins considérable; le journaliste sera-t-il obligé de reproduire *in extenso*

le procès-verbal dans lequel il aura été question, au Sénat, de plusieurs pétitions de peu d'intérêt, à côté d'un Sénatus-consulte ou d'une pétition d'une grande importance? Au Corps législatif, n'arrive-t-il pas que le commencement de la séance est pris par des projets de loi d'intérêt local et que la fin seule est consacrée à des discussions importantes? Le journaliste sera-t-il obligé de tout mettre; chose dispendieuse, sans grand intérêt pour le lecteur? La Commission nous a proposé de dire ceci, et c'est le paragraphe qui vient après celui que nous discutons :

« Néanmoins, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions, sans que la discussion puisse, en aucun cas, être scindée. »

Le journaliste peut donc prendre, dans le procès-verbal du Sénat ou du Corps législatif, ce qui touche à l'un des projets, et se borner à publier cette partie. Mais alors on a compris que cette mise en relief de l'un de ces projets pourrait amener ce résultat, que ce serait à la fin de la séance qu'on en aurait commencé l'examen, et que peut-être un seul discours, qui serait de nature à faire désirer une réponse, aurait été prononcé à la fin de la séance. Alors ce discours paraîtrait isolé, non pas perdu ou encadré dans un long procès-verbal, et de manière à attirer l'attention d'une façon spéciale. Faut-il permettre au journaliste de s'arrêter là, et s'il use d'un privilége qu'on veut lui donner, d'une exception, comme disait M. Dupin, qu'on crée en sa faveur en lui permet-

tant de ne reproduire qu'une partie du procès-verbal, ne faut-il pas au moins qu'il reproduise la totalité de la discussion, même quand elle se prolongerait dans une ou dans deux séances ultérieures ? On a pensé, et nous avons pensé avec la Commission, que, dans ce dernier cas, il fallait que le journaliste reproduisît les séances ultérieures dans lesquelles serait continuée la discussion du sujet dont il aurait, par privilége, pris le commencement dans une autre séance. Ainsi, en définitive, voici comment se résume la proposition très-sage de la Commission : Si vous voulez rester dans le droit commun, reproduire le *Moniteur, in extenso*, faites ; mais alors vous ne serez pas obligé à reproduire indéfiniment toute la suite de la discussion ; vous êtes dans le droit commun. C'est la situation dans laquelle les journaux se trouvent actuellement. Que si, au contraire, vous voulez profiter d'une exception, d'une sorte de faveur, à cette exception, à cette faveur, il y a une condition attachée : la condition que vous reproduirez la partie des procès-verbaux ultérieurs dans lesquels se continuera la discussion.

Y a-t-il un inconveniencé à cela ? M. Dupin a parfaitement développé ce point. Mais l'amendement de l'honorable M. Le Verrier, à mon sens, va beaucoup trop loin. Veuillez remarquer ceci : vous avez tous l'habitude des Assemblées délibérantes ; vous savez ce que c'est que la composition, au point de vue matériel, d'un journal : eh bien ! ce sera une charge très-lourde pour les journaux que de reproduire de longs procès-verbaux du *Moniteur* qui exigeront quelquefois plusieurs suppléments ! Quand un journal commencera la pu-

blication d'un procès-verbal, il faut qu'il puisse calculer jusqu'où il veut aller, qu'il ne se trouve pas entraîné à des publications sans intérêt pour lui, sans intérêt pour ses lecteurs. Ce sera quelquefois très-innocemment, sans intention mauvaise, qu'il laissera la publication des procès-verbaux interrompue dans un moment intéressant, sur un discours de l'opposition; il arrivera souvent aussi qu'il s'arrêtera, parce que la suite de la discussion ne présentera pas d'intérêt, et que ce serait une dépense inutile, même pour le public.

Si vous interdisiez cette faculté, si vous imposiez l'obligation si lourde que propose M. Le Verrier, un journal n'oserait pas commencer la publication d'une discussion dont il ne prévoierait pas le terme.

On a parlé de la loi de finances, du budget qui forme un tout, un seul projet de loi. Avec l'amendement de M. Le Verrier, on ne saurait distinguer; il faudrait qu'un journal qui a pris le commencement de la discussion sur le budget, la continuât jusqu'à la fin. On peut en dire autant de l'Adresse; est-ce que l'on sait combien de temps la discussion durera? Est-ce que, par cela seul qu'un journal aura reproduit la première séance, il sera obligé de mettre nécessairement toute la discussion?

Avec un pareil système, vous arriveriez à ceci, qui est contraire à l'esprit du Sénatus-consulte, à la pensée qui l'a dicté, qu'au lieu d'augmenter la publicité, ce qui est le but du Sénatus-consulte et du décret du 24 novembre, pour les séances du Sénat et du Corps législatif, vous la diminueriez. Car, dans la crainte d'être obligé, sans y avoir compté, à des reproductions qui peuvent aller

très-loin, les journaux s'abstiendront, et se borneront à insérer le compte rendu sommaire. Ce n'est là, je le répète, ni la pensée du décret impérial du 24 novembre, ni celle du projet de Sénatus-consulte. Voilà par quels motifs, en prêtant les mains à l'exception proposée par la Commission, nous demandons que cette exception et la conséquence qu'on y attache, soient réduites à l'exception même, et qu'on dise, comme tout à l'heure, M. Dupin : vous avez à choisir, ou la reproduction entière dans le droit commun, et vous vous arrêtez quand vous voulez; ou l'avantage qu'on vous fait, la faveur qu'on vous accorde; mais à cette faveur, on a mis une condition que vous devrez subir.

M. LE VERRIER. Deux mots seulement. M. le Président du Sénat avait établi, dans son éloquent rapport, que l'intérêt du pays était d'obtenir un compte rendu sincère et complet des discussions. M. le Président du Conseil d'Etat démontre, non moins éloquemment, que l'application des principes posés par M. le Président du Sénat est impossible.

Je retire mon amendement.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Si M. Le Verrier retire son amendement, je le reprends.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Messieurs, dans le deuxième bureau, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, j'ai présenté les deux objections qui sont l'objet des deux questions qui viennent de vous être soumises. J'avais demandé que la rédaction du Sénatus-consulte ne pût, dans

aucun cas, devenir une sorte de danger pour les journaux, et j'en avais aperçu un dans la rédaction qui aurait obligé les journaux à continuer la reproduction d'une discussion, dès qu'elle aurait été ouverte, et sans se préoccuper du nombre des séances qui pouvaient compléter cette discussion. On m'a fait observer que la rédaction du projet répondait elle-même à cette objection, en ce sens que la discussion de chaque séance était mise à la disposition des journaux, et qu'il semblait qu'ils ne fussent obligés qu'à reproduire la séance dont ils auraient accepté la publication. En un mot, l'obligation de rendre un compte fidèle et complet s'arrêtait à la séance même pour laquelle la publication était faite.

Des objections pouvaient se présenter dans cet ordre d'idées. On vient de les développer dans cette enceinte, et on a répondu à ces objections. La question s'élevait donc de savoir si le journal serait obligé de continuer à travers deux ou trois séances.

A côté de cette question, j'avais proposé également que le Sénatus-consulte contînt une disposition relative au choix que le journal pourrait faire, soit dans les Sénatus-consultes, soit dans les lois elles-mêmes, d'une loi, je suppose, par exemple, pourvu que la rédaction de la discussion fût complète et qu'on pût suivre depuis la proposition jusqu'au vote.

Mais, pour que ces deux questions pussent être appliquées sans danger pour la publication elle-même, il ne faudrait pas que les deux paragraphes qui se trouvent dans le projet fussent liés entre eux par le mot : *Néanmoins*. Car, lorsque vous

avez établi dans le premier paragraphe que l'obligation de la publicité *in extenso*, sans distinction aucune, atteint le journal dès que la publication a commencé, et que cependant vous réservez pour lui le droit de s'arrêter à la publication d'une séance, sans être enchaîné à continuer à travers deux ou trois séances, il ne faut pas dire que vous livrez le droit de choisir la loi sur laquelle il fera sa publication ; il ne faut pas que vous donnez le droit de prendre dans la séance la discussion sur laquelle on voudra restreindre la publication. Il ne faut pas dire : « *Néanmoins*, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions, sans que la discussion puisse, en aucun cas, être scindée. » Car, lorsque vous vous servez de cette expression *néanmoins*, vous semblez établir, d'une façon très-absolue et très-nette, l'obligation de reproduire la discussion tout entière, et ce n'est que par une espèce de dérogation du principe qu'au moyen de ce mot *néanmoins*, vous ouvrez le droit d'échapper au danger, en permettant au journaliste de choisir le projet qu'il voudra. Ainsi je suis en communauté d'idées avec ceux qui souhaitent que le journal ne soit pas obligé de prendre toute une discussion ; il y a un danger à côté de cela, j'en conviens, mais il y en a un beaucoup plus grand : c'est celui d'exiger qu'une publication se continue à travers toutes les séances avec ses périls et ses inconvénients. Mais quand on abandonne au journal le droit de choisir dans une discussion la partie sur laquelle il veut que sa publication porte et se restreigne, il ne faut pas dire,

après avoir établi l'obligation de publier *in extenso* : *Néanmoins*, vous aurez le droit de choisir. Car c'est dire : ou vous publierez tout, ou vous ne publierez rien.

M. LE PRÉSIDENT. Votre observation porte sur le paragraphe suivant.

Je mets aux voix l'amendement de M. Le Verrier.

M. LE VERRIER. Je l'ai retiré.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Je l'ai repris, et je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Messieurs, j'ai été peu convaincu, je l'avoue, par les arguments présentés dans l'intérêt de la rédaction du projet de Sénatus-consulte. Il me semble qu'on se préoccupe trop exclusivement des inconvénients que l'amendement pourrait avoir pour le journalisme, et pas assez des inconvénients qui pourront résulter du projet par rapport à l'Etat et à la tranquillité publique. Quant aux inconvénients pour le journal, je ne les vois pas si grands qu'on les fait. Est-ce d'ailleurs traiter le journaliste avec rigueur, que de le placer dans l'alternative ou de reproduire les séances *in extenso*, ou de lui laisser le choix des sujets dont il lui conviendra de s'occuper ?

Dans le système de l'amendement, on demande que, lorsqu'un journal aura commencé à reproduire une séance *in extenso*, il soit tenu de reproduire les suivantes, traitant et complétant la même

discussion. C'est au journal à voir si l'étendue du sujet ne doit pas entraîner pour lui de trop lourdes charges. S'il les redoute, c'est à lui de ne pas s'engager dans la reproduction totale des séances et à choisir seulement les sujets de sa prédilection. Cette alternative n'est ni arbitraire ni onéreuse. Mais accorder la faculté de reproduire des séances isolées, c'est tout autre chose ; car, dans un long débat, par exemple, le journaliste pourra prendre à son gré la seconde et la quatrième, ou aller de la première à la troisième, en laissant de côté les deux autres. Voilà ce qui offrait autrefois des inconvénients extrêmes, quand la rédaction des comptes rendus était abandonnée à la discréption des journalistes. Voilà ce qui motiva contre la presse ces unanimes accusations de reproductions infidèles, incomplètes et déloyales. Or, ce que le pays cherche depuis longtemps, c'est une reproduction complète, fidèle et loyale. Quand on veut attaquer son ennemi en champ clos, il faut que la partie soit égale. Dans les débats parlementaires, il ne faut pas reproduire une portion des arguments, et cacher l'autre. Que le journal choisisse, suivant sa puissance financière ou son étendue, entre la reproduction intégrale des séances, ou la faculté de ne prendre que tel ou tel sujet, rien de plus juste, rien de plus naturel, rien que je désire autant. Mais, dans l'une ou l'autre alternative, qu'il y ait loyauté, et pour cela que l'une ou l'autre reproduction soit intégrale et complète en elle-même. Ce n'est qu'à ces conditions que le duel est acceptable. Si on commence à reproduire quelques-uns des arguments d'une discussion, qu'on soit tenu de les reproduire tous ;

ceux, pour, comme ceux contre. Cela est d'une équité qui doit toucher M. le Président du Conseil d'État, plus qu'aucun autre. Je me permettrai de lui demander, à lui qui a occupé un des premiers rangs du Barreau, si, quand la *Gazette des tribunaux* rendait compte des affaires dans lesquelles il déployait le talent dont il continue à donner ici des preuves, il lui aurait bien convenu que ce journal eût publié seulement le compte rendu de l'audience dans laquelle son adversaire plaideait, et qu'il eût supprimé le compte rendu de l'audience suivante dans laquelle il répondait avec l'éloquence que nous lui connaissons?

Eh bien ! suivant nous, Messieurs les Sénateurs, la situation est exactement la même, avec cette seule différence qu'au Barreau, il ne s'agit que d'intérêts privés, tandis qu'ici il s'agit de sauvegarder l'intérêt public, ce qui est beaucoup plus grave encore.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'amendement de M. Le Verrier, retiré par lui et repris par M. Lefebvre-Duruflé.

Deux épreuves successives par mains levées sont déclarées douteuses.

M. LE PRÉSIDENT. J'invite Messieurs les Sénateurs à prendre part au vote, les deux premières épreuves n'ayant été douteuses que parce qu'un grand nombre de Membres me paraît n'y avoir pas pris part. Je vais faire une troisième épreuve par assis et levé.

L'amendement n'est pas adopté.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN. Monsieur le Président, de ce que cet amendement n'est pas adopté, il ne faut pas qu'on soit autorisé à conclure qu'on ne veut pas que la reproduction ait lieu en entier; nous ne le rejetons que parce que le paragraphe de la Commission dit suffisamment que la discussion ne sera pas scindée. C'est parce que l'amendement a voulu dire la même chose que nous, qu'on le rejette, mais on revient au paragraphe qui, expliqué par la lecture du rapport de la Commission, indique que, lorsque le journal aura fait son choix, aura pris un sujet particulier, ce sujet devient un tout qui doit être reproduit en entier jusques et y compris le vote.

Plusieurs voix. C'est clair.

M. LE BARON ERNEST LEROY. Je demande à proposer un amendement. Il serait ainsi conçu :

« Le compte rendu des débats, dans la discussion de l'Adresse, sera toujours reproduit en entier. »

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON. Il faut que la Commission délibère sur les amendements, on ne peut ainsi en apprécier le mérite.

M. LE PRÉSIDENT. C'est un sous-amendement au vote qui vient d'avoir lieu.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN. C'est simplement un paragraphe additionnel.

M. LE PRÉSIDENT. Est-il appuyé par cinq Membres?

Voix nombreuses. Oui! oui!

Un Sénateur. L'amendement doit être renvoyé à la Commission.

M. LE BARON DE LACROSSE. Quand la Commission le demande; mais le renvoi n'est pas de droit.

M. LE PRÉSIDENT. Dans tous les cas, je dois auparavant faire connaître un autre amendement proposé par M. Haussmann. Il est ainsi conçu :

« Si la discussion se prolonge pendant plusieurs séances, la publication devra être continuée jusqu'au vote et y compris le vote. »

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Cet amendement touche l'exception et se rapporte par conséquent au paragraphe : « Néanmoins.... »

M. LE BARON HAUSSMANN. Je suis d'accord avec M. le Président du Conseil d'État, seulement je crois que la rédaction du paragraphe 4 ne traduit pas le rapport de M. le Président.

Effectivement, toute la rédaction de ce paragraphe est dominée par ces mots :

« Lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance.... »

Ces mots s'opposent formellement à l'interprétation qui a été donnée par M. le Président du Conseil d'État, et que nous avons entendu précédemment donner par l'honorable Sénateur Dupin.

Le rapport dit bien, en effet, que toute discussion sur un sujet déterminé devra être donnée jusqu'au vote, et y compris le vote. Je lis bien cela dans le rapport, mais je lis le contraire dans la rédaction du Sénatus-consulte proposée par la

Commission. C'est pour établir la conformité entre le rapport et le Sénatus-consulte, que je propose une rédaction nouvelle.

M. LE PRÉSIDENT. Il faut procéder logiquement. Cet amendement viendra au paragraphe suivant. Il faut d'abord voter le paragraphe 3.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne une nouvelle lecture du paragraphe 3 du projet de la Commission.

M. DE LADOUCETTE. J'avais fait remettre à la Commission une très-petite modification de rédaction, qui est bien modeste à côté de la grande question qui vient d'être discutée.

J'avais été frappé de ce fait que le mot *compte rendu* est reproduit plusieurs fois dans des sens différents; tantôt c'est le compte rendu préparé sous l'autorité du Président du Sénat, tantôt c'est le compte rendu du *Moniteur*. Il résulte de là une rédaction qui me paraît vicieuse.

Il me semble qu'il y aurait lieu de modifier les termes employés par la Commission et de ne pas appliquer le mot de *compte rendu* à des rédactions faites dans des situations toutes différentes.

Si on prenait, au lieu de *compte-rendu*, le mot de *procès-verbal* pour l'*in extenso* du *Moniteur*, et celui de *compte rendu* pour le travail des journaux, cela éviterait une confusion de mots qui me paraît regrettable.

J'avais proposé une rédaction; j'ignore si la Commission l'a examinée.

Elle est ainsi conçue :

« Il ne pourra être rendu compte des séances du

Sénat et du Corps législatif par les journaux, ou tout autre mode de publication, qu'en reproduisant les débats insérés *in extenso* dans le journal officiel, ou qu'en insérant le compte rendu officiel rédigé sous l'autorité du Président, conformément au paragraphe précédent. »

Le mot *compte rendu* serait réservé pour le travail qui est fait sous l'autorité du Président et ne serait pas employé alternativement pour ce travail et pour celui fait pour le *Moniteur*.

M. DE ROYER (*de la Commission*). Messieurs, la Commission a délibéré sur l'amendement de M. de Ladoucette; elle n'a pas cru devoir l'accueillir par un motif très-simple que j'exposerai en peu de mots.

D'abord la confusion grammaticale que M. de Ladoucette paraît redouter n'existe pas. Le mot *compte rendu*, employé à dessein, soit au commencement, soit à la fin du paragraphe, a un sens très-clair et très-saisissable. Si M. de Ladoucette veut prendre la peine de relire attentivement l'article et d'en peser les termes, il sera de mon avis.

Voici ce qui a déterminé le maintien de la rédaction contestée. Cette rédaction n'a pas été prise arbitrairement; elle n'est, dans sa première partie, que la reproduction littérale d'une disposition de l'article 42 de la Constitution, qui doit subsister, et sur laquelle ne portent pas les modifications dont nous nous occupons. Eh bien! M. de Ladoucette sait comme nous que, quand un texte a déjà traversé dix années, il y a péril à le modifier sans utilité. Ce texte a reçu des commentaires, des in-

terprétations; il est compris et accepté par la pensée publique et par ceux qui ont à l'appliquer; je le répète, il y a souvent, dans ce cas, de graves inconvénients à modifier pour le plaisir de modifier.

Nous avons donc trouvé cette rédaction dans l'article 42 de la Constitution, qui est ainsi conçu :

« Le compte rendu des séances du Corps législatif par les journaux, ou tout autre moyen de publication, ne consistera que dans la reproduction du procès-verbal dressé à l'issue de chaque séance, etc., etc. »

Cet article, qui se réfère à l'article 14 du décret de 1852 sur la presse, et qui y trouve sa sanction pénale, est, comme je le disais, consacré dans ses prescriptions et dans ses termes par le temps et par la jurisprudence.

Nous avons tenu à le respecter en le mettant en harmonie avec les nouvelles dispositions du Sénatus-consulte et avec le progrès qu'il consacre. C'est ce que nous avons fait.

Je demande la permission de relire la rédaction de la Commission :

« Le compte rendu des séances du Sénat et du Corps législatif par les journaux, ou tout autre moyen de publication, ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel, ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du Président, conformément aux paragraphes précédents. »

Cela veut dire que les journaux ne pourront rendre compte des séances du Sénat et du Corps législatif, qu'en reproduisant soit le procès-verbal inséré *in extenso* dans le *Moniteur*,

soit le *compte rendu* rédigé sous l'autorité des Présidents.

Je persiste à penser que la rédaction proposée a le double mérite de maintenir tout ce qui a pu être conservé de l'ancien article 42, et de ne présenter ni confusion ni obscurité.

M. DE LADOUCKETTE. Je n'insiste pas. (*Aux voix!*
Aux voix!).

Le paragraphe 3 du projet de la Commission est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Vient maintenant l'amendement proposé par M. le baron Ernest Leroy.

M. LE BARON ERNEST LEROY. J'avoue qu'après la lecture de l'amendement de M. Le Verrier, repris par M. Lefebvre-Duruflé, j'étais disposé à voter cet amendement, mais j'ai été frappé des observations présentées par M. le Président du Conseil d'État, et il m'a paru que nous entrions dans une voie telle qu'il n'y aurait plus d'application possible des principes posés par l'amendement. Mais l'innovation apportée par le grand acte impérial du 24 novembre, c'est surtout l'Adresse qui va retenir dans le pays tout entier, dans l'Europe tout entière. Je regretterais que, dans cette solennelle discussion, une séance pût être close sur un discours qui attaquerait violemment un acte du Gouvernement, et que cette attaque restât sans réponse, parce que le journal qui aurait reproduit cette attaque ne voudrait pas, le lendemain, reproduire la réfutation. Il m'a semblé qu'il n'y avait peut-être pas à la reproduction des débats sur l'Adresse, qui ne

peuvent durer que quelques jours, les inconvénients majeurs dont M. le Président du Conseil d'État parlait pour certaines lois; cette Adresse est un acte tout à fait exceptionnel, et je demande que les journaux soient forcés de reproduire les débats dans leur entier. (*Appuyé! Appuyé!*).

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. La Commission désire probablement que la discussion de l'amendement soit renvoyée à demain; nous n'en avons eu communication qu'à l'instant; la Commission n'a pu en prendre connaissance.

M. LE BARON ERNEST LEROY. Je regrette de n'avoir pu rédiger mon amendement plus tôt; M. le Président du Conseil d'État comprendra qu'il ne m'a pas été possible de le faire avant la discussion qui vient d'avoir lieu.

M. LE PRÉSIDENT. Ni la Commission, ni les Commissaires du Gouvernement n'ont eu connaissance de l'amendement. Je propose le renvoi à la Commission.

Le renvoi, mis aux voix, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Ce renvoi n'empêche pas de continuer la délibération sur le quatrième paragraphe, lequel est complètement indépendant de ce qui pourra être décidé sur l'amendement de M. Leroy.

M. BONJEAN. Ne serait-ce pas le moment de discuter mon amendement et celui de mon honorable Collègue M. Piétri? Il me semble que si nos amendements étaient adoptés, le paragraphe que vous

allez mettre aux voix deviendrait inutile, car si les journaux ont, comme nous le pensons, le droit de choisir dans une certaine mesure ce qu'ils doivent insérer, toute l'économie du quatrième paragraphe disparaît. Aussi, moi qui avais proposé un amendement analogue, j'avais eu soin d'indiquer à la Commission que ce serait tout à fait subsidiairement et pour le cas où l'amendement ne serait pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. M. Bonjean fait observer que c'est le cas d'examiner son amendement, parce que si son amendement est adopté, il rend inutile le quatrième paragraphe du projet. Il y a, en effet, quelque chose de vrai dans cette observation. M. Bonjean propose qu'il soit permis de scinder les discussions. C'est également le but d'un amendement proposé par M. Piétri. Les deux amendements sont d'accord sur ce point, que la discussion peut être scindée, qu'on peut faire choix dans le procès-verbal d'un ou de plusieurs discours. Mais l'amendement de M. Bonjean va beaucoup plus loin : il demande non-seulement que la discussion puisse être scindée, mais encore que les journaux aient le droit de discuter la discussion. C'est un autre point qui sera traité plus tard. Il faut commencer par décider quels sont les éléments sur lesquels la discussion peut s'engager.

M. BONJEAN. Il y a deux choses dans mon amendement. La question de principe est celle-ci : les journaux auront-ils le droit de discuter les discours prononcés à l'une ou à l'autre tribune? Il y a en second lieu une question d'exécution, dont la

question de principe est parfaitement indépendante.

M. LE PRÉSIDENT. Permettez, Monsieur Bonjean, il y a deux choses à examiner : la reproduction et la discussion. Jusqu'à présent, nous nous occupons de la reproduction. Vous demandez que la reproduction totale ne soit pas obligatoire, qu'elle puisse être scindée. Restons sur le terrain de la reproduction, et, quand aurons vidé ce premier point, nous arriverons au deuxième, à la question de savoir si l'on peut discuter les éléments contenus dans les procès-verbaux.

Sur la première question, M. Piétri a la parole.

M. PIÉTRI. Messieurs les Sénateurs, mon amendement est fort simple, et quelques courtes observations suffiront pour le justifier, je l'espère.

Le rapport de notre illustre Président, aussi remarquable par l'élévation de la pensée que par l'éclat du style, a caractérisé l'esprit et déterminé la nature et l'action de la Constitution de 1852.

Dans son esprit, comme dans ses termes, la Constitution impériale, loin d'enfermer l'avenir dans un cadre inflexible et d'élever les barrières qui font les révolutions, a ouvert une large voie à toutes les améliorations indiquées par l'expérience.

Elle consacre les grands et immortels principes de 89, et, ennemie de la routine et de l'immobilité, ces signes de la décadence et de la mort des dynasties et des nations, elle permet à l'Empire d'adopter toutes les nobles aspirations de l'époque et toutes les idées qui peuvent contribuer à la grandeur morale et à la prospérité du pays.

C'est ainsi que l'Empire encourage et féconde, par les mesures les plus libérales, l'agriculture, l'industrie et le commerce; qu'il affranchit les masses des servitudes de l'ignorance et de la misère; qu'il est la revanche nationale de nos humiliations, la revendication de notre auréole éclipsée, le halte-là, dégagé de tout esprit de conquête, signifié à l'étranger.

Aussi la nation sait, malgré les déclamations impuissantes qui rappellent une autre époque, que la liberté, affranchie de toutes les déceptions et ferme contre tous les ébranlements, ne peut être que l'œuvre de l'Empire, parce qu'un Gouvernement national, intelligent et fort, sait seul marcher, grandir, se fortifier, faire triompher toutes les vérités, et se régénérer par les transformations qui sont la loi de son existence et du progrès de la civilisation. Si chaque chose doit être faite à son heure, pour produire tout le bien dont elle est capable, la gloire d'un Gouvernement est donc de reconnaître le signal du destin, et de pousser, à propos, la nation en ayant, sans témérité ni sans peur.

La sagesse politique, comme toute sagesse humaine, est tout entière dans deux mots: discernement et résolution.

C'est ainsi, à mon avis, que l'Empire doit être compris; c'est ainsi que, comme citoyen et comme fonctionnaire, j'ai toujours proclamé qu'il fallait le comprendre, et tel est le sens véritable de sa mission, si nous interrogeons la pensée souveraine qui préside aux destinées de la France.

La pensée qui a inspiré le décret du 24 novembre est donc une pensée libérale, qu'on doit, de

bonne foi, interpréter largement, comme l'a fait avec tant d'autorité et de loyauté un Ministre éminent, M. de Persigny, dans sa circulaire aux préfets.

Dans un pays où le suffrage universel est la source et la base des grands Pouvoirs de l'État, et où l'Empereur est la personnification souveraine de la volonté nationale, rien n'est plus sage et plus logique, en effet, que d'associer les Chambres et l'opinion publique à la politique et à la marche du Gouvernement.

Le décret du 24 novembre y associe le Sénat et le Corps législatif, en leur donnant spécialement le droit de voter tous les ans une *Adresse* en réponse au discours du Trône; on veut y associer le pays en publiant *in extenso* dans le *Moniteur* les débats des deux grands Corps de l'État.

Mais la question est de savoir si, dans la pratique, le public peut sérieusement profiter du bénéfice de cette communication.

Évidemment non, s'il est obligé de la lire exclusivement dans le journal officiel.

Or, cela me suffit pour croire que la pensée libérale du décret du 24 novembre ne doit pas être amoindrie, à moins qu'on ne veuille la réduire, comme le voudraient bien des gens hostiles, à un leurre, à une déception pour le pays, et à une aggravation au système restrictif de la presse. Personne ne saurait loyalement soutenir qu'il soit possible aux journaux de supporter les charges que la reproduction intégrale des séances du Sénat et du Corps législatif ferait peser sur eux, et on doit sincèrement reconnaître que la concurrence du *Moniteur*, dans ces conditions, serait une cause

de ruine pour la presse en général, et pour les journaux de province en particulier.

Mon amendement a pour but de rassurer ceux qui craignent que la presse n'abuse de la liberté qui lui serait concédée, et de donner, quoique imperfectement, aux journaux et au public, une satisfaction légitime.

En effet, dès que le compte rendu individuel est prohibé, et que le compte rendu officiel seul peut être publié, il est incontestable que la reproduction d'un ou plusieurs discours n'a plus les mêmes inconvénients, car si ce compte rendu doit impartialement, officiellement rendre la physionomie des débats, le discours qu'on reproduit à la suite n'est plus qu'une annexe, ou qu'une des pièces justificatives à l'appui de la version officielle.

Il ne faut pas avoir peur de son ombre et faire que les souvenirs du passé soient des récriminations et des entraves au lieu d'être des enseignements pour l'avenir.

N'oubliez pas, d'ailleurs, que si les partis ont intérêt à propager un discours, ce discours ne restera pas enseveli dans les colonnes du *Moniteur*, et croyez bien que le meilleur moyen de déjouer leurs intrigues et leurs calculs est de mettre franchement le public dans le secret de leurs manœuvres. Ce qui semble avoir une grande importance dans les petits conciliabules du salon ou du cabinet, s'évanouit comme un fantôme au grand jour de la publicité.

Permettez-moi d'ajouter, en finissant, que si, par des circonstances que je ne puis prévoir, la presse venait à abuser de la faculté qui lui serait

donnée et à créer un danger qui, pour moi, est complètement chimérique, le Gouvernement est suffisamment armé pour briser légalement toutes les résistances et faire respecter les décisions souveraines des grands Pouvoirs de l'État. (*Aux voix ! Aux voix !*)

L'amendement de M. Piétri est mis aux voix et rejeté à la presque unanimité.

M. LE PRÉSIDENT. Nous arrivons au paragraphe 4.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de ce paragraphe, ainsi conçu :

« Néanmoins, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions, sans que la discussion puisse, en aucun cas, être scindée. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le baron Haussmann sur son amendement.

M. LE BARON HAUSSMANN. L'amendement que j'ai l'honneur de proposer au paragraphe quatrième, est seulement un changement de rédaction ayant pour but de rendre plus nette et plus claire l'intention exprimée par M. le Président du Conseil d'Etat et par l'honorable M. Dupin, l'intention de la Commission. Je lis dans le rapport, page 13: « D'après l'amendement de la Commission, les journaux auront la faculté d'omettre toute la partie du procès-verbal sténographique qui touche

à ces pétitions d'un ordre secondaire, et ils seront maîtres de ne prendre que la pétition importante. Mais c'est à une condition, à savoir qu'ils ne retrancheront rien de la discussion dont elle a été l'objet, jusques au vote et y compris le vote. » Et il a été expliqué qu'alors même que la discussion serait scindée et porterait sur deux séances, la Commission entendait qu'on reproduisit la fin comme le commencement de la discussion. Eh bien ! l'article ne dit pas cela. Le paragraphe porte : « Néanmoins, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions, sans que la discussion puisse, en aucun cas, être scindée. » Il est évident que tout le mécanisme du paragraphe est dominé par ces mots : *dans une séance*. De sorte que, quand on aura reproduit intégralement tout ce qui aura été dit sur un projet dans une séance, sans en rien scinder, on sera à l'abri de toute critique. Je propose d'ajouter, pour compléter la pensée de la Commission : « Dans ce cas, si la discussion se prolonge pendant plusieurs séances, la publication devra être continuée jusques au vote et y compris le vote. » Je propose donc d'insérer dans le Sénatus-consulte les paroles même du rapport.

Plusieurs voix. Appuyé ! Appuyé !

M. BONJEAN. Je demande à dire un mot contre cet amendement. Je crois que son sort est préjugé par la décision que vous venez de rendre tout à l'heure sur celui de M. Le Verrier, repris par M. Lefebvre-Duruflé. (*Non ! Non !*)

Écoutez-moi, et vous verrez s'il n'y a pas la plus grande analogie entre les deux amendements.

Que voulait M. Le Verrier? Il voulait que, lorsqu'une même discussion occuperait plusieurs séances, par cela seul que le journaliste aurait reproduit la première, il fût obligé de reproduire toutes les autres. C'était une aggravation énorme de la législation existante, une aggravation repoussée par le Gouvernement, par la Commission, et que vous avez rejetée.

Que veut maintenant M. le baron Haussmann? Il veut précisément ce que voulait M. Le Verrier; seulement il en restreint l'application à un cas spécial, auquel peut donner naissance le paragraphe 4 en discussion. D'après ce paragraphe, quand, dans une même séance, il a été discuté plusieurs pétitions ou projets distincts, le journaliste peut choisir, il peut scinder et ne reproduire que la partie de la séance relative à l'un de ces projets, pourvu qu'il la reproduise en entier. Nous sommes tous d'accord sur ce point.

Mais il peut arriver que le projet intéressant, celui que le journaliste désire reproduire, n'ait été mis en délibération qu'après d'autres projets sans intérêt; et alors voici ce qui arrivera si vous adoptez l'amendement de M. Haussmann. Par cela seul que le journaliste, au lieu d'insérer la séance entière, n'aura inséré que la discussion non terminée du projet mis en délibération le dernier, il faudra qu'il reproduise toutes les séances suivantes pendant lesquelles la discussion commencée pourra se prolonger, y en eût-il dix, y en eût-il vingt, comme par exemple pour le Code militaire! Or, c'est là précisément ce que voulait M. Le Verrier.

Mais, dit-on, le journaliste *a choisi*, il n'a pas reproduit la séance entière ; il faut qu'il subisse la conséquence de ce choix.

Mais cette conséquence n'est ni logique ni nécessaire.

Eh quoi ! Parce qu'il aura omis de rappeler ces projets sans intérêt, par exemple ces lois d'intérêt purement local qu'il est d'usage d'expédier par assis et levé, au commencement des séances, quand les Assemblées sont à peine en nombre ; parce qu'il aura pris le compte rendu, seulement au moment où aura été mis en discussion un projet intéressant, le journaliste devra continuer jusqu'au vote, quel que soit le nombre des séances ; tandis que, s'il eût inséré la séance entière, les projets sans intérêt votés au commencement, en même temps que le projet intéressant, entamé à la fin, il n'aurait été nullement lié à la suite de la discussion renvoyée au lendemain ?

Autre anomalie. Un journaliste qui, sans avoir rien inséré de la première séance, reproduira la seconde, ne sera nullement tenu de reproduire la troisième, et celui qui aura inséré la partie de la discussion ébauchée dans la première séance, devra reproduire, non pas seulement la seconde, mais la troisième, la quatrième, toutes enfin jusqu'au vote définitif.

Est-ce que cela est raisonnable ? Voulons-nous donc hérir de difficultés et d'entraves la publication de nos séances ? Non, ce n'est pas l'intention du Gouvernement, ni celle du Sénat. Interprétons le Sénatus-consulte comme il a été conçu. Il a voulu prévenir la manœuvre frauduleuse à l'aide de laquelle le journaliste s'efforce-

rait de mutiler et de travestir les débats des Corps délibérants. Mais y a-t-il l'ombre d'un calcul, la pensée d'une fraude dans cette circonstance, que le journaliste ne peut pas prévoir que, contre son attente, une discussion va se perpétuer plusieurs séances? Si la discussion intéressante ne commence pas avec la séance; si elle se prolonge à la séance du lendemain, ce n'est pas le fait du journaliste; il ne peut pas savoir d'avance ce qui arrivera; il ne peut pas escompter ce qu'il ne connaît pas encore.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Je fais seulement remarquer au Sénat, que le danger que craint l'honorable M. Bonjean est précisément prévu et empêché par le vote sur l'amendement de M. Lefebvre-Duruflé. Le journaliste n'est pas et ne sera pas réduit à cette nécessité de reproduire toutes les séances ultérieures, il n'y sera réduit que s'il le veut bien. Car, pour éviter cet inconvénient, il n'a qu'à reproduire *in extenso* le premier procès-verbal; alors, comme il ne sera pas dans l'exception, il pourra s'arrêter quand il voudra.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT BARTHE. La pensée de la Commission a été celle-ci, dans le cas exceptionnel dont il s'agit. Si la discussion tout entière n'est pas exigée, il y aura des inconvénients graves. En effet, quand un journaliste choisit un sujet, il le fait quelquefois avec passion. Alors il faut qu'il reproduise la discussion jusqu'au vote. On dit: c'est une charge accablante. Non, car c'est le journaliste qui a choisi son sujet. Pourquoi l'a-t-il choisi? Parce qu'il convient à sa pensée, à

son opinion, à ses intérêts, quelquefois à ses passions. Eh bien ! précisément parce qu'il a fait ce choix, il ne peut plus jouir de la facilité que lui offre le paragraphe 4^{er}. Il a choisi. La conséquence en est qu'il doit tout reproduire.

On dit : Mais vous éludez, vous diminuez la pensée libérale du Sénatus-consulte ; non, Messieurs ! La pensée du Sénatus-consulte, c'est que la délibération arrive au pays avec franchise, avec vérité ; cette pensée, c'est que le public soit initié aux véritables délibérations, non pas à des délibérations mutilées. L'opinion du Gouvernement est celle du Sénat : que le pays soit éclairé et non pas trompé. Voilà notre pensée commune ; voilà pourquoi nous adoptons l'exception portée au paragraphe 4. (*Très-bien !*)

M. LE VERRIER. Je regretterais de voir introduire dans un Sénatus-consulte important des dispositions aussi étranges que celles qui résulteraient du commentaire donné par notre honorable Collègue. Suivant lui, le journal qui aurait choisi un sujet commençant à la moitié d'une séance, serait obligé de poursuivre son compte rendu jusqu'au vote, quel qu'en fût le nombre des séances, tandis que, s'il avait donné la partie initiale de la séance, il serait dispensé de poursuivre. On ne comprend guère le sens d'une telle réglementation ; on ne voit pas par quel enchaînement d'idées on arrive à stipuler qu'une feuille publique sera obligée ou non de reproduire plusieurs séances relatives à une question donnée, suivant qu'elle aura oublié ou non de reproduire en tête de cette discussion quelques lignes relatives à un tout autre sujet.

M. LE PRÉSIDENT. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement de M. le baron Haussmann?

Plusieurs voix. Il faut le relire. (*Oui! Oui!*)

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Si l'amendement est adopté, il faut supprimer la fin du paragraphe 4.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT BARTHE. C'est une rédaction meilleure que celle de la Commission, dont elle rend parfaitement la pensée.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE relit le paragraphe du projet :

« Néanmoins, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions, sans que la discussion puisse, en aucun cas, être scindée. »

Ici commence l'amendement.

« Dans ce cas, si la discussion se prolonge pendant plusieurs séances, la publication devra être continuée jusques au vote et y compris le vote. »

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Je crois qu'il est dans la pensée du rédacteur de l'amendement de supprimer les deux dernières lignes du paragraphe tel qu'il est imprimé dans le projet. Il faudrait retrancher : « sans que la discussion puisse, en aucun cas, être scindée ; » c'est à la place de ces deux lignes qu'on mettrait l'amendement de M. le baron Haussmann.

Le paragraphe 4, tel qu'il se trouve complété par l'amendement de M. le baron Haussmann, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. C'est ici que vient l'amendement proposé par M. Bonjean.

En voici le texte :

« Les discours analysés dans le compte rendu, ou reproduits *in extenso* par le *Moniteur*, ne pourront être, de la part des journaux, l'objet d'aucune critique, discussion ou réflexion, qu'autant que le texte du discours ou des discours discutés sera reproduit intégralement, d'après l'édition officielle, dans le numéro du journal contenant lesdites critique, discussion ou réflexion. »

M. BONJEAN. Au moment où j'ai été interrompu, à bon droit, pour avoir pris la parole hors de mon rang, je commençais à dire au Sénat ce que contenait mon amendement.

Dans l'intervalle, une partie a fait naufrage; mais ce qui en reste est assez important pour que je réclame pour cette épave toute votre attention.

Mon amendement contenait trois choses : deux questions de principes, et une question d'exécution ; cette dernière se trouve, dans une grande mesure au moins, préjugée, je le reconnaiss, par le rejet de l'amendement de mon honorable ami, M. Piétri.

Première question de principe : — La presse quotidienne aura-t-elle le droit de discuter les discours prononcés à l'une ou à l'autre tribune ?

Mon amendement le suppose ; et vraiment je ne

comprends pas comment un droit pareil pourrait être contesté.

Deuxième question de principe : — Sous quelle condition ce droit sera-t-il exercé ?

J'ai pensé qu'on obvierait à tous les abus signalés par l'expérience, en subordonnant le droit de discussion à l'obligation, par le journaliste, d'insérer intégralement le texte officiel du discours dans le numéro même du journal qui en contiendrait l'examen.

Question d'exécution : — Pour user de ce droit, le journaliste sera-t-il tenu de reproduire la séance entière, ou pourra-t-il se borner à reproduire les discours faisant l'objet de ses réflexions ?

Sans me dissimuler la gravité des objections qui pouvaient être faites, je m'étais décidé pour ce dernier parti : en repoussant l'amendement de M. Piétri, vous avez condamné cette proposition ; mais je supplie le Sénat de vouloir bien remarquer que ce n'est là, après tout, qu'une question secondaire, dont les questions de principes sont parfaitement indépendantes.

Il me reste maintenant à répondre aux objections qui m'ont été faites, soit dans le rapport, soit dans la discussion des bureaux.

Et tout d'abord, Messieurs les Sénateurs, il faut que je m'explique sur une sorte de *fin de non-recevoir* qui a été opposée à l'amendement. On a dit :

Que cet amendement appartenait à un ordre d'idées autre que celui où s'est placé le Sénatus-consulte ;

Que, tandis que le Sénatus-consulte stipule seu-

lement pour la liberté des grands Corps politiques, l'amendement, lui, stipulait en faveur de la liberté de la presse.

Est-il vrai, qu'oubliant les grands Corps politiques, je stipule seulement pour la liberté de la presse ?

S'il en était ainsi, si je jugeais utile de le faire, croyez bien que je ne reculerais pas devant l'impopularité qui pèse encore aujourd'hui sur la presse. Si je suis de ceux qui, en des jours néfastes, n'ont reculé devant aucun des sacrifices que réclamait le rétablissement de l'ordre, je suis aussi de ceux qui croient que certaines mesures, adoptées avec raison dans ces temps difficiles, ne sauraient être l'état normal de la France au XIX^e siècle; je suis de ceux qui pensent notamment que le décret du 17 février 1852 peut recevoir d'utiles modifications, dans le sens de la liberté.

Mais le jour où cette grande question sera jugée n'est point encore venu; et, en attendant, je me garderais bien de la compromettre en l'engageant incidemment et par le petit bout.

En fait, et dans le moment, je ne touche nullement au décret du 17 février; car je ne touche :

Ni à l'autorisation préalable;

Ni au cautionnement;

Ni à la nomenclature des délits et des contraventions, ni à leur pénalité;

Ni même, enfin, au droit, pour l'Administration, d'avertir, suspendre ou supprimer les journaux.

Non, je ne relâche pas la plus petite maille de ce réseau, si fortement tissé, sous lequel, depuis huit ans, la presse expie ses excès d'autrefois.

Si je touche à la presse, c'est comme le Sénat-consulte lui-même, et dans la même mesure que lui, c'est-à-dire uniquement et exclusivement en la considérant *dans ses rapports avec les Corps politiques*, comme l'*instrument nécessaire* de la publicité de leurs délibérations que nous avons mission d'organiser.

Je voudrais bien qu'on m'apprît comment il serait possible de régler la publicité de nos séances, sans parler un peu des journaux !

Qu'on cesse donc d'évoquer le triste souvenir des excès de la presse ; car armé comme on l'est, à qui ce fantôme peut-il faire peur ?

Est-il mieux fondé, le reproche fait à l'amendement de dépasser la pensée du décret du 24 novembre ?

Pour le savoir, il me faut bien rechercher quelle est cette pensée qu'on m'accuse de méconnaître. Je le ferai avec fermeté comme c'est mon droit, avec respect comme c'est mon devoir.

Pourquoi, au milieu du calme le plus profond, le décret du 24 novembre est-il venu remuer si vivement les coeurs et les esprits ?

Pourquoi cette réforme constitutionnelle que si peu semblaient appeler et qu'assurément personne n'attendait si tôt ?

Aucune proclamation, aucune déclaration officielle n'a fait connaître les motifs de cette grande résolution ; mais de l'ensemble des faits, des déclarations subséquentes de M. le Ministre de l'intérieur, il est possible de les conjecturer.

Il faut, je crois, écarter comme fort douteuses, et en tout cas comme n'ayant pu être que d'une

influence très-secondaire, certaines considérations qu'on a dit avoir été fournies par la politique extérieure. Pourquoi chercher au dehors ? L'état intérieur de la société française ne suffit-il pas pour expliquer la résolution impériale ?

Et, en effet, Messieurs, des symptômes graves, sinon pour le présent, au moins pour l'avenir, n'avaient pu échapper à l'attention du Souverain.

A cet esprit puissant, trop épris de la vraie gloire pour avoir les mesquines jalousies du Pouvoir, il n'avait pu échapper que tous les rouages de sa Constitution n'avaient pas également répondu aux prévisions ; que si, dans ses mains, le Pouvoir avait reconquis un prestige sans égal, les Assemblées n'avaient peut-être pas obtenu, ni dans les affaires, ni dans l'opinion, la légitime importance qui doit leur appartenir.

Il ne pouvait lui échapper qu'une langueur générale pesait sur tout le corps social, peuple et Corps politiques.

Les signes de cette langueur n'étaient-ils pas assez frappants ?

Malgré les incitations parties du Gouvernement lui-même, le Sénat n'avait usé que bien rarement, et pour des objets d'une importance relativement secondaire, de la puissante initiative qui fait sa force et sa grandeur.

Réduit au rôle d'une simple chambre d'affaires, Corps législatif n'avait pu éléver le niveau et l'intérêt de ses discussions.

La nation enfin, indifférente aux débats de ces Assemblées, dont les uns restaient secrets, dont les autres ne lui arrivaient que décolorés et tardifs, la

nation semblait absorbée tout entière dans le soin de ses intérêts matériels.

Les causes de cette langueur étaient multiples et diverses.

Pour le Sénat en particulier, le secret de ses séances; pour les deux Assemblées, la part si faible, pour ne pas dire nulle, qui leur avait été faite dans les questions de politique générale, c'est-à-dire dans celles qui, précisément, ont le privilége d'animer les Assemblées et de passionner l'opinion.

Fatigués d'ailleurs, et comme honteux des excès parlementaires dont nous avions été les témoins, chacun de nous évitait de rien faire et de rien dire qui pût en rappeler le souvenir.

Enfin et par-dessus tout, peut-être, en voyant les affaires du pays si bien faites par un seul.... des guerres glorieusement conduites et glorieusement terminées.... à l'intérieur, une prospérité sans exemple.... à l'extérieur, la France replacée au rang qui lui appartient dans le monde, moins par la force des armes que par la politique profonde de son Souverain.... en présence de tant de merveilles de la paix et de la guerre, on se demandait ce qu'aurait à gagner le pays à se mêler de choses que son Chef faisait si bien.

Ainsi, Sénateurs, Députés, simples citoyens, nous nous laissions aller au repos si doux après la tempête.

Comme l'armée d'Annibal, dans l'heureuse Capoue, se déshabituait de la guerre, ainsi, nous, dans ces loisirs que nous faisait la prévoyante activité du Prince, nous nous déshabitions peu à peu de la vie politique.

Pour beaucoup, cet état de choses était le *beau idéal* du Gouvernement; et plus d'un, peut-être, à la lecture du décret du 24 novembre, se sera-t-il écrié : Pourquoi troubler mon sommeil ; le sommeil est si doux !

Mais l'Empereur, qui ne dort guère, ne pouvait partager cette quiétude.

Son œil exercé ne pouvait confondre la léthargie avec le repos, la torpeur avec la vie.

Il savait que l'indifférence politique est le précurseur de la décadence; parce qu'elle tue l'*esprit public*, force et grandeur morale des nations.

Le mal reconnu indiquait le remède.

Pour réveiller l'esprit public, il fallait agir, à la fois, et sur les Assemblées et sur l'opinion publique.

Sur les Assemblées, en agrandissant leur sphère d'activité, en y introduisant l'élément politique.

Sur les Assemblées et sur l'opinion, en même temps, en établissant entre elles, par une publicité complète, animée, rapide, cette action et cette réaction réciproques qui seules peuvent leur donner la vie.

Dira-t-on que je trace un tableau d'imagination; que je grandis outre mesure la pensée et la portée du décret du 24 novembre? Suis-je de ceux à qui le rapport reproche de s'être fait de chimériques illusions? Mais, à meilleur droit, je reprocherai au rapport d'avoir amoindri, dans une mesure bien plus grande encore, la portée de ce mémorable décret.

Ce rapport, si admirable d'ailleurs de style et d'habileté, n'explique ni les *causes*, ni les *conséquences* du décret.

De *cause*, il n'en indique aucune; le décret reste un effet sans cause, *prolem sine matre natam*.

Les conséquences, elles seraient presque entièrement négatives; et le rapport s'applique à constater que *rien ne sera changé dans le régime politique de 1852*.

De quel côté est la vérité? Voyons les faits.

Comparons avec le régime antérieur celui qui nous est fait par le décret du 24 novembre,

Ai-je besoin de dire que ce parallèle n'implique de ma part aucune idée de blâme ou de regret? Ce qui a été fait en 1852 devait l'être; secoué par une tempête continue de quatre années, le vaisseau de l'État avait besoin d'un port pour réparer ses avaries; ou, pour parler sans figure, il fallait bien rétablir l'ordre, pour fonder plus tard la liberté.

Mais il y aurait ingratITUDE à amoindrir l'importance et la grandeur de la réforme politique inaugurée par le décret.

En 1852, toute la politique générale, intérieure et extérieure, avait été concentrée dans la main du Prince. — Aujourd'hui, en rétablissant l'usage des Adresses, le Prince lui-même nous convie à en partager, avec lui, l'honneur et la responsabilité. N'est-ce pas là une modification profonde?

En 1852, on avait évité, avec un soin extrême, tout contact direct entre les Assemblées et le Gouvernement; à cet effet, le Gouvernement n'était représenté dans les Chambres que par de simples Commissaires, très-aptes, il est vrai, à la discussion des affaires, mais n'ayant aucune mission pour déclarer la pensée du Pouvoir, en dehors des affaires mêmes. — A l'avenir, nous aurons en pré-

sence des Ministres, avec ou sans portefeuille cela importe peu au fond, mais des Ministres initiés à toute la politique et prêts à la discuter avec nous. Est-ce que ce n'est pas là une innovation capitale, si nous savons en user?

En 1852, le droit d'amendement avait été resserré dans les limites les plus étroites. — Sous une forme nouvelle, on lui rend l'élasticité qui lui manquait.

En 1852, enfin, les séances du Sénat étaient secrètes; celles du Corps législatif n'avaient qu'une publicité incomplète et tardive. — A l'avenir, au lieu d'un simple procès-verbal, nous aurons, et le compte rendu, et la reproduction *in extenso* des débats.

Et en présence de si grands changements, le rapport a pu nous dire que rien n'était changé au régime de 1852!

Mais, dit le rapport, ce n'est pas là au moins le rétablissement du Gouvernement parlementaire. Eh! sans doute, si par là vous entendez la reproduction exacte, complète, de ce que nous avons vu de 1830 à 1848. Pour refaire un tel Gouvernement, il ne suffirait pas de ressusciter, avec leurs talents et leurs caractères, leurs qualités et leurs défauts, les acteurs, Roi, Ministres, Députés, qui donnaient à ce Gouvernement sa couleur et sa vie; il faudrait encore ressusciter les idées, les préjugés, les courants d'opinions, toutes les circonstances qui avaient contribué à le faire ce qu'il était: or cela dépasse la puissance de l'homme, si grand qu'il soit, le pouvoir de l'Empereur n'y suffirait pas.

Si le décret du 24 novembre n'est pas le régime

parlementaire, il n'est pas non plus le régime pur de 1852; c'est un moyen terme entre ces deux formes politiques, une transaction qui penchera, plus ou moins, de l'un ou de l'autre côté, selon que nous saurons, ou non, user des droits nouveaux qui nous sont conférés. Mais, en tout cas, ce ne sera pas plus le régime de 1852, que celui-ci n'était la Constitution de l'an VIII, ou que la république de 1848 ne fut celle de 1793. Quand une forme politique a fait son temps, on peut en rétablir la formule; la réalité, jamais.

De ce programme, Messieurs, tout ce que l'Empereur pouvait faire seul, il l'a exécuté avec cette lucidité de coup d'œil et cette fermeté de résolution qui sont les traits distinctifs de son génie; réalisant ainsi spontanément, librement cette grande et magnanime promesse: « La liberté couronnera l'édifice, quand le temps l'aura consolidé. »

Quant à la publicité, au Sénat était réservé l'honneur de l'organiser; et le Sénat, j'en ai la ferme confiance, ne voudra pas rester au-dessous de la pensée libérale de l'auguste Réformateur.

Je n'ai point à vous rappeler, Messieurs, l'économie du projet que le rapport a si bien fait connaître.

Théoriquement, la conception est irréprochable. L'intention est excellente; on veut une publicité complète, sincère, rapide. — Que peut-on vouloir de plus et de mieux?

Ces libérales intentions seront-elles complètement réalisées dans la pratique?.... C'est une autre question que j'examinerai bientôt.

Pour le moment, il me suffit que les intentions du Réformateur ne soient pas contestables, pour que je sois autorisé à dire que celui-là sera le mieux dans la pensée du projet de Sénatus-consulte, qui trouvera les moyens les meilleurs de rendre la publicité aussi efficace, aussi active qu'elle peut l'être.

C'est dans cette croyance du moins que j'ai présenté mon amendement.

J'ai voulu proclamer, en la réglant, la libre discussion des opinions émises à la tribune, parce que je suis convaincu qu'elle seule peut vivifier nos débats; qu'elle seule peut établir, entre la tribune et le pays, cette action réciproque qui ranimera la vie politique et l'esprit public; et, dans mon opinion, c'est là le grand objet que s'est proposé le décret du 24 novembre! (*Rumeurs*).

Je prie les personnes qui m'interrompent de vouloir bien se persuader ceci : c'est que, malgré le vif désir que j'aurais de répondre, je ne le puis, parce que je n'entends pas les objections.

M. LE DUC DE LA FORCE. Personne ne vous interrompt; au contraire, partout règnent le plus grand silence et la plus grande attention.

M. BONJEAN. Pardon, j'avais cru entendre quelques murmures et j'aurais voulu répondre s'ils s'étaient formulés plus distinctement.

Je reprends....

Ainsi que l'a dit le rapport, l'objet de mon amendement est de faire reconnaître à la presse le droit de discuter librement les opinions émises à la tribune.

Suivant les uns, et je suis bien de cet avis, c'est là un droit incontestable.

Suivant les autres, et des plus autorisés, toute discussion de ce genre serait interdite par l'article 42 de la Constitution.

En attendant, depuis huit ans, aucun journal n'a osé user de ce droit essentiel.

J'espérais que le rapport ferait cesser ce vague; mon espérance n'a été que très-incomplétement réalisée.

Le rapport, il est vrai, ne nie pas expressément le droit de discussion; il reconnaît que la Constitution et le décret sur la presse gardent le silence à cet égard; mais il évite de tirer la conséquence de ce silence.

Il craint que la discussion ne serve à déguiser des comptes rendus frauduleux.

Il recule devant la difficulté d'une définition légale; il a peur des embarras qui en résulteraient pour la presse elle-même.

Il propose enfin de laisser le tout à l'appréciation de la justice *ou* de l'Administration.

Bref, après avoir lu le rapport, nous en sommes tout juste au même point qu'auparavant, réduits à nous demander encore: la presse pourra-t-elle, ou non, discuter les discours de tribune?

Il ne serait pas digne du Sénat, interprète de la Constitution, gardien des libertés publiques, de laisser les choses en cet état de doute.

Si la discussion est un droit, qu'on le reconnaisse franchement, sauf à en régler l'usage, sauf à en punir les abus.

Si cette discussion est jugée trop périlleuse,

qu'on le dise encore. Au moins chacun saura à quoi s'en tenir.

Dans mon opinion, non-seulement le droit existe; mais, s'il n'existe pas, il faudrait le créer.

Je dis, Messieurs, que le droit est évident.

L'article 42, dont on a tant parlé, s'occupe de tout autre chose. Il défend de rendre compte des séances autrement que par la reproduction des comptes rendus officiels; et on en sait bien le motif. On a voulu prévenir ces comptes rendus, tronqués, inexacts, pleins de partialité, dont on avait tant abusé.

Mais le compte rendu officiel une fois inséré textuellement, il est satisfait à toutes les exigences de l'article 42; et ni cet article, ni aucun autre ne défend de discuter les opinions consignées dans ce document.

L'article 42 écarté, nous nous trouvons en présence du droit commun.

Du droit commun, suivant lequel tout ce qui n'est pas défendu est permis.

Du droit commun qui dit qu'en France tout peut être discuté, tout, tout, sauf, comme de raison, le principe du Gouvernement.

On discute les lois et les Sénatus-consultes.... les actes de l'Empereur et ceux des Ministres.... les discours des Académies et les mandements des Évêques. La paix et la guerre, la morale et la religion, tout passe au creuset de la discussion; et les discours de tribune, c'est-à-dire la discussion même, seraient soustraits au droit commun!

La discussion serait indiscutable!

Irresponsables devant les tribunaux des paroles

prononcées à la tribune, les orateurs ne seraient même pas justiciables de l'opinion publique; or, sans contester ce qu'a dit le rapport de la puissance des livres et des brochures, leur puissance ne saurait se comparer, ni pour l'expansion ni pour l'à-propos, à celle de la presse périodique.

La Commission craint que la discussion ne serve à déguiser des comptes rendus, autres que ceux que la loi autorise; et, à cette occasion, le rapport fait remarquer combien serait difficile et périlleuse une définition *a priori* des limites entre la discussion et le compte rendu.

Le danger qu'on signale me semble chimérique. Comme, en effet, d'après l'économie de mon amendement, le journaliste ne pourra parler d'un discours, soit en bien, soit en mal, qu'à la condition d'en reproduire le texte entier, il en résulte que, pour faire passer un compte rendu frauduleux sous le masque de la discussion, il lui faudrait, de toute nécessité, reproduire tous les discours dont il voudrait rendre compte: or cette reproduction intégrale est si bien dans le vœu du projet, qu'on lui promet exemption des droits de timbre et de poste.

Nul besoin d'ailleurs d'une définition légale; car comme le rapport le reconnaît lui-même: « *La raison et la bonne foi disent ce qui est permis, beaucoup mieux que des définitions périlleuses.* »

Aussi n'en ai-je ni proposé ni demandé.

La question de savoir si un article de journal constitue une discussion ou un compte rendu déguisé sera donc une pure question de fait à sou-

mettre aux *tribunaux*, et non, comme le dit le rapport, aux tribunaux *ou* à l'Administration; car il s'agit d'une *contravention* prévue et punie par les articles 16 et 18 du décret du 17 février 1852; c'est là une question exclusivement judiciaire, dans laquelle l'Administration n'a rien à voir.

M. LE PRÉSIDENT. M. Bonjean est dans l'erreur: c'est à dessein que le rapport a dit *justice ou Administration*; parce que, en effet, le droit d'avertissement existe pour ce cas comme pour tous les autres. Le mot *Administration* n'est donc point un mot échappé au rapport, il a été l'objet d'observations dans le sein de la Commission.

M. BONJEAN. Soit; j'accepte la rectification; loin d'affaiblir, elle fortifie mon argument. En prononçant les paroles qui ont amené l'observation de M. le Président, je ne pensais qu'à la pénalité, établie par les articles 16 et 18 du décret; et j'avais raison de dire que c'était là une question exclusivement judiciaire dans laquelle l'Administration n'avait rien à voir. Maintenant on veut en outre, et pour ce même cas, le droit d'avertissement.... Je le veux bien; mais alors, moins que jamais, je comprends vos craintes. Eh quoi! vous aurez deux armes pour une, la poursuite correctionnelle et l'avertissement, toutes les rigueurs de la justice, tout le pouvoir discrétionnaire de l'Administration, et vous craignez que les journalistes ne cherchent à déguiser, sous couleur de discussion, des comptes rendus frauduleux? Pour moi, ce que je crains, c'est que, sous le coup de ces deux armes redoutables, la presse n'ose pas se livrer à la discussion avec une suffisante liberté.

On craint encore que les journalistes n'usent pas de leur droit avec modération et impartialité.... et on a raison. On dit que, suivant la ligne politique du journal, certains discours seront l'objet de critiques injustes et passionnées, d'autres vantés et exaltés avec non moins d'injustice.... et on a raison encore.

On a rappelé que des hommes distingués, illustres, le maréchal Bugeaud, par exemple, avaient été, pendant des législatures entières, en butte aux attaques incessantes d'une certaine presse.... et cela est encore vrai.

Mais ces hommes distingués ont-ils donc tant souffert de ces coups d'épingles ; n'en trouvaient-ils pas la compensation dans les justes éloges d'une autre partie de la presse ? Est-ce que, par exemple, la gloire du vainqueur d'Isly, de ce grand citoyen, s'en est trouvée amoindrie ?

Messieurs, ce qui est mortel, pour les discours de tribune comme pour toutes les autres œuvres de l'esprit, ce n'est pas la critique, si injuste, si passionnée qu'elle puisse être ; ce qui est mortel aux orateurs et aux Assemblées, c'est *le vide et le silence* qui se font autour d'eux.

Mais d'ailleurs les choses d'autrefois pourront-elles donc se renouveler ?

A l'époque à laquelle on fait allusion, la critique pouvait aisément dégénérer en satire, car elle s'exerçait, non sur le discours lui-même, mais sur la caricature qu'il plaisait au journaliste d'en faire.

Dans le système de mon amendement, au contraire, le journaliste ne pourra ni louer ni blâmer

un orateur, sans insérer, dans le même numéro, le texte entier du discours. Le public aura donc sous les yeux, en même temps, et la critique et la pièce critiquée; il pourra juger en parfaite connaissance de cause.

Si le discours est bon, les idées justes et clairement exprimées, les conséquences logiquement déduites des prémisses, est-ce que toute l'habileté, toute la mauvaise foi du journaliste pourront en faire un discours ridicule? Que si on l'essaye, il y aura sans doute quelqu'un d'abaissé, de discrédité; mais ce ne sera pas l'orateur, ce sera l'injuste critique.

Pourquoi d'ailleurs ne considérer toujours que l'une des faces de la question?

S'il y a de bons discours et une mauvaise presse, n'y a-t-il pas aussi une bonne presse et de mauvais discours?

Si nous avons souvent gémi de voir les discours des meilleurs citoyens travestis, caricaturés par certains journaux, pouvons-nous oublier le courageux dévouement avec lequel d'autres journaux combattirent les détestables doctrines qui s'abritaient sous l'irresponsabilité légale de la tribune, et que, trop souvent, lassitude ou dégoût, nous avions laissé passer sans réponse?

Organisé comme je viens de le dire, le droit de discussion n'offrirait donc aucun inconvénient vraiment sérieux.

Il offrirait, par contre, un avantage que vous chercheriez vainement ailleurs.

Lui seul, en effet, peut rendre *efficace*, vivante,

cette publicité que nous recherchons tous avec une égale bonne foi.

Et, en effet, à quoi vous servira d'imprimer, à grands frais, dans le *Moniteur*, la sténographie de vos séances, si personne ne le lit ?

Or, si rien ne vient guider, stimuler la curiosité publique, il n'est que trop certain que personne, ou presque personne, ne lira le *Moniteur*.

On ne le lira pas, d'abord, parce qu'une séance de la Chambre occupe moyennement deux feuilles du *Moniteur*; que sa lecture exige de quatre à cinq heures; et que, dans notre siècle affairé, il y a bien peu de gens qui puissent affronter un tel labeur.

On ne le lira pas, parce que, en définitive, tous les discours ne sont pas amusants, tant s'en faut, et vous en faites peut-être en ce moment une assez triste expérience (*On rit*). Sur vingt discours prononcés dans une discussion, deux, trois, quatre peut-être, offrent un véritable intérêt; mais pour les découvrir, si rien ne le guide, le lecteur devrait lire le tout; et c'est ce que l'on ne fera pas.

De leur côté, les autres journaux ne reproduiront pas le *Moniteur*:

Parce que, s'ils ne peuvent les discuter, ils n'ont pas d'intérêt à reproduire nos débats;

Parce qu'ils ont un grand intérêt à ne pas ennuyer leurs lecteurs;

Parce que, enfin, malgré la dispense des droits de timbre et de poste, la plupart d'entre eux ne pourraient que bien difficilement supporter la dépense des suppléments.

Voulez-vous avoir quelque chance de faire lire nos discours, non pas tous, cela est impossible,

mais au moins les plus saillants, reconnaissiez franchement à la presse le droit de les discuter.

Alors, en effet, pour pouvoir exercer un droit auquel, non sans raison, ils attachent tant de prix, les journaux se risqueront à reproduire le *Moniteur*, tout le *Moniteur*.

Alors aussi la curiosité des lecteurs, guidée, stimulée par la controverse de la presse, recherchera les discours que cette controverse même aura signalés à son attention.

Hors de là, votre publicité ne sera qu'illusion.

Vous aurez fait *de l'impression*, vous n'aurez pas fait de *publicité* sérieuse ; et les feuilles vierges du *Moniteur* n'auront produit qu'une dépense de papier en pure perte.

M. DE ROYER. Messieurs, je demande à dire quelques mots, comme Membre de la Commission.

Si je voulais suivre M. Bonjean dans les développements qu'il a présentés à l'appui de son amendement, je craindrais, à l'heure qu'il est, de fatiguer la patience du Sénat, et je demanderais moi-même que la discussion fût renvoyée à demain. Je désire seulement établir que la discussion à laquelle M. Bonjean vient de se livrer, prête au rapport de notre honorable Président des doctrines qu'il ne contient pas, et à la Commission des décisions qu'elle n'a jamais prises. M. Bonjean raisonne comme si la Commission et le rapport avaient refusé aux journaux le droit de discussion. Il demande qu'on inscrive expressément dans le Sénatus-consulte une disposition qui n'était en aucune façon dans le projet, un droit sur lequel le rapport s'est expliqué, je n'hésite pas à le dire,

dans des termes aussi libéraux que prudents. Le Sénat voudra bien permettre à sa Commission, dans ce moment qui touche au terme des travaux dont elle a eu à s'occuper, de lui dire que le reproche qui semble lui être adressé n'est ni fondé ni juste.

La Commission s'est exactement pénétrée de la mission qu'elle avait à remplir. Elle croit avoir compris ses devoirs; elle a entendu n'en déserter aucun, mais n'en exagérer aucun. Elle avait à régler le mode de publication des débats législatifs et le compte rendu des journaux. Sur ce terrain, elle avait à s'associer, dans une mesure respectueuse et reconnaissante, à la pensée libérale de l'Empereur, consignée dans le décret du 24 novembre.

Qu'a-t-elle fait? dans quel esprit a-t-elle examiné le projet qui lui a été présenté et qu'elle a amendé de concert avec les Commissaires du Gouvernement? M. Barthe l'a dit, et je le répète après lui, la Commission a été constamment et unanimement guidée par une double pensée :

Tout ce qui peut faire arriver la vérité jusqu'aux dernières limites du pays; tout ce qui peut faciliter aux journaux les moyens de reproduire exactement, complètement les débats du Sénat et du Corps législatif, elle a voulu l'admettre, le consacrer, le favoriser. Tout ce qui lui a paru se prêter à l'altération de la vérité, dans un intérêt de parti, au retour des manœuvres qu'on a vues autrefois et qu'on ne veut plus revoir, parce qu'elles trompaient le pays et que personne ne veut que le pays soit trompé, elle n'a pas hésité à vous proposer de l'écartier (*Vive adhésion*). Elle est restée

parfaitement ferme dans cette voie de justice et d'impartialité, sans exagération, mais sans incertitude.

Cet esprit se manifeste par les modifications que la Commission a introduites dans le projet de Sénatus-consulte et par les déclarations qu'elle a obtenues de MM. les Commissaires du Gouvernement. Ainsi, pour faciliter aux journaux la reproduction des discussions importantes et leur transport sur tous les points de l'Empire, il a paru juste d'étendre à tous les journaux les immunités accordées aux suppléments du *Moniteur*. Ce vœu de la Commission a été entendu. Le Gouvernement s'est engagé, par l'organe de ses Commissaires, à présenter au Corps législatif une disposition de loi qui dispenserait non-seulement du droit de timbre, mais aussi du droit de poste, les suppléments exclusivement consacrés à la reproduction des séances du Sénat et de la Chambre des Députés. C'est la marche qui a paru la plus régulière pour une disposition qui se rattache aux lois de finances.

Voilà une amélioration, je ne dirai pas introduite, mais obtenue par la Commission, à laquelle on prêtait tout à l'heure un esprit si anti-libéral et si prévenu.

Ce n'est pas la seule.

On s'est préoccupé, avec raison, des embarras que causerait à certains journaux la nécessité de prendre la reproduction complète de la séance, quand cette séance contiendrait plusieurs sujets, entièrement distincts. Vous venez d'adopter une disposition qui autorise le fractionnement de la séance, insérée *in extenso* dans le *Moniteur*, lorsqu'elle embrasse plusieurs discussions compléte-

ment étrangères les unes aux autres. Seulement, et la Commission a maintenant le droit de croire qu'elle avait bien interprété votre pensée, nous avons mis à cette concession la condition que la discussion ainsi choisie, serait toujours intégralement reproduite. Pourquoi cette condition? Est-ce pour imposer une charge inutile ou une entrave aux journaux? Non! c'est pour obtenir la vérité tout entière. C'est pour qu'à côté d'un discours plus ou moins agressif, on puisse lire la réponse et ne pas juger l'un sans avoir entendu l'autre (*Marques d'approbation*). Voilà ce que nous avons voulu, d'accord avec les Commissaires du Gouvernement, et ce que vous voulez comme votre Commission.

Où M. Bonjean a-t-il vu que le droit de discussion ait été nié, méconnu ou refusé par la Commission? Le rapport, avec une netteté de vues que vous admirez encore et qu'une réserve, comprise de vous, m'empêche seule de louer ici davantage, est allé au-devant de la question. La solution, a-t-il dit, dépend uniquement des faits et des circonstances: il est impossible de fixer *a priori* un point de départ et une limite. La raison et la bonne foi diront à la presse elle-même jusqu'où peut aller la discussion, sans dégénérer en compte rendu, ou en attaques interdites.

Est-ce là le langage d'un esprit rétrograde et oppressif? N'est-ce pas plutôt un appel et un hommage à l'intelligence et à la loyauté de la presse? Ce langage, ce n'est pas la seule fois qu'il s'est fait entendre dans un document officiel. Est-ce qu'une récente circulaire du Ministre de l'intérieur n'a pas, à cet égard, dépassé les espérances

des plus exigeants ? Est-ce que cette manifestation de l'opinion du Gouvernement n'a pas été elle-même devancée, dès 1852, par une circulaire de l'honorable M. Abbatucci, qui vous a appartenu, et dont la mémoire est ici chère à tous et respectée de tous ! Voici ce que disait le Ministre de la justice, en 1852 :

« La discussion loyale des actes du Pouvoir, l'examen consciencieux des matières soumises à l'élaboration publique du Corps législatif seront toujours acceptés par le Gouvernement, qui doit vouloir, et qui veut, en effet, être éclairé. Mais, ni les passions politiques, ni la haine ou l'affection envers les personnes qui participent à l'action du Pouvoir et à la confection des lois ne peuvent se produire sous un prétexte plus ou moins spécieux. Si le compte rendu était remplacé ou commenté par des discussions, des appréciations qui enlèveraient en tout ou en partie à une séance du Corps législatif sa véritable physionomie, si la force des raisons données était exagérée ou amoindrie, si l'impression produite était dénaturée, si on attribuait aux délégués du Pouvoir ou à quelques Membres de l'Assemblée un langage, une attitude, des intentions témérairement supposées ou interprétées, et à plus forte raison si le mensonge et l'infamie, instruments de mauvaises passions qui nuisent à la presse elle-même, lorsqu'elle s'en sert, exploitaient le terrain des séances, alors les sévérités de la justice seraient encourues¹. »

1. 27 mars 1852. — Circulaire du Garde des sceaux, Ministre de la justice, sur l'exécution du décret organique de la presse.

On lit également dans la circulaire de M. le duc de SÉNAT.

Il est donc vrai, comme le dit le rapport, que tout reste subordonné aux circonstances ; l'article qui se tiendra dans les limites de la discussion loyale et sérieuse n'a rien à redouter. Si, au contraire, il devient un compte rendu arbitraire et frauduleux, s'il s'abandonne à l'attaque ou à l'insulte, il encourra les légitimes sévérités, soit des tribunaux, soit de l'Administration ; et, ici, je m'étonne que M. Bonjean, dont nous honorons la science comme jurisconsulte, n'ait pas compris, ainsi qu'il le déclare, ce passage très-volontaire et très-réfléchi du rapport.

Est-ce que le pouvoir que le Ministre de l'intérieur tient du décret de 1852 n'existe plus ? Est-ce qu'il n'est pas pour la presse ce frein salutaire que toute chose ici-bas a besoin de rencontrer et de sentir ? Est-ce que la Commission, dans son rapport, ne devait pas réservé, à côté de la répression judiciaire, cette action administrative que la loi a consacrée, dont il convient de ne faire qu'un usage sobre et mesuré, mais dont il faut fermement maintenir le principe et le droit ?

En résumé, le rapport n'a pas nié le droit de discussion, mais il a constaté qu'il n'avait pas à s'expliquer plus complètement sur ce point, parce

Padoue, Ministre de l'intérieur, à la date du 18 septembre 1859 :

« Loin d'imposer l'approbation servile de ses actes, le Gouvernement tolérera toujours les contradictions sérieuses ; il ne confondra pas le droit de contrôle avec l'opposition systématique et la malveillance calculée. Le Gouvernement ne demande pas mieux que de voir son autorité éclairée par la discussion ; mais il ne permettra jamais que la société soit troublée par des excitations coupables ou par des passions hostiles. »

que la matière ne lui était pas soumise. Il l'a fait en des termes qui laissent toute sécurité à la discussion honnête, calme, utile, et qui ne peuvent devenir redoutables que pour ce qui cesserait d'être impartial et vrai (*Approbations*).

M. BONJEAN. Du moment que personne ne nie le droit de discussion, mon amendement n'a plus d'objet, je le retire. C'était pour faire reconnaître ce droit, il est reconnu.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Il ne faudrait pas que cette discussion se terminât par une équivoque, et il est nécessaire de bien savoir ce qu'on entend par le droit de discussion. Personne n'a jamais contesté que lorsqu'un projet quelconque est soumis à l'un des deux grands Corps de l'État, les journaux n'aient le droit de le discuter librement, d'examiner toutes les raisons qui peuvent être présentées pour ou contre le projet.

C'est là un droit de discussion qui est complètement reconnu, mais ce droit là seulement. Et puisqu'on citait tout à l'heure l'autorité et la parole d'un honorable Ministre de la justice, il ne faut pas confondre le droit dont il parle avec le droit de discussion comme l'entend M. Bonjean. Pour l'honorable Sénateur, il ne s'agit plus seulement de la discussion sur le fond même de la question, mais de la discussion de la Chambre elle-même à laquelle cette question est soumise. C'est le droit de dire, par exemple (et j'emploie cette hypothèse pour bien faire comprendre ma pensée), que tel jour au Sénat, au Corps législatif, telle discussion n'a pas été à la hauteur du sujet, et qu'on

regrette qu'une pareille matière n'ait pas amené à la tribune quelque orateur qui en ait bien compris l'importance ; c'est aussi le droit d'exalter les sentiments, les paroles de tel orateur, qui aura attaqué telle ou telle proposition et de dénigrer celui qui l'aura défendue. On veut pouvoir dire encore, ce qu'on exprimait chaque jour sous le dernier Gouvernement, que le talent, l'éloquence siégeaient sur les bancs de ceux qui attaquaient, et l'ignorance, la maladresse, sur les bancs de ceux qui défendaient. Voilà les discussions dont nous ne voulons pas. (*Très-bien ! Très-bien !*)

Je regrette d'ailleurs que cette question se soit engagée, parce qu'il me semble qu'il fallait, tout au plus, rester, j'en demande pardon à l'illustre Rapporteur, dans les termes de son rapport. Maintenant que le débat s'est engagé, qu'il soit bien entendu que, quant à nous, au nom du Gouvernement, nous ne consentons pas à cette discussion sans limite que demande M. Bonjean. Discutez les projets tant que vous voudrez, mais ne discutez pas le Sénat, ne discutez pas le Corps législatif ; ne discutez pas non plus les discours prononcés au Sénat et au Corps législatif. Ne faites pas que d'honorables citoyens, qui n'ont pas autant que d'autres l'habitude de la parole, n'osent venir exprimer franchement, loyalement leur pensée, et donner quelquefois de très-bons avis dans la crainte de s'exposer à la critique ou à l'épigramme.

Voilà ce que, quant à nous, nous voulons empêcher. Je regretterais que la discussion se terminât par le retrait de l'amendement de M. Bonjean ; je voudrais que cet amendement pût être soumis au Sénat et rejeté par lui. J'ajoute que cet amen-

lement était entouré de certaines conditions qui en diminuaient plus ou moins le danger, et que ces conditions mêmes seront effacées, si on se borne à le retirer, sous prétexte qu'il résulte de la discussion que le but qu'on se proposait est atteint.

Dans l'état actuel du débat, la question ne peut être tranchée que par un vote de rejet ou d'adoption de l'amendement.

Quant à nous, nous pensons, je le répète, qu'il faut rester dans les limites du rapport. La discussion n'est permise que sur le fond des questions soumises au Corps législatif et au Sénat; elle n'est permise qu'à la condition de n'être ni en tout, ni en partie, un compte rendu. Or n'est-ce pas faire un compte rendu que de dire qu'un tel a parlé; qu'il a bien ou mal parlé; que d'analyser son discours et de rappeler les arguments qu'on y a opposés? N'est-ce pas là un compte rendu au moins partiel de la séance? Il y aurait là, au moins dans ce cas, une question qu'il faudrait, comme le désire votre Président dans son rapport, laisser à l'appréciation de la justice ou de l'Administration (*Marques d'assentiment*).

Oui, de l'Administration qui n'entend pas renoncer à ses droits.

Quant à moi, je demanderais le rejet de l'amendement.... (*Approval*).

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande la parole.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT.Autant qu'il est permis de le demander dans l'état actuel du débat, ou au moins, s'il est retiré, je demande qu'il soit bien entendu que l'auteur

de cet amendement a refusé lui-même de le soumettre à l'épreuve du vote.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Il y a ici une question qui intéresse profondément le Sénat.

M. Bonjean a proposé un amendement; il l'a développé, il le retire. Personne, aucun Commissaire du Gouvernement n'a le droit de lui imposer de le maintenir et de dire au Sénat de voter sur cet amendement qui n'existe plus.

MM. les Commissaires du Gouvernement ont une grande puissance, mais ils n'ont pas celle-là.

M. LE VERRIER. Je reprends l'amendement.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. C'est ce que j'allais dire.

Quelqu'un peut reprendre l'amendement. On peut demander à un ami de le reprendre, mais on ne peut le faire rejeter, quand M. Bonjean le retire, sans qu'il soit repris par un autre.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. M. le marquis de Boissy devrait comprendre que je n'ai pas voulu dire autre chose.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Qu'on rejette l'amendement, s'il est repris par quelqu'un, mais qu'on ne vote pas dessus s'il n'est pas repris.

M. BONJEAN. Qu'on vote sur mon amendement en lui laissant mon nom, je ne demande pas mieux, je le maintiens.

M. LE PRÉSIDENT. Ce serait une question de savoir si M. Bonjean, ayant déposé un amendement qui est

devenu l'objet d'un rapport, ayant insisté ensuite pour qu'il fût discuté, peut venir le retirer au moment même du vote. Mais cette question de principe est réservée, puisque l'amendement, après avoir été repris par M. Le Verrier, est maintenu par M. Bonjean lui-même.

Je consulte le Sénat sur l'amendement de M. Bonjean.

L'amendement est rejeté à la presque unanimité.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose de remettre à demain la suite de la discussion.

La séance aura lieu à deux heures et demie.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

*Signé : Baron T. de LACROSSE,
Comte de GROSSOLLES-FLAMARENS,
DARISTE.*

out of the world, and the world out of me. And when I
was in the world, I was not of the world, even as I am not
of it now. I am not of the world, because I live in you, and you
have sent me. And I have not asked for myself only, but for
them also which shall believe in me through their word.

My prayer is not that you should take them out of the world,
but that you should keep them from the evil one.

They are not of the world, even as I am not of the world.

Sanctify them in the truth: your word is truth.

As you sent me into the world, even so send they into the world.

For they are not of the world, even as I am not of the world.

Sanctify them in the truth: your word is truth.

As you sent me into the world, even so send they into the world.

For they are not of the world, even as I am not of the world.

Sanctify them in the truth: your word is truth.

As you sent me into the world, even so send they into the world.

For they are not of the world, even as I am not of the world.

Sanctify them in the truth: your word is truth.

As you sent me into the world, even so send they into the world.

For they are not of the world, even as I am not of the world.

Sanctify them in the truth: your word is truth.

PROCÈS-

VERBAL

N^o 4.

—

1861.

SESSION

Extraordinaire,

Séance du vendredi 1^{er} février 1861.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Suite de la délibération sur le projet de Sénatus-consulte modifiant l'article 42 de la Constitution. — Rapport fait par M. Dumas, au nom de la Commission du Sénatus-consulte, sur l'amendement proposé par M. le baron Ernest Leroy : M. le baron Ernest Leroy (retrait de l'amendement), M. le marquis de La Rochejaquelein (reprise de l'amendement), S. Ex. M. Billault, *Ministre sans portefeuille*, M. Le Roy de Saint-Arnaud, S. Ex. M. Baroche, *Ministre, Président du Conseil d'État*, M. le comte de Ségur d'Aguesseau, M. Lefebvre-Duruflé, M. le marquis de Boissy ; rejet. Sous-amendement de M. le comte de Ségur d'Aguesseau : M. le Ministre, Président du Conseil d'État, M. le marquis de Boissy ; rejet. — § 5. (Amendement de M. Lefebvre-Duruflé) : Rapport fait par M. le comte de Casabianca sur cet amendement : M. Lefebvre-Duruflé, M. le marquis de Boissy ; rejet ; M. le comte de Ségur d'Aguesseau, M. le comte de Casabianca, M. le marquis de La Rochejaquelein, M. le Ministre, Président du Conseil d'État, M. le baron Haussmann ; adoption du paragraphe. — § 6. M. le marquis de La Rochejaquelein, M. le Ministre, Président du Conseil d'État ; adoption. — Observations : M. de Royer, M. le Ministre, Président du Conseil d'État, M. le baron de Crouseilhes. — Vote ; adoption du Sénatus-consulte.

La séance est ouverte à trois heures.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

Sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement :

LL. EEx. M. Baroche, Ministre, Président du Conseil d'État, M. Magne et M. Billault, Ministres sans portefeuille, MM. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État, et Boinvilliers, président de section.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

M. Ernest Leroy a présenté un amendement sur lequel la Commission va faire un rapport par l'organe de M. Dumas.

M. DUMAS (*de la Commission*), s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Je viens vous rendre compte, au nom de la Commission, de l'examen qu'elle a fait d'un amendement de M. le baron Leroy, tendant à obliger les journaux qui reproduiront les débats relatifs à la discussion de l'Adresse, à les insérer en entier.

Après avoir déterminé que les débats des séances du Sénat et du Corps législatif seraient reproduits par la sténographie et insérés, *in extenso*, dans le journal officiel du lendemain, et que les comptes rendus de ces séances, rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du Président de

chaque Assemblée, seraient mis chaque soir à la disposition de tous les journaux, votre Commission avait voulu, en accordant à ces derniers certaines facilités, assurer la reproduction loyale et sincère de toute discussion propre à éclairer l'opinion publique, ou de nature à intéresser le pays.

Il est impossible d'admettre que lorsque les travaux du Sénat et ceux du Corps législatif sont dans toute leur activité, les journaux puissent reproduire chaque jour la sténographie insérée au journal officiel ou même le compte rendu des deux séances.

La Commission a donc jugé que, pour faciliter aux journaux la pratique des mesures dont ils sont appelés à jouir, il convenait de poser deux principes auxquels le Sénat s'est déjà associé.

Elle a établi que l'obligation imposée aux journaux de reproduire, conformément au texte officiel, les débats du Sénat ou du Corps législatif, pouvait s'interpréter de deux manières, selon que l'on prenait pour unité, le temps ou le sujet,

L'unité de temps, c'est la séance. Vous avez décidé, avec elle, que le journal doit insérer tout ce qui concerne la séance dont il reproduit les débats.

Est-il question, au contraire, du sujet, vous avez voulu que le journal soit tenu à reproduire tout ce qui concerne le projet ou la pétition dont il occupe ses lecteurs, depuis le commencement du débat jusques au vote, et y compris le vote.

La Commission ne s'est pas dissimulé combien le mot projet peut être étendu. Doit-il s'appliquer à la loi de finances, au budget tout entier ? Doit-il s'entendre d'un Code ? Comprend-il la discussion de l'Adresse dans tous ses développements ?

Mais, écartant ces questions, elle a pensé qu'en autorisant les journaux à prendre à volonté pour cadre de leur reproduction des débats législatifs, le projet ou la séance, on répondait à toutes les nécessités pratiques de la situation.

Ceux des journaux qui, à raison de la spécialité de leurs lecteurs, voudront reproduire la discussion ouverte sur le budget des affaires étrangères ou sur celui de l'agriculture, par exemple, publieront les séances qui leur seront consacrées, sans être astreints, pour cela, à insérer celles qui auraient trait aux ministères de la guerre ou de la marine et réciproquement.

C'est ainsi qu'il avait semblé inutile d'examiner si les journaux seraient autorisés à prendre dans la discussion d'un Code ou dans celle du budget, les débats relatifs à un chapitre ou à une section, comme représentant autant de projets spéciaux, dans les limites desquels pourrait être bornée leur reproduction des débats du Sénat ou du Corps législatif.

Votre Commission avait cru qu'en pareille matière, essayer de tout prévoir, c'était, pour un intérêt faible, créer des difficultés de rédaction et des embarras d'interprétation considérables.

La pensée du Sénatus-consulte est une pensée libérale. La Commission essayait de s'en inspirer quand elle vous soumettait une disposition flexible, permettant aux journaux de s'associer loyalement au désir d'un Gouvernement qui veut répandre dans les masses la connaissance de ses actes et des motifs qui les déterminent. D'accord avec elle, vous les avez autorisés à prendre tantôt la séance, tantôt le sujet comme base de la repro-

duction du compte rendu officiel des débats législatifs.

L'amendement proposé par M. le baron Leroy, que la haute expérience et les grandes lumières de notre honorable Collègue recommandaient à votre attention, voudrait, au contraire, que, dans la discussion de l'Adresse, ce compte rendu des débats fût toujours reproduit en son entier.

Il est facile de voir qu'il n'est pas tout à fait en rapport avec l'esprit qui avait dirigé la Commission.

Celle-ci l'a soumis à un examen attentif, et elle s'est demandé si la faveur avec laquelle le Sénat lui avait paru l'accueillir n'était pas faite pour modifier ses propres sentiments. Elle ne l'a pas pensé, après avoir entendu, à ce sujet, MM. les Commissaires du Gouvernement.

La Commission a donc l'honneur de proposer au Sénat de ne point adopter cet amendement.

Elle craint qu'au lieu de favoriser la reproduction de l'Adresse, il n'ait pour effet de la rendre impossible à beaucoup de journaux.

Elle ne voudrait pas créer à cet égard un monopole indirect en faveur des journaux riches et puissants, en faveur des journaux de Paris, au détriment de ceux de la province.

L'Adresse donne nécessairement lieu à une discussion complexe. Les sujets y sont multiples. Les séances consacrées au débat pourront être nombreuses. Laissons-en la discussion dans le droit commun créé par les paragraphes 3 et 4 du Sénatus-consulte. Les grands journaux la reproduiront tout entière, cela est probable. Les autres prendront, selon les convenances et les besoins de leurs lecteurs, les comptes rendus des

séances consacrées à telle des questions spéciales qui y seront abordées. Pourquoi priver les journaux des départements du privilége d'offrir à leurs lecteurs des lumières qui leur sont nécessaires, qui sont vivement souhaitées par eux sur certains sujets? Les obliger à reproduire la discussion tout entière, ne serait-ce pas les condamner au silence?

Par ces motifs, qui l'avaient engagée, dès ses premières délibérations, à maintenir les prescriptions du Sénatus-consulte dans une sphère élevée et à en écarter toute indication de délibération spéciale ou de projet de loi particulier, votre Commission vient proposer au Sénat de ne point adopter l'amendement de M. le baron Leroy.

M. LE BARON ERNEST LEROY. Messieurs les Sénateurs, en présence de l'exposé que M. le Rapporteur de la Commission vient de faire, je suis décidé à retirer mon amendement. Je demande toutefois à soumettre au Sénat quelques observations, et à lui dire quels sont les motifs qui m'avaient dirigé en le présentant, quels sont ceux qui me déterminent à le retirer.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je le reprends, M. le Président.

M. LE BARON ERNEST LEROY. Je crois que les explications données par le Rapporteur de la Commission étaient utiles. Il s'agissait de savoir si, lorsqu'on aurait commencé à traiter un sujet, ce sujet devrait être épuisé, c'est-à-dire si le journal qui avait commencé le compte rendu d'une séance où il avait été question de l'Adresse, par exemple (c'était là ce qu'avait en vue mon amende-

ment), pourrait s'en tenir au dernier discours prononcé dans la séance dont il rendait compte et passer sous silence le discours qui, le lendemain, répondrait au dernier discours inséré, ou le réfuterait. J'avais été frappé d'un danger possible : je suis heureux de savoir que, lorsqu'on aura commencé la discussion d'un sujet, on ne pourra plus l'abandonner.

Pour mon compte, dans mon dévouement absolu au Gouvernement de l'Empereur, dans l'expérience que j'ai, avec vous tous, de l'effet que peuvent produire certains discours répandus dans les masses, je ne voudrais pas qu'on pût répandre dans ces mêmes masses un journal reproduisant un discours qui aurait calomnié le Gouvernement, aurait dénaturé ses intentions, aurait changé le sens de ses actes ; qu'on pût venir, par exemple, dire sans protestation, en matière de politique intérieure, comme en matière de politique extérieure, que le Gouvernement ne faisait pas toujours ce qu'il fallait pour les grands intérêts du pays, qu'on restât sous une fausse impression, que les actes du Gouvernement fussent mal interprétés, et les dévouements, les convictions fussent inquiétés. Aujourd'hui je saurai que si une séance du Corps législatif se terminait par un discours violent contre le Gouvernement, que si cette séance était reproduite, le journal serait obligé le lendemain de publier les débats de la séance suivante.

Plusieurs voix. Non ! Non !

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Voilà pourquoi je reprends l'amendement.

M. LE BARON ERNEST LEROY. J'admet, par exemple, qu'il soit question d'un acte du Gouvernement.... Je suis embarrassé ici, j'hésite, je ne sais si je dois me permettre de faire l'éloge d'actes qui ont droit surtout à mes respects.... Mais, en définitive, dans un acte de politique intérieure, en matière d'*avertissement*, je suppose, viendra-t-on blâmer cet acte, lui donner une couleur contraire aux intentions qui l'aura dicté, quand le pays applaudira à cet acte, et restera-t-on sous l'impression de la calomnie dont il aura été l'objet?

Voilà pourquoi, moi, qui suis de ceux qui peuvent être appelés à appliquer aussi la loi, sous l'autorité du Gouvernement, je crois juste que l'autorité ne reste pas exposée à de telles attaques, et le Gouvernement bien moins encore. Voilà pourquoi j'avais présenté mon amendement. Je croyais que la Commission décidait que lorsqu'un journal aurait commencé à reproduire la discussion d'une partie de l'Adresse se référant à un certain sujet, il serait obligé de mettre les discours *pour*, aussi bien que les discours *contre*. Si ce n'est pas là ce qu'on décide, je demande la permission au Sénat, au Gouvernement, de lui signaler les inconvénients d'une pareille législation.

Maintenant quelle est mon intention? J'aurais dû faire un amendement à l'avance, je ne l'ai pas pu. On a discuté l'amendement de M. Le Verrier, repris par M. Lefebvre-Duruflé; cet amendement paraissait rencontrer les sympathies du Sénat; moi-même je l'avais écouté avec une vive attention. Je croyais d'abord que l'amendement entrait dans les idées du Gouvernement et que, de plus, il était aussi conforme à la pensée du Sénat. M. le

Président du Conseil d'État, les Membres de la Commission ont signalé des difficultés pratiques majeures à l'application d'un pareil système; je me suis rendu, j'ai voté contre l'amendement. Mais aussitôt, une pensée m'est venue: j'ai vu de graves inconvénients à une discussion tronquée de l'Adresse, j'ai proposé mon amendement. Je l'ai fait non seulement dans le sentiment du plus absolu dévouement, mais aussi, j'ai pu me tromper, dans l'espoir que j'entrais dans la pensée du Gouvernement, et que je ne venais que corroborer ses intentions; de quelque manière qu'on prenne la question, qu'on la prenne dans le sens restreint, dans le sens d'une liberté étendue, dans le sens de l'acte du 24 novembre qui a été accueilli avec le plus grand respect, avec étonnement et admiration, et, comme pour tout ce qui émane de l'Empereur et de son Gouvernement, avec une absolue confiance, j'ai cru que le Gouvernement voulait qu'on pût trouver dans l'exercice de cette liberté tous les éléments d'appréciation. L'Empereur, en introduisant dans les nouvelles habitudes des Corps politiques le vote d'une Adresse, veut savoir la vérité, mais il veut aussi que le pays la sache tout entière, que, dans une discussion, on ne vienne pas insulter le Gouvernement, le calomnier sans qu'il ait pu répondre que tout ce qui a été dit est faux, et que ce qu'on a dit, en pareil cas, du Gouvernement de l'Empereur est contraire à la vérité, non seulement par les faits, mais encore par les intentions.

Je le répète, je n'entends pas aller au delà de la pensée du Gouvernement; j'ai voulu faire ce qu'il est dans notre droit et notre devoir de faire,

SÉNAT.

10

dire ce que nous pensons, le dire dans une conviction dévouée. Aller au delà de la pensée du Gouvernement et de la Commission est contraire à mes intentions. Je retire mon amendement.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELIN. Messieurs, je viens d'entendre, avec une certaine émotion, ce que vient de dire notre honorable Collègue. Il y a longtemps qu'en attaquant des Membres d'autres Assemblées, on a dit qu'ils voulaient paraître plus royalistes que le Roi. Je n'ai pas la prétention de mériter ce reproche; mais j'ai celle de faire respecter la dignité du premier Corps de l'État auquel nous appartenons, et je crois qu'il n'y a pas d'autre manière de la faire respecter qu'en expliquant pleinement notre pensée, afin que nul ne puisse se méprendre sur nos intentions et sur nos actes.

Messieurs, le Sénatus-consulte présenté a été l'objet d'un grand étonnement en France. Ce mot d'étonnement peut s'expliquer. Les uns l'interprètent d'une certaine façon, les autres d'une autre manière. Je crois que tout le monde a raison. Je ne sais s'il n'a pas été interprété d'une manière sâcheuse pour le Gouvernement par ses ennemis. Il n'y a qu'à lire la discussion de chaque jour, et les journaux d'aujourd'hui encore, la feuille que j'ai là sous les yeux, par exemple, et vous verrez que le décret du 24 novembre a été regardé comme un *désarmement* de la part du Pouvoir.

Ce n'est pas ainsi que nous l'avons considéré. Nous nous sommes dit que, dans les grandes circonstances, un Gouvernement fort, un Gouvernement investi d'une autorité aussi considérable que celle de l'Empereur, n'était pas toujours suffi-

sant pour faire [face aux périls qui pouvaient se présenter, et que l'Empereur sentait la nécessité de dire à la France, de faire connaître à l'Europe tout entière, quelles étaient les pensées du Sénat et du Corps législatif dans les grandes occasions, dans les questions qui peuvent surgir.

Messieurs, le Sénatus-consulte a eu un tort. Il n'a pas été assez explicite. Il nous a mis dans cette situation, nous Sénateurs, d'avoir à l'interpréter, d'avoir à dire si, suivant ce mot qu'on a si souvent employé dans cette discussion, depuis hier, sans bien le définir, si le Sénatus-consulte était plus ou moins *libéral*. Mais qu'entendons-nous par ce mot *libéral*? Ce mot veut-il s'entendre de plus de liberté donnée pour faire le mal ou pour faire le bien? Il y a une liberté dont nous voulons tous, c'est celle des honnêtes gens, celle qui n'attaque ni la religion, ni le Gouvernement, ni la société, ni tous les grands principes sociaux. Celle-là, nous la voulons tous.

Mais la liberté qui attaque tous les principes que nous défendons, celle-là, nous n'en voulons pas. Nous prétendons que cette liberté est la licence qui mène aux révoltes; nous ne voulons pas des révoltes; nous ne voulons pas du libéralisme révolutionnaire, et, Messieurs, nous y marcherions évidemment, si les conséquences qu'on veut tirer du Sénatus - consulte étaient ce que déjà la presse prétend qu'elles doivent être. Nous y marcherions, si le Gouvernement, armé de forces dont il dispose à son gré, plus ou moins bien, plus ou moins mal, entrait dans des voies qui pourraient être fatales, d'abord à lui, et ensuite à la société, ou plutôt à tous ensemble.

Est-ce que déjà nous n'avons pas à nous plaindre de ce qui est permis à certaine presse en France? Est-ce que jamais, dans aucun temps, nous avons vu attaquer d'une manière aussi directe, aussi insultante, aussi injurieuse, la religion de nos pères, par exemple? Est-ce que jamais nous avons vu attaquer davantage les principes conservateurs de la société qui ont été respectés de tous les temps? Est-ce que nous avons vu, sous aucun régime, faire dans plusieurs numéros de journaux, en plusieurs occasions, l'éloge du régicide? Mais nous voyons cela de notre temps. Et à qui la faute? Au Gouvernement.

La liberté! Mais on en a beaucoup, puisqu'on en abuse au point que je viens de vous signaler.

Mais tout le monde ne peut pas en jouir de la même façon, à ce qu'il paraît. Il est certaines libertés qui sont permises à certaines gens, qui ne sont pas permises à d'autres. Si vous défendez avec excès le mal, on vous laisse passer. Si vous défendez avec excès le bien, on vous condamne. Ce n'est pas une manière de gouverner qui puisse se défendre ni se justifier.

Messieurs, il y a, à la tête de la presse de notre époque, des journaux qui donnent le ton, qui se font les moniteurs de l'opinion. On les ménage, on les respecte, et, du haut de leur grandeur, ils avouent que quand on a des millions de lecteurs, on doit être pris pour quelque chose. On les respecte, et on les respecte tellement que la presse même, qui se dit gouvernementale, entraînée dans un mouvement planétaire, pour ainsi dire, autour de ces astres, participe plus ou moins, mais beaucoup trop, des détestables doctrines défendues et

propagées par ces journaux ; et, puisque je parle après M. le baron Leroy, qui administre si bien un de nos départements les plus importants, je ne craindrai pas de m'appuyer sur son opinion, sur l'opinion de tous les administrateurs éclairés de la France, pour dire que jamais la presse n'a fait plus de mal qu'elle n'en fait aujourd'hui par l'organe de certains journaux spécialement protégés et qui vont porter le trouble dans toutes nos campagnes.

Ce que je dis, Messieurs, de l'opinion des administrateurs en France, vous le dites tous dans nos conversations. Il n'y a peut-être pas dix Séateurs auxquels je n'aie entendu déplorer les effets détestables produits par des publications pareilles qui, tous les jours, arrivent dans nos campagnes.

Que fait le Gouvernement contre cette presse ? Rien, rien. On l'encourage, on la ménage, on la flatte, on lui permet tout, et, encore aujourd'hui, elle injurie presque notre honorable Président et le Sénat.

Et, Messieurs, vous voulez donner à la presse des immunités telles que, par exemple, dans la discussion de l'Adresse, où toutes les questions les plus importantes seront traitées, tel ou tel journal, protégé ou protecteur, puisse vous donner une séance qui lui convient et faire abstraction de toutes les autres qui peuvent ne pas lui convenir ? En vérité, il se passe dans les Assemblées de singulières choses. J'ai fait partie de bien des Assemblées, et, depuis bien longtemps, j'ai vu ce que je vois aujourd'hui dans cette enceinte. Et cependant il est permis de s'en étonner toujours. Nous avons été hier, je peux dire unanimement, saisis de

l'excellente pensée de notre Collègue M. le baron Leroy. Nous venions de voter un article qui disait, et nous en comprenions le motif, que, dans les grandes discussions, les journaux pourraient choisir un sujet, une pétition, un projet qui leur convenait et l'insérer, mais qu'alors ils devraient aller jusqu'au bout, jusqu'au vote. M. le baron Leroy s'est dit : « Mais comment pourra-t-on rendre compte de la discussion de l'Adresse, qui se compose d'une quantité d'éléments différents ? » Si, par exemple, dans la discussion générale, quelqu'un veut prendre la parole, il parlera de bien des choses, il fera un terrain bien large à la discussion. Eh bien ! on lui répondra soit dans la séance, soit dans une séance suivante. Comment choisir ce que les journaux devront reproduire ? On ne le peut pas. Pour que le pays soit bien éclairé, il faut qu'il sache tout ce qui se dit, et tout ce qui se dit *dans son intérêt*.

M. le baron Leroy avait proposé son amendement. Nous l'avions tous trouvé juste, et ce qu'il y a de plus singulier, c'est que tous les Membres de la Commission y avaient adhéré, tous, vous le savez, nous le savons tous ; et ce matin tous les Membres de la Commission, ou à peu près tous, car nous n'avons pas entrevu qu'il y eût de minorité, sont d'un avis contraire.

M. LE PRÉSIDENT. Vous vous trompez. La Commission a demandé à délibérer sur l'amendement. Par conséquent, elle n'avait pas d'opinion arrêtée.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je ne nie pas qu'elle en ait délibéré. Mais enfin, nous avons vu hier un grand nombre de nos Collègues de la

Commission, qui disaient que l'amendement de M. le baron Leroy était un amendement convenable; aujourd'hui on en a délibéré, et c'est autre chose. Ce sont donc Messieurs les Commissaires du Gouvernement qui ont été cause de ce revirement d'opinion; ils ont sans doute donné de bonnes raisons, de très-bonnes raisons. Mais quelles sont-elles? Nous ne les connaissons pas; comment donc, nous, ne les connaissant pas, pouvons-nous changer d'opinion?

Déjà, Messieurs, on nous fait cet honneur de dire que nous demandons trop, que nous voulons plus que le Gouvernement; il faut cependant rétablir les rôles. De quoi nous accuse-t-on? D'être bien moins libéraux que le Gouvernement. Et remarquez une chose, Messieurs; il y a deux parties en cause: d'un côté, le pays tout entier, et de l'autre les journaux. Le Sénat demande que le pays tout entier soit éclairé; les opposants à l'amendement de M. le baron Leroy demandent grâce en faveur des journaux. Franchement, où est le libéralisme? Est-ce du côté du Sénat, qui prend les intérêts de la France entière? Mais il me semble, Messieurs, qu'il ne peut pas même y avoir là de question. Nous demandons que tout le pays sache la pensée du Sénat et celle du Corps législatif, et vous, vous demandez que les journaux ne mettent que ce qu'ils veulent; et dans quel intérêt? Je demande qui des deux a raison? On nous accuse de ne pas être libéraux; je réponds que les Sénateurs sont libéraux comme ils doivent l'être, c'est-à-dire d'un libéralisme religieux, conservateur, monarchique, et non pas à la manière des révolutionnaires. (*Marques d'approbation.*)

Messieurs, quel est donc l'état actuel de la presse? Eh bien! cet état de la presse, c'est que le Gouvernement est maître de sa direction, qu'il en est complètement maître. Vous semblez croire le contraire. Mais ce sont peut-être ceux qui ne connaissent pas les nombreuses difficultés de la question de la presse, ses ténébreuses ramifications; pour moi, je les connais, et je n'exagère rien quand je dis que le Gouvernement est maître de la presse, de toute la presse, et qu'il en est responsable. Ce que je dis là pourra être regardé, dans certaines occasions, comme une accusation, et je ne retire pas la parole. C'est à ce point, Messieurs, que lorsqu'une grande question se présente, si l'on veut faire porter un grand coup, on sait à qui on doit s'adresser, et l'instrument est toujours prêt. Si les agents du Gouvernement sont irresponsables, des journaux trouveraient des protections plus irresponsables encore. Nous sommes ici au Sénat, et nous avons le droit de tout dire, avec les ménagements qui nous sont commandés, mais c'est un devoir pour nous de dire ce que nous croyons utile à la vérité. Ainsi, je lisais ce matin dans un journal que jamais Sénat plus aplati n'avait existé en France; cela ne peut pas nous atteindre, assurément, mais on aurait le droit de nous adresser toutes les injures possibles, si, dans une discussion d'Adresse, le pays ne savait pas tout ce qui s'est dit dans le Sénat en faveur du pays, en faveur des bons principes, en faveur du Gouvernement, en faveur de l'Empereur, et ce qui s'est dit aussi contre toutes les détestables doctrines, qui, depuis quelques années, depuis quelques années surtout, semblent devoir se faire jour et

déborder de toutes parts. (*Marques d'assentiment.*)

Oui, Messieurs, l'amendement de M. le baron Leroy est excellent, et je conjure le Sénat tout entier de le voter. Qu'on sache que notre opinion d'hier est encore celle d'aujourd'hui; que si nous avons demandé que le compte rendu de la discussion de l'Adresse fût complet, c'est que nous avons voulu que le pays sût tout ce qui se fait, tout ce qui se dit dans son intérêt; c'est que nous ne nous sommes pas préoccupés des intérêts des journaux, mais, avant tout, des intérêts du pays.

Il est facile de faire de la popularité. Quant à nous, nous aurons beaucoup de peine à en faire; je ne sais même comment nous y parviendrons, si nous voulons ne pas être accusés de manquer au serment que nous avons prêté; il faudrait nous laisser accuser d'entrer à l'état de conspiration contre notre devoir. Mais tout le monde n'est pas dans la même situation que nous; personne d'entre nous n'a envie de faire de l'opposition au Gouvernement. Mais il est possible, dans des circulaires, par exemple, de dire de ces phrases qui vous rendent populaires, qui vous donnent l'air libéral, mais ce sont des paroles qui n'engagent à rien. Nous autres, nous ne pouvons faire que des actes. Eh bien! des actes, on n'en fait pas plus que nous.

Et vous voyez de toutes parts des acclamations en faveur des déclarations ministérielles. — De toutes parts, entendons-nous: pas de la part des gens qui réfléchissent et qui sont sérieux, mais de la part des journaux protégés et protecteurs. (*Mouvement.*)

De toutes parts, donc, on demande aux circulaires ministérielles ce qu'elles veulent dire. Elles promettent beaucoup, mais y a-t-il un seul acte ? A-t-on changé en quoi que ce soit, et les décrets, et les lois qui existent ? En aucune façon,

M. LE DUC DE LA FORCE. Heureusement non !

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Remarquez, M. le duc de La Force, que je ne conteste pas ce que vous dites ; je soutiens que, tandis qu'on peut se faire, à nos dépens, une grande popularité avec des mots, nous, nous ne pouvons en faire qu'avec des actes, et que nous ne faisons pas d'actes. Cependant, voyez les journaux !... Tenez, ce matin encore, un journal, de ceux que j'appellerai protecteur, disait :

« M. le Président du Sénat nous rappelle que *certaines lois*, toujours dures, continuent à exister. Or, nous nous attendions à les voir modifier ; nous les croyions presque disparues.

« Eh bien ! Est-ce comprendre la pensée qui a dicté le décret du 24 novembre, que de rappeler ces lois, que de les fortifier, pour ainsi dire, par une consécration sénatoriale ? »

Mais le mal dont on se plaint existe toujours ; seulement on a prononcé de très-belles paroles. Quant à des actes, il n'y en a eu aucun.

Ce journal, dont je viens de vous lire un passage, c'est *le Siècle*...

M. LE PRÉSIDENT. Entendez-vous dire, M. de La Rochejaquelein, que *le Siècle* protège le Gouvernement ?

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Non.

M. LE PRÉSIDENT. Le Gouvernement n'a pas besoin de la protection du *Siècle*, il ne se place pas sous ce patronage-là.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Mais il a des protégés ; je ne m'explique pas davantage. Maintenant, il y a un argument, le seul qui a été mis en avant et qui me semble facile à renverser. On dit : Comment voulez-vous forcer tous ces petits journaux de province à répéter toutes vos discussions sur l'Adresse ? C'est un attendrissement qui vient un peu tard, car il aurait fallu l'avoir dit hier ; on n'y a pas pensé, aujourd'hui on y pense.

Je demanderai que l'amendement de M. le baron Leroy, qui est maintenant le mien, subisse une simple modification, qu'on mette seulement : « Les journaux de Paris.... » au lieu de : « Les journaux.... » De cette manière.... (*Interruption*). Vous ne le voulez pas ? Vous dites que cela ne se peut ? Cependant cela peut se discuter, et je crois, moi, que ce serait une chose possible.

Plusieurs voix. Alors pourquoi ne pas dire aussi, de Lyon, de Marseille ? etc. ; ce sont de grandes villes.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Maintenant, Messieurs, puisqu'on fait une plaisanterie de ce que je propose, je dois répondre sérieusement. En fait, il n'y a que les journaux de Paris qui reproduiront *in extenso* les discussions du Sénat et du Corps législatif.... (*Mouvements divers.*)

Quand j'ai dit qu'on pouvait modifier l'amendement de M. le baron Leroy en mettant : « Les journaux de Paris.... », j'ai parlé très-sérieusement,

et je prie le Sénat de le prendre en considération. La situation qui nous est faite est très-grave, et je crois que rien ne peut contredire la pensée que nous avons tous, que, lorsque le Sénatus-consulte est arrivé à cette Assemblée, nous étions dans le vague, nous ne savions pas la pensée du Gouvernement, et nous n'avons voulu aller ni en deçà ni en delà.

Je n'ai pas fait partie de la Commission, mais tout le monde sait ce qui s'y est passé. La vérité est que la Commission du Sénat, que le Sénat lui-même, ont voulu marcher complètement d'accord avec le Gouvernement; que, s'il y a des mesures plus ou moins libérales prises en raison du Sénatus-consulte, c'est le Gouvernement à qui en revient le mérite et le mérite tout entier; que nous, jusqu'à présent, nous avons, dans cette question, suivi seulement la volonté du Gouvernement; par conséquent, c'est donc sans droit qu'on vient nous dire que le Gouvernement est plus libéral que le Sénat.

Le Sénat est respectueux, il a une grande expérience. Nous avons tous vu bien des événements malheureux, et nous ferions tout au monde pour conjurer leur retour. Nous ne tenons pas tous les fils de la question comme les hommes du Gouvernement eux-mêmes, mais nous avons assez d'expérience pour savoir qu'il y a certaines audaces qu'il faut avoir avec beaucoup de ménagements, et que c'est petit à petit qu'on doit faire certaines concessions.

Aussi n'avons-nous pas voulu aller au delà des concessions qu'on est venu nous demander tout à coup. Nous avons laissé toute la responsabilité au

Gouvernement, nous n'allons pas au delà de ce qu'il a voulu; nous ne voulons pas, nous, Séateurs, qu'on puisse dire du Sénat : *Incidit in fo-veam quam fecit.* Il est tombé dans l'abîme qu'il a creusé lui-même.

S. Ex. M. BILLAULT, *Ministre sans portefeuille.* Je ne sais en vérité par où commencer ma réponse à l'honorable préopinant.

Il a dit peu de choses de l'amendement et beaucoup de choses sur des sujets qui trouveraient leur place naturelle dans la discussion de l'Adresse, et qui, peut-être ici, n'avaient aucune opportunité.

Je parlerai surtout de l'amendement, et je tâcherai de bien préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement, d'une part, et la Commission, de l'autre, n'ont pas jugé convenable de l'accueillir.

Toutefois, je ne dissimulerai pas que j'ai éprouvé un sentiment pénible en entendant certaines paroles de l'orateur. Dans sa pensée, il établissait entre le Gouvernement et le Sénat je ne sais quelle lutte, et de la part du Gouvernement, je ne sais quelle exploitation de popularité dont il vous signalait la déloyauté.

Comment! c'est au moment où l'Empereur vous appelle, d'une façon à la fois plus étendue et plus approfondie, à connaître et à discuter toutes les conditions, tous les détails de sa politique; où il vous demande, d'une manière plus spéciale, vos libres conseils; où il veut établir, entre lui et les grands Corps de l'État, une solidarité plus complète; c'est à ce moment que l'un de vous vient dire que le Gouvernement tente de se populariser aux dépens du Sénat, et laisse porter atteinte au

respect qui lui est dû ! Mais est-ce qu'il n'y a pas, entre les deux, les liens les plus intimes ? Est-ce que la considération de l'un n'est pas l'une des forces de l'autre ?

Pour ce qui est de cette mise en accusation du Gouvernement dont a parlé M. de La Rochejaquelein, en vérité je ne m'y arrêterai pas ; l'hyperbole de ses paroles a, je n'en doute pas, dépassé de beaucoup la réalité de sa pensée.

En accusation ! Pourquoi ? Parce qu'un journal, dont l'Administration ne saurait répondre, s'est permis des paroles inconvenantes ? Ce sont de bien grands mots pour de petites choses ; et quoique M. de La Rochejaquelein ait présenté le Gouvernement comme le protégé de ce journal, personne ne le croira. Le Gouvernement de l'Empereur est habitué à protéger, à défendre les grands intérêts qui lui sont confiés : il n'en est pas, que je sache, réduit à se faire protéger par un journal.

Laissons donc de côté ces hors-d'œuvre, ou, si vous le voulez, renvoyons-les à la discussion de l'Adresse, et revenons à la question qui nous occupe ; elle ne valait pas, en vérité, toutes les exagérations qui ont servi de prolégomènes à la défense de l'amendement.

La Commission, à laquelle on a fait un reproche dont elle n'a pas besoin d'être défendue, la Commission aurait, dites-vous, changé d'avis ? Qu'en savez-vous ? La Commission avait si peu son avis arrêté hier qu'elle a voulu en délibérer ce matin : c'était son droit, écrit dans le Règlement.

Elle a donc délibéré, et elle repousse l'amendement ; le Gouvernement a aussi délibéré de son

côté; il le repousse également; et voici ses motifs :

Aujourd'hui, la condition constitutionnelle de la publication des délibérations, est que chaque séance soit intégralement reproduite: chaque journal ayant reproduit le compte rendu d'une séance, n'est pas tenu de reproduire celui de la séance suivante, bien que la discussion se soit continuée sur le même sujet. Ainsi le règle l'article 42 de la Constitution.

Le décret du 24 novembre n'a apporté à cette règle aucune modification: il a voulu seulement que les délibérations des grands Corps de l'État, que leur avis sur les affaires du pays, fussent plus pleinement, et aussi plus rapidement connus. Dans ce but, il a, ce qui est nouveau, prescrit deux comptes rendus simultanés; l'un, représentant la physionomie sommaire de la séance, destiné à l'usage quotidien des journaux, l'autre, le compte rendu sténographié et complet de tout ce qui se rait dit, inséré au *Moniteur* et dans ceux des journaux qui voudraient le publier.

Chacun de ces deux comptes rendus doit être publié, en entier, par les journaux qui le donnent, mais cette intégralité de publication ne s'applique qu'à chaque séance.

Cette intégralité par séance, ainsi entendue par le Gouvernement, votre Commission l'a admise en principe et vous-mêmes l'avez consacrée par votre vote d'hier. Il est vrai que, dans une pensée favorable à la presse, et venant du Sénat, on a fait remarquer que plusieurs projets parfaitement distincts pouvaient être discutés dans une même séance; que l'un d'eux pouvait offrir pour la publicité plus

d'intérêt que les autres; qu'il n'y avait pas de motifs pour imposer à la publication de celui-ci la publication des autres. Cette observation ayant paru fondée, votre Commission a proposé, et le Gouvernement s'est empressé d'adopter, que cette publication partielle d'une séance serait licite, mais toutefois avec la condition que si la discussion reproduite s'était continuée à la séance suivante, cette continuation serait également publiée. Ce n'a été là qu'une exception toute de faveur; l'obligation de l'intégralité, par séance, est restée le principe général.

Aujourd'hui, on vous propose de faire à ce principe de la Constitution, que la Commission n'a pas voulu changer, que le Sénat hier n'a pas changé davantage, on vous propose, dis-je, d'y faire une nouvelle exception, mais cette fois plus onéreuse que favorable. On propose, pour la discussion de l'Adresse, quelle qu'en soit la durée, l'obligation de n'en pouvoir reproduire une séance, sans être tenu de les reproduire toutes. Le journalisme reculera devant les charges indéfinies de cette publication.

Mais, nous dit-on, pourquoi tant vous préoccuper du journalisme? Son intérêt doit s'effacer devant celui de la reproduction complète d'une discussion qui embrassera toutes les affaires du pays. Il y a là une confusion qu'il faut dissiper; ce n'est pas de l'intérêt du journalisme que nous nous préoccupons, mais bien de celui de la publicité dont il est l'instrument. Si vous demandez à cet instrument plus que le possible, si vous le surchargez outre mesure, il vous manquera dans les mains: les bienveillants reculeront devant la

charge, les malveillants seront charmés de crier à l'impossible et de faire le silence autour de vous.

Sous prétexte que l'on parlera de toutes les affaires dans la discussion de l'Adresse, n'exigez pas plus pour elle que vous n'avez demandé pour la discussion du budget, à propos duquel on peut aussi parler de tout, ou pour la discussion de toute autre loi importante, où les plus grands intérêts politiques peuvent être également en jeu. Maintenez pour elle, comme pour les autres, le principe de la publication intégrale par séance, ne lui imposez pas une charge exceptionnelle, et à peu près impossible. Rappelez-vous ce qui se passait autrefois dans la délibération sur l'Adresse : d'abord une longue discussion générale, habituellement sans intérêt, et composée de discours qui ne se répondaient pas; puis, sur chaque paragraphe, les véritables discussions importantes, mais assez souvent entremêlées de discussions d'un moindre intérêt. En présence de ce fait, vrai autrefois, et qui sera encore vrai demain, ne vaut-il pas cent fois mieux, pour la publicité, laisser reproduire les séances intéressantes, que d'en surcharger la publication par celle superflue de tout le reste.

Puis, voyez ce qui arrivera : un journal, pour ne pas s'engager à l'avance à une publication indéfinie, n'a pas donné les premières séances qu'il a trouvées dénuées d'intérêt. Mais vient ensuite un débat important, sur la question italienne, par exemple, ou sur la question religieuse; le Gouvernement, lui-même, a grand intérêt à ce que ce débat soit bien connu; mais le journal ne pourra reproduire cette séance, car il faudrait qu'en même temps il reproduisit toutes les séances passées,

et s'obligeât à reproduire toutes les séances futures.

Si vous voulez que la lumière parvienne facilement jusqu'aux extrémités du pays, travaillez à la dégager des brouillards plutôt que de l'en environner.

Que craignez-vous d'ailleurs? que par une habileté de l'opposition, à la fin d'une séance un discours inattendu vienne réveiller des éléments de discorde et d'alarmes pour le pays, prodiguer des imputations odieuses auxquelles il faille une réponse qui ne puisse, vu l'heure avancée, être donnée que le lendemain? Cette tactique ne pourrait être qu'exceptionnelle; en se répétant elle se déconsidérerait. J'augure d'ailleurs assez bien, et de la condescendance des Assemblées, et de la concision des orateurs du Gouvernement pour être certain que, dans un tel cas, quelques minutes ne seraient pas refusées à ces derniers, pour répondre et placer immédiatement l'antidote à côté du poison. C'est cependant par crainte de cette seule éventualité que l'on motive le régime exceptionnel sur lequel on voudrait placer la publication des débats de l'Adresse. C'est pour cette hypothèse, d'une fréquence difficile, impossible, que vous voulez imposer le fardeau de publier toute une discussion qui peut durer dix jours!

On vous a parlé des journaux de province; mais toute cette presse locale si nombreuse, et généralement si bien intentionnée, n'a que de bien faibles moyens financiers; ces publications volumineuses lui seront impossibles; et, quant aux journaux parisiens, les plus dévoués, et ce ne sont pas toujours les plus opulents, éprouveront les

mêmes embarras. Quelques journaux, plus puissamment constitués que les autres (celui dont se plaint M. de La Rochejaquelein est l'un des principaux), pourront seuls résister à ces charges. Leur puissance s'en accroitra, leur clientèle aussi ; et, s'ils sont hostiles, ils n'en répandront que mieux leurs mauvaises doctrines : ce n'est pas là de la bonne politique.

Ce serait aller, d'ailleurs, au delà même du principe qu'on invoque. On veut exceptionnellement substituer, à la publication intégrale par séance, la publication intégrale par question discutée. Eh bien ! dans l'Adresse, il y a nécessairement plusieurs grandes questions discutées, et ce n'est pas la reproduction de l'intégralité du débat sur une de ces questions que l'amendement impose, mais la reproduction de toutes, quelque indépendantes qu'elles soient les unes des autres.

A ces raisons sérieuses se joint une considération politique grave.

La pensée qui a inspiré le décret du 24 novembre n'est pas encore bien comprise. Les uns ont affecté d'y voir des engagements et des espérances qui n'y sont pas ; quelques autres ont craint les entraînements d'un libéralisme que M. de La Rochejaquelein qualifie de mauvais. La pratique rectifiera ces idées fausses, et montrera ce qu'il y a à la fois de sagement libéral et de sagement limité dans cet appel fait aux lumières et aux conseils des deux grands Corps de l'Etat. Mais, dès aujourd'hui, il importe que cette grande mesure ne soit pas calomniée. Pour ceux qui ont voulu y voir l'affaiblissement de ce grand Gouvernement qui, depuis dix années, fait la gloire, la sécurité, la

prospérité de la France; pour ceux qui affectionnent de croire que nous revenons vers ces luttes parlementaires, où la dignité et la force gouvernementales se perdaient, ballottées entre les passions et les intrigues des partis, l'éloquent rapport de notre Président contient une réfutation que les faits continueront de confirmer. Ce n'est pas une pierre qui est tombée de l'édifice, c'est une force qui lui est ajoutée; ce n'est pas une brèche qui s'ouvre à l'ennemi, c'est un rempart de plus qui s'élève contre lui. Les inquiets peuvent se rassurer! L'Empereur n'a voulu qu'une chose, c'est initier de plus en plus à la conduite des affaires publiques et solidariser chaque jour davantage avec la politique le Sénat, le Corps législatif et le pays.

Gardons-nous de rien faire qui puisse permettre de calomnier cette grande mesure. Ne donnons pas prétexte à ce qu'on dise qu'après avoir proclamé ces dispositions si libérales, on cherche à les réduire, à les paralyser par des restrictions et des embarras imposés à la publication de nos débats. Je sais bien que telle n'est point la pensée de ceux qui soutiennent l'amendement; mais cet amendement est une exception, et les exceptions sont toujours suspectes. Ne souffrez pas qu'une disposition tout à fait secondaire puisse jeter une suspicion, même injuste, sur la grande mesure par laquelle l'Empereur a voulu inaugurer la session qui va s'ouvrir.

M. LE BARON ERNEST LEROY. Je tiens à répondre un mot à M. de La Rochejaquelein.

Je serais désolé que l'amendement eût été présenté, si toutes les conséquences que M. de La

Rochejaquelein en a tirées, avaient pris naissance dans l'amendement lui-même.

Comme l'a dit M. le Ministre Billault, il est évident que M. de La Rochejaquelein était résolu à prononcer ces paroles sur le Sénatus-consulte lui-même. L'amendement est assez innocent de la discussion qui vient de surgir.

Je le répète, ce que je voulais formellement, c'était ne rien proposer de contraire à la pensée de l'acte du 24 novembre.

Il me semble, après avoir entendu les belles paroles qui viennent d'être prononcées par M. le ministre, qu'il y aurait un moyen de tout concilier : ce serait de déclarer que les journaux, quand ils ont commencé à reproduire un discours sur un paragraphe, sont obligés de reproduire tous les discours prononcés sur ce même paragraphe.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Il y aura souvent deux ou trois paragraphes solidaires les uns des autres.

M. LE BARON ERNEST LEROY. Je n'insiste pas.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je demande à répondre.

Je n'ai pas voulu rendre mon Collègue coupable ; pas le moins du monde, je n'en ai pas eu la pensée. Je me suis servi de l'amendement pour exprimer les pensées qui m'étaient venues à la suite de la discussion, à la lecture des journaux d'aujourd'hui et d'hier, et j'ai dit ce que je pensais dans l'intérêt du Sénat, et ce que pensait un grand nombre de mes Collègues auxquels je l'avais entendu dire avant la séance.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. J'avais demandé la parole sur l'amendement, parce que j'avais considéré que, dans la discussion telle que l'avait faite M. de La Rochejaquelein, telle même que l'a continuée M. le Commissaire du Gouvernement, à mon sens l'amendement de M. Leroy n'était pas compris dans l'intention qui l'avait préparé.

Je n'avais jamais, pour mon compte, entendu que l'amendement de M. Leroy eût cette signification que la délibération sur l'Adresse fût pour les journaux l'objet d'une publication obligatoire.

La discussion qui a eu lieu, et surtout la réponse de M. le Commissaire du Gouvernement, tendrait à établir que la pensée de l'amendement était celle-ci, que, pour l'Adresse en particulier, la publication en entier devait toujours être reproduite par les journaux.

Ce n'est pas cela que M. Leroy a entendu ! C'est ce que la discussion que je viens d'entendre me paraissait admettre.

Or, pour moi, j'avais compris seulement que M. Leroy avait voulu dire que, contrairement à ce qui avait été décidé hier, à savoir que les journaux, lorsqu'ils auraient entrepris la publication, par exemple, d'une séance, ne seraient pas obligés à continuer la publication dans les séances successives, ils y seraient contraints quand il s'agirait de la discussion de l'Adresse. Qu'en un mot, par opposition à cette décision qui semblait appartenir aux résolutions du Sénat, il y aurait, pour l'Adresse, obligation, quel que fût le nombre des séances, quand les journaux auraient publié la première, de publier jusqu'à la fin, jusqu'au vote : voilà ce que j'avais compris.

Plusieurs voix. C'est bien comme cela que nous l'avons compris.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Je prie la Commission d'excuser l'erreur que j'avais commise, mais je la croyais partagée par beaucoup d'entre nous.

Une voix. Non, il n'y a pas d'erreur.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD. Eh bien! tout ou rien, c'est donc ce que l'amendement veut dire. (*Oui! Oui!*). C'est ce que je demande aussi, et c'est en cela que je ne suis pas d'accord avec M. le Commissaire du Gouvernement, et que l'amendement, abandonné par M. Leroy et repris par M. le marquis de La Rochejaquelein, je demande à le soutenir; à le soutenir en écartant d'abord une hypothèse qui a été faite et qui n'est pas celle du Sénatus-consulte, ni celle que la délibération antérieure autorise. La rédaction ne me paraissait pas bonne, et voici pourquoi: le vote d'une *Adresse*, considéré isolément, ne diffère pas du vote d'une loi, d'un Sénatus-consulte; c'est un être isolé qui s'appartient à lui-même, s'enveloppe de délibérations plus ou moins longues, mais c'est un tout; et, dans votre pensée, on a permis aux journaux de prendre un tout isolément, pourvu que l'intégralité y fût. L'*Adresse* mise en discussion, c'est un tout qui ne peut pas être scindé; un journal qui sera entré dans la discussion de l'*Adresse* aurait été à ce titre, et dans cette hypothèse, obligé de continuer. Ceci est encore acquis: il faut donc laisser de côté l'objection qui appartiendrait à cet ordre d'idées.

Maintenant, vous ne voulez pas qu'on fasse une

différence entre une loi quelconque et l'Adresse ; c'est là que je ne suis pas d'accord avec M. le Commissaire du Gouvernement, ni avec M. Leroy qui retire son amendement.

J'aurais voulu qu'on rédigeât l'amendement dans ce sens, que le compte rendu des débats dans la discussion de l'Adresse fût reproduit dans son entier, même quand la discussion remplirait plusieurs séances.

Pourquoi une exception à l'égard de l'Adresse ? C'est qu'en vérité, s'il y a quelque chose qui ne puisse pas être scindé, c'est la discussion de l'Adresse.

M. le Commissaire du Gouvernement voyait tout à l'heure un grand inconvénient dans l'obligation imposée aux journaux de reproduire les discussions de l'Adresse, depuis la proposition jusqu'au vote. M. le Commissaire du Gouvernement pense qu'un journal reculera devant l'obligation de publier toutes les séances consécutives d'une discussion, et il refuse de reconnaître l'utilité de cette obligation dans la crainte d'occasionner aux journaux des dépenses, des difficultés d'exécution. M. le Commissaire du Gouvernement consent à ce que, dans la discussion de l'Adresse, au moment de la discussion générale, on ne publie pas le compte rendu des débats, mais que, lorsqu'on traitera certaines questions de nature à frapper l'attention publique à différents degrés, on reste alors, dans le droit, non pas apparemment de choisir dans un tout, une partie, ce qui est essentiellement défendu, ce que vous n'avez à aucun titre autorisé à faire, mais qu'on profite de la disposition qui ne lui défend pas d'écartier une première, une

seconde séance, et de prendre même la troisième, parce que tel orateur aura parlé, parce qu'il choisira une discussion qui ira au journal et à ses lecteurs. C'est là une chose que je n'admet pas. J'aime bien mieux l'inconvénient d'obliger un journal à prendre, à accepter même la responsabilité, au point de vue de ses intérêts, de publier la totalité de la discussion de l'Adresse, que de permettre de ces choix contraires à la pensée du Sénatus-consulte et surtout à la pensée du Sénat.

Faut-il entier dans les raisons de fond présentées par M. le Commissaire du Gouvernement ? Quelles sont-elles, ces raisons de fond ? C'est d'abord, qu'il y aura, pour les journaux de province, un grand inconvénient dans la nécessité de la reproduction intégrale ; qu'une fois qu'ils seraient entrés dans la publication de l'Adresse, ils seraient obligés de mettre tout, chose impossible pour eux, dit-on. Si cela est vrai, ils ne publieront rien, et ce ne sera pas leur ruine.

Mais est-ce que c'est là la vérité ! Est-ce pratique, cette distinction entre les journaux de province, de département et les journaux de Paris ? D'où vient la grande dispersion des journaux ? Qu'est-ce qui alimente les lecteurs, les cabinets de lecture ? Qu'est-ce qui fait connaître chaque jour à tous les points de la circonférence ce qui se passe au centre ? Sont-ce les journaux d'Arras ou de Quimper-Corentin ? Non, ce sont les journaux de Paris. Voilà la vérité ; la France ne manquera donc pas de publications et de publicité, parce que vous prendrez une décision qui ne permette pas aux journaux de scinder la discussion la plus intéressante et la plus grave. Comment ! vous voulez

que le Sénat parle franchement, que le Corps législatif dise ce que la France a sur le cœur, et vous admettez que le journal puisse choisir, prendre ce qu'il voudra dans une discussion de cette nature !

Messieurs les Sénateurs, si j'ai demandé à soutenir l'amendement de M. Leroy, j'avais encore une autre raison. Malgré le très-éloquent rapport de notre éminent Président, j'avoue que je n'avais pas été touché des raisons qui avaient porté la Commission à penser que le droit d'Adresse donné aux Chambres fût une chose tellement ambulatoire qu'elle pût faire l'objet d'un décret. Je ne serais pas fâché, pour mon compte, pour l'acquit de ma conscience, de trouver, dans un acte émané du Sénat, la mention de l'Adresse, afin qu'on sache bien que c'est aussi ce que désire le Sénat, indépendamment de la volonté de l'Empereur. Il ne faut pas qu'on dise que le Sénat est un Corps asservi, qui ne demande qu'à subir une direction et qui n'a pas sa pensée, sa force propre. Je serais heureux de voir que le mot d'Adresse et tout ce qui touche à l'Adresse fût maintenu dans la rédaction du Sénatus-consulte. Pour toutes ces raisons, je reprends l'amendement de M. Leroy et je prie l'Assemblée de vouloir bien l'adopter.

S. Ex. M. BILLAULT, *Ministre sans portefeuille*. Je voudrais dissiper toute confusion dans ce débat. Je n'ai pas prétendu que les journaux pourraient choisir ce qui leur conviendrait dans la discussion ; ce que j'ai dit, c'est que, aujourd'hui, d'après la Constitution, les journaux qui reproduisent un débat sont tenus de reproduire la séance entière,

mais ne sont point obligés à reproduire la séance suivante. J'ai demandé que cette règle commune fût maintenue pour la discussion de l'Adresse; j'ai dit que, si elle ne l'était pas, les mêmes raisons commanderaien de faire la même exception pour le budget, et qu'elle n'a pas été faite.

On craint que, par habileté, les journaux hostiles reproduisent surtout les séances où se trouveraient exprimées des opinions favorables à leur point de vue, et qu'ils ne donnent pas les autres; je répondrai à cette objection par l'expérience: jusqu'à présent le vote du budget au Corps législatif a permis des discussions politiques étendues et de toute nature, et les journaux n'ont nullement usé de la tactique que l'on paraît redouter aujourd'hui. La raison en est que la chose est peu praticable, que les discours en sens inverse se croisent et ne se parquent pas dans des séances distinctes, et que, d'ailleurs, la curiosité du public ne s'accommoderait pas de ces intermittences.

Le Gouvernement craint peu cet abus; de plus, il tient surtout, et je le répète, à ce qu'aucune apparence restrictive n'amoindrisse la portée et l'effet légitime du décret du 24 novembre.

Quant à la pensée qu'il peut être utile d'écrire dans un article du Sénatus-consulte le mot *Adresse*, pour attacher à cette grande mesure l'autorisation du Sénat, vous ne vous arrêterez sans doute pas à cette combinaison indirecte, et vous vous en rapporterez à ce qui a été dit à ce sujet dans le rapport de votre honorable Président.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. M. le Ministre vient de dire tout à l'heure qu'on de-

mandait seulement aux journaux de reproduire la séance tout entière, la séance qu'ils voudraient reproduire et non pas toute la discussion. Voyez quels inconvénients cela pourrait avoir : une discussion pourrait être commencée aujourd'hui, il n'y a pas obligation de continuer à en rendre compte demain; les discours qui pourraient plaire à certains journaux auraient été prononcés aujourd'hui, demain la réponse pourrait être portée à la tribune et ne serait pas rapportée dans ces journaux! Pour l'Adresse, nous nous trouverions dans une situation différente. Supposez un projet d'intérêt local : la discussion commence sur ce projet, elle intéresse tous les journaux, elle commence aujourd'hui et dure quatre ou cinq jours; en vertu de l'amendement que vous avez adopté hier, les journaux sont obligés de rapporter *in extenso* toute la discussion, pendant tout le temps qu'elle durera, sur cet objet d'intérêt local; et, lorsqu'il s'agira des intérêts généraux de la France, de la politique intérieure ou extérieure, la même disposition n'existerait pas en faveur du pays, en faveur des Chambres? Et vous donneriez aux journaux une immunité qui véritablement tournerait à votre désavantage! Non, Messieurs, ce n'est pas possible; ce qu'a dit M. le Ministre n'infirme en quoi que ce soit les très-bonnes raisons fournies par M. Leroy, et j'insiste pour que son amendement soit maintenu et adopté.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT.
M. de La Rochejaquelein me paraît avoir fait une confusion complète, dans l'exemple qu'il a voulu donner d'un projet de loi d'intérêt local, dont la

discussion, une fois commencée par le journaliste, devrait être poussée jusqu'au bout. Je suis fâché d'être obligé de répéter, en réponse à cette allégation, ce que nous avons déjà dit plusieurs fois, ce que M. Billault exprimait si bien tout à l'heure.

Je comprends très-bien que ceux qui ont formé hier la minorité sur l'amendement de M. Le Verrier, repris par M. Lefebvre-Duruflé, soient partisans de l'amendement de M. de La Rochejaquelein. Je comprends que ceux qui hier voulaient, en règle générale, que toutes les fois qu'un journal aurait reproduit une séance, dans laquelle une discussion aurait commencé, sans être terminée, fût obligé de reproduire les procès-verbaux des séances ultérieures, dans lesquelles cette discussion se serait continuée ; je comprends, dis-je, très-bien, qu'ils soient d'avis aujourd'hui qu'on applique, par exception, à l'Adresse, le système qu'ils voulaient rendre général. Mais une résolution a été prise hier ; le Sénat a décidé....

Un Sénateur. Il a adopté l'amendement de M. Haussmann.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT.

M. Haussmann n'a pas présenté d'amendement, mais un changement de rédaction à la fin d'un amendement, et je vais rétablir, puisque cela paraît nécessaire, l'exactitude des faits en deux mots.

Le Sénat a décidé hier en principe général que, pour toute espèce de projet de loi, si grave qu'il soit, pour un Sénatus-consulte organique qui modifierait la Constitution d'une façon essentielle, un journal, après avoir donné le compte-rendu *in extenso* de la première séance, peut ne pas repro-

duire la sténographie officielle de la seconde, de la troisième séance. Voilà ce que vous avez décidé. Je me trompe peut-être, quand je dis ce que vous avez décidé, vous, M. de La Rochejaquelein, mais voilà ce que le Sénat a décidé. Admettons qu'il s'agisse d'un Sénatus-consulte, du plus important de ceux sur lesquels vous avez eu à délibérer, un Sénatus-consulte sur la Régence; la discussion dure pendant trois ou quatre séances; un journal reproduit la première séance, vous avez décidé qu'il n'était pas obligé de reproduire la seconde, la troisième, la quatrième. Cela est certain, il n'y a pas de doute à cet égard.

Ce que nous vous demandons pour la discussion de l'Adresse, c'est qu'on lui applique la même règle, et que l'Adresse ne soit pas traitée autrement que les autres projets de loi.

Après cette observation, je reviens à l'erreur commise tout à l'heure par M. de La Rochejaquelein, touchant l'amendement de M. Haussmann; le paragraphe auquel M. Haussmann a fait une modification, dit-il le contraire de ce que je viens de dire? Non, assurément, et vous vous rappelez que le paragraphe, présenté par la Commission et amendé par M. Haussmann, dit tout simplement ceci: A côté de cette règle générale qui oblige tout journal à reproduire *in extenso* une séance du Sénat ou du Corps législatif, une exception existe, et cette exception est celle-ci: Il y a eu deux, trois, quatre, dix sujets mis en délibération dans une seule séance du Sénat ou du Corps législatif; le principe général, c'est qu'on doit reproduire tout ce procès-verbal, aussi bien pour les choses insignifiantes que pour les choses importantes.

Mais, à ce principe général, la Commission a proposé une exception, qui a été votée par vous. Quelle est-elle ? c'est que, si le journaliste veut, il peut ne pas reproduire tout le procès-verbal. Il peut, par exemple, ne prendre dans une séance que l'un des objets sur lesquels la délibération a porté ; mais, dans ce cas, vous avez décidé, d'accord avec la Commission et le Gouvernement, que le journaliste ne pourrait profiter de l'exception qu'à la condition, si la discussion du sujet qu'il a mise seule en relief se prolonge à une ou plusieurs séances ultérieures, de reproduire cette même discussion jusqu'à extinction et jusqu'au vote. Voilà l'exception.

Il n'est pas question de cela pour l'Adresse, et l'amendement est tout à fait en dehors de cette hypothèse. La discussion de l'Adresse commence aujourd'hui dans une séance du Sénat ou du Corps législatif. Un journal reproduit d'abord, d'après *le Moniteur*, le procès-verbal *in extenso* de la séance du Sénat ou du Corps législatif ; la question est de savoir si la discussion continuant demain, et peut-être pendant huit ou dix jours, il sera obligé, parce qu'il a publié le premier compte rendu de la discussion de l'Adresse *in extenso*, conformément au principe général et sans jouir d'aucune faveur, de publier tous les procès-verbaux des séances suivantes, pendant huit ou dix jours.

Un Sénateur. Pourquoi pas ?

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Je ne discute pas dans ce moment-ci pourquoi cela devra être ainsi. Je cherche seulement et d'abord à bien poser la question et à montrer que l'amende-

ment proposé est en contradiction avec ce que vous avez décidé hier pour toute espèce de projet, si grave qu'il puisse être. Pourquoi ferait-on cette distinction? Pourquoi tomberait-on dans cette contradiction? On dit qu'il faut que le pays connaisse la vérité, qu'il sache, d'une façon complète, tout ce qui se passe au Sénat et au Corps législatif. Nous partons du même point de vue, seulement nous arrivons, ou du moins nous prétendons arriver au même résultat par une voie toute différente de celle dans laquelle l'amendement nous engagerait.

D'abord, si vous vous fondez sur ce principe qu'il faut que le pays connaisse la vérité, qu'il sache d'une façon complète ce qui s'est passé dans le Sénat ou au Corps législatif, à l'occasion de la discussion d'un projet, pourquoi avez-vous admis hier, et je crois que vous avez très-bien fait, qu'il ne sera pas nécessaire de reproduire la discussion jusqu'au bout de tous les projets?

Plusieurs Sénateurs. Ce n'est pas la même chose.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Attendez; nous allons voir si ce n'est pas la même chose. Je prends encore une fois pour exemple un des plus graves projets que les Chambres aient eu à discuter, le projet de Sénatus-consulte sur la Régence. Avant que la loi actuelle ne fût en vigueur, on aurait pu publier la première séance, et s'arrêter après, suivant la situation spéciale ou la passion de chaque journal, car chaque journal a ses intérêts et son public; suivant cette passion ou ces intérêts, le journal aurait laissé le public dans l'ignorance

de tout ce qui s'est passé après la première séance.

De même pour le budget, j'en parlais hier; j'ai cité cet exemple quand M. Le Verrier proposait son amendement. Eh bien! sur le budget, je ne crois pas qu'il en soit aujourd'hui autrement qu'autrefois. Autrefois, je me trompe: *l'année dernière*, à propos du budget du ministère de l'intérieur, on nous a fait une querelle, que je me rappelais tout à l'heure en entendant l'accusation étrange que portait contre nous M. de La Rochejaquelein, et à laquelle je suis bien fâché de ne pas pouvoir répondre plus au long. C'était également sur la presse. Mais on nous reprochait alors tout le contraire de ce que nous reprochons M. de La Rochejaquelein; l'on était aussi bien dans le faux alors qu'aujourd'hui. Je suppose que ce jour-là je n'aurais pas pu répondre tout de suite à l'attaque. L'attaque devait être et a été reproduite par *le Moniteur*, tous les journaux ont pu la publier d'après le procès-verbal du *Moniteur*. Je n'aurais répondu que le lendemain; est-ce que la loi ancienne imposait au journaliste l'obligation de reproduire aussi le procès-verbal du *Moniteur* contenant la réponse? Non, elle ne l'y obligeait pas. Voilà pourquoi, M. Billault et moi, nous vous répétons aujourd'hui ce que nous vous disions hier: ce que vous voulez est plus sévère que ce qui existe. Or, nous vous demandons si la pensée du Sénatus-consulte, dans toutes les parties qui ont été déjà adoptées par le Sénat, est d'être plus sévère qu'on ne l'a été jusqu'à présent? Évidemment non.

Vous voyez donc bien que pour une loi comme

SÉNAT.

le budget, il pourrait y avoir la même difficulté.

J'ai parlé du ministère de l'intérieur, de la presse; vient le ministère des affaires étrangères, la même chose pourra se présenter. Ainsi, à une autre session, il y a plusieurs années, un très-honorables orateur avait fort habilement, en termes très-diplomatiques, et dans une sorte de voyage à travers le monde entier, comme aux beaux jours du régime parlementaire, fait la critique complète de presque tous les actes du Gouvernement dans sa politique extérieure. Supposez que je n'aie pas pu répondre le même jour. Le *Moniteur* aurait mis l'attaque tout au long; un journal, auquel il aurait plu de publier seulement une séance, aurait pu insérer l'attaque et ne pas insérer la défense. Or, au lieu de défendre ce qui était permis jusqu'ici, le Gouvernement veut être un peu plus libéral. Quoi qu'en dise M. de La Rochejaquelein, ce libéralisme est sincère et loyal. Nous voulons ce que nous avons toujours voulu jusqu'ici; nous ne voulons certes pas, quoi qu'on en dise, être révolutionnaires; mais nous désirons que tout ce qui n'est pas dangereux, que tout ce qui peut amener la connaissance de la vérité, que tout ce qui peut éclairer le pays sur ses véritables intérêts, ne soit étouffé ni directement ni indirectement. Je n'insiste pas sur ces idées générales, il est trop tard et la discussion est trop avancée.

Je le répète donc, le Sénatus-consulte sur lequel vous délibérez en ce moment, et que vous avez déjà adopté dans ses parties essentielles, serait entaché d'une contradiction que nous serions désolés d'y voir, par le respect que nous avons

pour le Sénat lui-même, si l'amendement de M. Leroy pouvait être accueilli; si l'on adoptait, pour l'Adresse, des dispositions spéciales qui ont été rejetées hier, en principe général, pour des lois non moins importantes.

En résumé, quel est votre but? Que voulez-vous, et je dirai, que voulons-nous tous? Nous voulons que le plus grand nombre de journaux possible reproduisent dans la plus grande partie que faire se pourra, les discussions. Pourquoi? Parce que nous pensons que ces discussions sont de nature à produire de bons effets, à calmer les esprits en les éclairant.

Or, quel est le meilleur moyen d'arriver à ce résultat? Et d'abord, y a-t-il un moyen pour contraindre tous les journaux à reproduire la discussion de l'Adresse depuis le commencement jusqu'à la fin? Évidemment non. S'ils ne veulent rien publier, nous n'avons pas la prétention de les y contraindre.

Il ne peut pas y avoir de doute là-dessus, et c'est ainsi que l'amendement que proposait tout à l'heure M. Le Roy de Saint-Arnaud se trouve écarté. On reprochait encore tout à l'heure de prendre uniquement l'intérêt des journaux. Que les honorables Membres qui nous font ce reproche, soient bien convaincus que nous parlons moins dans l'intérêt des journaux, que dans le désir de voir reproduire en entier les débats de l'Adresse. Ainsi nous disons : ce sera une très-lourde charge pour un journal que de publier toute la discussion de l'Adresse. Le journal ne sera pas obligé de la subir; si elle est au-dessus de ses forces, il ne la publiera pas; il se bornera à donner le compte rendu som-

maire, dressé par les secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du Président, compte rendu qui sera très-bien fait, qui donnera un aperçu de la séance, mais enfin qui ne sera pas la séance, qui ne sera pas la photographie, ou plutôt la sténographie de la séance. Le journal se bornera donc au compte rendu sommaire, mais il se gardera bien de se lancer dans la reproduction d'un seul numéro du *Moniteur*, parce qu'alors il ne saurait plus où il s'arrêterait. Il faut prendre les journaux comme ils sont; or, les journaux sont des entreprises industrielles, et je ne crois pas plus que l'honorable M. de La Rochejaquelein à un quatrième pouvoir dans l'Etat. Je ne crois pas davantage à l'apostolat d'aucun journal, même de ceux qui prétendent parler au nom de la religion elle-même. Au fond des choses, il y a dans toute fondation, dans toute exploitation de journal une opération industrielle; cette industrie, et je ne l'en blâme pas, calculera, avant de s'exposer à la nécessité de reproduire, comme on dit au Palais, *ultra vires*, au delà de ses forces, de sa constitution financière, tous les procès-verbaux du *Moniteur*, les chances qu'elle peut courir; et il arrivera souvent qu'on aimera mieux ne pas commencer la publication que d'être réduit à cette alternative, ou de continuer jusqu'au bout avec des dépenses trop lourdes, ou de s'arrêter en chemin au risque d'être frappé administrativement, ou par une poursuite judiciaire. Et alors, il arrivera qu'un grand nombre de journaux, qui auraient donné les débats ou au moins une partie des débats de l'Adresse, n'en donneront rien.

Pour arriver au but, il ne faut donc pas exiger au delà de ce qui est possible. Ce que vous voulez,

ce que je désire, c'est que les débats de l'Adresse soient reproduits d'après le *Moniteur*. J'ai l'espérance qu'une bonne partie des journaux fera cette reproduction entière sans y être contraints. Mais si vous leur imposez l'obligation de la poursuivre toujours jusqu'au bout, je crains qu'un bien moins grand nombre de journaux ne reproduise la sténographie du *Moniteur*.

Ainsi donc, la question est de savoir quel est le meilleur moyen d'arriver à la reproduction des débats de l'Adresse. Celui que nous proposons, qui a le mérite d'être d'accord avec votre décision d'hier, et d'être conforme au principe général, nous paraît le meilleur. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas accepté l'amendement de M. le baron Leroy.

— M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. J'ai une observation à présenter.

G'est une question extrêmement grave, et soyez persuadés que le mois dans lequel nous entrons ne se passerait pas sans présenter les difficultés qui surgiraient d'une décision contraire à l'amendement proposé (*Interruption*).

Je n'ai plus que quelques mots à dire. Je n'ai pu avoir tous les éléments de la discussion, puisque j'ai parlé le premier; mais je voudrais cependant répondre à M. le Président du Conseil d'Etat. Il vient de nous dire que ce que nous demandons est une aggravation à la loi actuelle, c'est-à-dire à ce qui est déjà adopté par le Sénatus-consulte.

Rappelons-nous les termes du paragraphe 4 que nous avons voté hier.

« Néanmoins, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions. Dans ce cas, si la discussion se prolonge pendant plusieurs séances, la publication devra être continuée jusques au vote et y compris le vote. »

Ainsi, que demandons-nous ? Que les journaux soient forcés de faire, pour la discussion de l'Adresse, ce que vous les avez forcés de faire, non-seulement pour les projets de lois, mais même pour les pétitions.

Messieurs, nous avons eu des discussions de pétitions qui ont duré trois ou quatre séances; cela pourra encore arriver; eh bien ! les journaux seront obligés de reproduire les quatre ou cinq discussions qui auront eu lieu de suite pour la pétition, tandis que pour l'Adresse.... (*Dénégations*).

M. LE PRÉSIDENT. Vous vous trompez, vous continuez à faire une confusion.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je vous demande pardon, je ne confonds rien.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Pardon, si je vous interromps; je veux seulement faire remarquer, pour n'avoir plus besoin de reprendre la parole, que, dans le cas de l'exception que cite M. de La Rochejaquelein, la publication commence toujours par un procès-verbal tronqué; on commence toujours, non pas par publier tout le procès-verbal du *Moniteur*, mais on fait un choix dans ce procès-verbal et on n'en publie

qu'une partie. Voilà le cas et le seul où l'exception que rappelait M. de La Rochejaquelein est applicable. Dans tous les autres cas, quand on commence par une publication intégrale, en entier du procès-verbal du *Moniteur*, on est libre de s'arrêter quand on veut, après une séance.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. D'après les termes du paragraphe, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions, sans que la discussion puisse, en aucun cas, être scindée. Vous voyez bien que j'ai raison; il me semble que c'est une question de bonne foi.

Vous commencez une séance, cinq ou six pétitions différentes sont discutées; elles n'ont aucun intérêt; une discussion très-importante commence et se continue pendant quatre ou cinq jours. Les journaux ont le droit de ne pas rendre compte des diverses discussions sans intérêt, mais s'ils commencent par rendre compte de la pétition, ils seront obligés d'aller jusques au vote et y compris le vote, ainsi que l'adoption de l'amendement de M. Haussmann l'a fait décider.

Donc, lorsqu'il s'agit de pétitions, vous dites à la presse: « Marchez, marchez toujours et ne vous arrêtez pas. » Et pour la discussion de l'Adresse, qui est l'expansion, on peut le dire, de la pensée du Sénat et du Corps législatif vis-à-vis de l'Empereur, lorsque les deux Assemblées disent à l'Empereur et au pays tout entier ce qu'elles pensent sur toutes les questions, on ne sera pas obligé de rendre compte de tout ce qui a été dit.

En vérité on ne peut comprendre, s'il y a une exception, qu'elle ne soit pas faite en faveur de la discussion de l'Adresse.

Joignez, si vous voulez, au paragraphe 4, ce que vous avez dit pour les projets ou pétitions, que lorsqu'on aura commencé par rendre compte d'une séance, on sera obligé d'aller jusqu'au bout, mais ce que nous demandons évitera toutes les difficultés, et j'insiste davantage auprès du Sénat pour que la vérité soit bien connue.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. J'ai l'honneur de proposer un sous-amendement qui me semblerait satisfaire tout à la fois et à la pensée du Sénat qui avait été très-favorable à l'amendement présenté par M. le baron Leroy, et aux observations critiques de M. le Président du Conseil d'État sur l'inconvénient résultant des termes absolus de cet amendement qui imposerait aux journaux l'obligation onéreuse de reproduire la totalité des débats relatifs à l'Adresse, et, par conséquent, toute la discussion générale aussi bien que celle de chaque paragraphe.

Ce sous-amendement consisterait à prescrire seulement, que le journal qui aurait commencé la publication des débats relatifs à l'un des paragraphes de l'Adresse, fût tenu d'en continuer la reproduction jusques au vote et y compris le vote de ce paragraphe. Cela est déjà prescrit pour les débats du projet ou de la pétition choisi parmi ceux ou celles qui ont été discutés dans une même séance.

Le Sénat, ainsi que le faisait observer avec une

haute raison, dans la séance d'hier, l'honorable M. Lefebvre-Duruflé, doit, dans cette question comme dans toutes les questions, se préoccuper, avant tout, de l'intérêt général, de l'intérêt de l'État; l'intérêt particulier, l'intérêt des journaux est chose tout à fait secondaire.

Il ne faut donc pas que la concession faite à la publicité par le décret du 24 novembre, puisse être exploitée au détriment de la chose publique; car il est à remarquer que jamais la nation n'a été plus exactement informée des faits essentiels de la politique intérieure et extérieure que pendant les dix années qui viennent de s'écouler; chacun a pu s'en convaincre en lisant le *Moniteur*, ou l'extrait fidèle du *Moniteur* affiché dans toutes les communes de l'Empire, tandis que, dans les temps précédents, à ces époques de préteudue liberté si regrettée par les partisans de la presse périodique, les journaux, au lieu de porter la lumière, n'ont été, le plus souvent, et pour la plupart, que des torches à incendie!

En matière de publicité, pour tout ce qui concerne le Sénat et le Corps législatif, le premier intérêt public, c'est l'exactitude rigoureuse dans la reproduction des débats, et cette reproduction n'est réellement sérieuse, efficace, que lorsqu'on a mis sous les yeux du public les débats complets, y compris le vote, sur la question discutée dans l'Assemblée.

Mais, dit M. le Président du Conseil d'État, il a été déjà décidé, sans avoir égard à l'importance des questions soulevées dans une séance, que les journaux ne seraient pas obligés de reproduire les comptes rendus des séances subséquentes lorsqu'ils

n'auront pas fait choix de l'une des matières, projets ou pétitions, discutées dans la même séance. C'est vrai, mais n'y a-t-il pas lieu de faire encore une exception pour l'Adresse, à raison de l'importance de cette grande et unique discussion dans laquelle sont ordinairement passés en revue et appréciés tous les faits les plus importants de la politique intérieure et extérieure. Et si on ne veut pas imposer aux journaux l'obligation de reproduire la totalité du compte rendu des débats de l'Adresse, c'est-à-dire toute la discussion générale, ne faut-il pas au moins, par la grave considération d'intérêt général, que le journal qui a choisi l'un des paragraphes de cette Adresse, soit tenu de reproduire toute la discussion, y compris le vote de ce même paragraphe? Tel est l'objet du sous-amendement, qui, s'il était adopté, terminerait le paragraphe 4, lequel serait ainsi conçu :

« Néanmoins, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions. Dans ce cas, si la discussion se prolonge pendant plusieurs séances, la publication devra être continuée jusques au vote et y compris le vote. Il en sera de même pour les débats relatifs à l'un des paragraphes de l'Adresse, lorsque la publication en aura été commencée. »

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Je demande à faire une observation.

M. LE PRÉSIDENT. La discussion est close.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Du reste, je ne rentre pas dans le débat.

On a paru se préoccuper, et avec raison, dans l'intérêt de la publicité même, des dépenses excessives auxquelles les journaux, et surtout les journaux de province, pourraient être entraînés par la reproduction complète et *in extenso* des séances du Sénat et du Corps législatif. Ce désir, comme j'ai eu l'honneur de le dire, de rendre complète et loyale la reproduction des débats des Chambres, n'est pas nouveau dans nos Assemblées parlementaires. Il y a à peu près vingt ans que cette question a pris naissance et qu'elle a été examinée sous beaucoup de faces. J'ai parcouru toutes les discussions relatives à cette question, et j'ai vu qu'à propos d'une des propositions faites antérieurement, où l'on s'occupait beaucoup des moyens matériels, financiers, d'arriver à une publicité peu coûteuse pour les journaux, surtout pour les petits journaux des départements, j'ai vu que l'on avait eu la pensée de faire reproduire par le *Moniteur* les débats *in extenso*, de les faire clicher, et d'en opérer un tirage d'un prix si modique que chaque journal qui voudrait adjoindre à son numéro ordinaire le compte rendu *in extenso* du *Moniteur*, pourrait le faire avec une grande facilité. J'appelle l'attention du Gouvernement sur ce moyen pratique, matériel, en supposant que peut-être on n'ait pas déjà été au devant de cette observation. (*Aux voix! Aux voix!*).

Ainsi il n'y a pas d'intérêt si grand à l'égard des journaux, et si on revenait au projet que j'indique, l'application de l'amendement deviendrait facile.

M. LE PRÉSIDENT. On demande la mise aux voix.

La discussion est fermée.

M. le Sénateur-Secrétaire va lire l'amendement qui est plus absolu que celui de M. de Ségur-d'Aguesseau.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Est-ce que le sous-amendement ne doit pas être voté avant l'amendement?

M. LE PRÉSIDENT. Non, ce sous-amendement est indépendant de l'amendement, qui peut être rejeté; le sous amendement viendra après.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne une nouvelle lecture de l'amendement.

L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Mon amendement forme un second paragraphe additionnel à celui qui a été voté hier. Il consiste à dire :

« Il en sera de même des débats relatifs à l'un des paragraphes de l'Adresse. »

M. LE MARQUIS DE BOISSY. La Commission ne donne-t-elle pas son avis?

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Je veux faire remarquer au Sénat que selon moi cet amendement n'est pas exécutable. Vous placeriez le Gouvernement dans des embarras sans cesse renaissants (je ne parle pas des journalistes, mais du Gouvernement), pour savoir quand ils devraient appliquer la loi.

Dans l'article qui a été adopté par le Sénat, et que M. de Ségur-d'Aguesseau vient de relire, on

parle de projets ou de pétitions distincts. Cela est clair, matériel, si je puis dire. Voilà un projet de loi sur tel sujet, en voilà un sur un autre, voilà une pétition, rien de plus facile à distinguer. Mais les paragraphes de l'Adresse ne sont pas aussi indépendants ; il y a d'abord la discussion générale, puis les paragraphes qui ne sont pas aussi distincts les uns des autres que l'honorable préopinant paraît le supposer ; ils sont quelquefois solidaires. Un paragraphe est voté quelquefois par division ; on en accepte une moitié, on rejette l'autre.

Je crois que la distinction qu'on propose n'est pas possible. (*Aux voix ! Aux voix !*)

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande la parole pour un rappel au Règlement.

Messieurs, nous devons être éclairés ; si nous avions voté hier sous l'impression première de l'amendement, nous ne l'aurions pas été. N'est-il pas dans l'intérêt général que la Commission donne son opinion ? nous changerons peut-être d'avis, soit pour, soit contre.

Quand un amendement doit être renvoyé à la Commission, un sous-amendement doit subir la même épreuve ; je le demande formellement dans l'intérêt du Sénat, par respect pour le Règlement.

M. LE PRÉSIDENT. Vous êtes dans l'erreur ; le Règlement ne rend pas obligatoire le renvoi à la Commission ; le renvoi n'est de droit que quand la Commission le demande ; or, elle ne le demande pas.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je crois que des Commissaires le désireraient.

M. DE ROYER. Mais ils ne le demandent pas.
(*On rit.*)

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je demande à faire une observation.

Je ne comprends pas la difficulté signalée par M. le Ministre. Nous avons l'expérience de trente-cinq années de discussion d'Adresses; il est dans les souvenirs de tous que la discussion avait lieu paragraphe par paragraphe.

L'exécution de la disposition que je propose sera donc la chose du monde la plus simple, et il n'y aura pas plus d'embarras pour le Gouvernement que pour les tribunaux.

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. de Ségur-d'Aguesseau.

L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du paragraphe 5.

« Le Sénat, sur la demande de cinq Membres, pourra décider qu'il se forme en comité secret. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Casabianca pour exprimer l'opinion de la Commission sur un amendement proposé à ce paragraphe par M. Lefebvre-Duruflé.

M. LE COMTE DE CASABIANCA (*de la Commission*):

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

L'amendement présenté par l'honorable M. Lefebvre-Duruflé est ainsi conçu :

« Le Sénat et le Corps législatif, sur la demande de cinq de leurs Membres, pourront interdire le compte rendu de tout ou partie de leurs séances. »

Votre Commission n'a pas cru devoir approuver cet amendement. Elle a remarqué d'abord qu'il s'appliquait à la fois au Sénat et au Corps législatif, et que la disposition relative à cette dernière Assemblée se trouvait déjà dans l'article 41 de la Constitution du 14 janvier 1852, qui est conçu en ces termes :

« Les séances du Corps législatif sont publiques, mais la demande de cinq Membres suffit pour qu'il se constitue en comité secret. »

Cet article, emprunté textuellement aux Charters de 1814 et de 1830, est sanctionné par la loi du 9 juin 1819, qui défend aux éditeurs de tout journal ou écrit périodique de rendre compte des séances secrètes des Chambres sans leur autorisation, sous peine d'une amende de 100 à 1000 fr.

L'amendement substitue, sans nécessité, une nouvelle rédaction à celle qui a été consacrée par l'usage et par toutes les Constitutions.

Il a de plus, par la généralité des expressions, l'inconvénient grave d'attribuer au Corps législatif le droit exorbitant d'interdire même la publication des débats qui auraient eu lieu en séance publique. Cette faculté, qui n'a jamais été revendiquée par une Assemblée, porterait atteinte à l'indépendance de la minorité, et soumettrait les discours qu'elle aurait prononcés à une sorte de censure.

La situation du Sénat n'est point la même que celle du Corps législatif. Nos séances ne sont point publiques, ainsi que le déclare l'article 24 de la Constitution de 1852, que le Gouvernement ne nous propose point de modifier; mais si nos tribunes continuent à être fermées, nous aurons à

l'avenir, en vertu du Sénatus-consulte projeté, la publication de nos débats, par la voie de la presse qui les fera connaître au monde entier. Cette publication, qui n'était qu'exceptionnelle, deviendra obligatoire et sera reproduite intégralement le lendemain de chaque séance dans le journal officiel. En acceptant comme un bienfait cette disposition, sur l'initiative du Gouvernement, il était du devoir de votre Commission de combler une lacune qui avait été signalée dans le projet du Sénatus-consulte, et de résERVER au Sénat un droit que l'article 41 de la Constitution avait conféré au Corps législatif et dont toutes les Assemblées délibérantes ont été investies, celui d'interdire la publication des débats qui ne pourraient, sans inconveniENT, être livrés à la publicité.

Ce droit n'étant point douteux, il ne nous restait plus qu'à choisir la formule. Nous avons cru devoir adopter celle qui était sanctionnée par une pratique constante. Nous avons pensé que ce qu'il y avait de plus simple, de plus rationnel, c'était de reproduire pour le Sénat, dans l'article 42, la disposition que l'auteur de la Constitution de 1852 avait insérée dans l'article 41 pour le Corps législatif.

Cette rédaction nous offrait, en outre, l'avantage d'être en harmonie avec la loi répressive du 9 juin 1819, et de ne laisser aucun doute sur la pénalité.

Nous nous sommes bornés à modifier légèrement le texte de l'article 41. En déclarant qu'il suffit de la demande de cinq Membres pour que le Corps législatif se constitue en comité secret, on s'expose à subordonner, à la volonté de quel-

ques-uns, celle de la majorité. Il nous a paru que le Sénat devait seul résoudre une question aussi importante que celle de la publication de ses débats. Tel est le motif qui nous a déterminés à remplacer les termes de l'article 41 par la rédaction suivante :

« Le Sénat, sur la demande de cinq Membres, pourra décider qu'il se forme en comité secret. »

MM. les Commissaires du Gouvernement ont adhéré à cette rédaction. En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer le rejet de l'amendement.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Messieurs les Sénateurs, permettez-moi, malgré les conclusions contraires de la Commission, de développer l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer. Il a pour objet de substituer, à une rédaction que je crois incomplète dans la pensée, et inexacte dans l'expression, une rédaction qui soit plus logique et plus précise.

En effet, voici comment le paragraphe du projet est conçu :

« Le Sénat, sur la demande de cinq Membres, pourra décider qu'il se forme en comité secret. »

Cette disposition, ainsi que nous l'apprend le rapport si lumineux de la Commission, dont je ne puis mieux faire que de reproduire les termes, a pour objet de « prévoir le cas, rare sans doute mais possible, où cette publication aurait des inconvénients pour l'ordre public. Un amendement, auquel MM. les Commissaires du Gouvernement ont adhéré, vous propose de déclarer que le Sénat pourra, sur la demande de cinq Membres,

décider que les débats ne seront pas publics. Déjà, une disposition analogue existe dans l'article 41 de la Constitution en ce qui concerne le Corps législatif. Les tribunaux sont également investis du droit d'ordonner le huis-clos suivant les circonstances. C'est là un droit commun existant en faveur de tous les Corps placés en face du public. Il est inutile d'insister plus longtemps sur la nécessité de la mesure proposée. »

Ainsi, Messieurs les Sénateurs, voilà le cas exceptionnel bien signalé par le rapport, et la nécessité d'une mesure préventive bien établie.

Mais quelle mesure préventive nous proposent-on? — Le comité secret.

Eh bien, c'est cette mesure que je crois inapplicable au Sénat et insuffisante pour le Sénat comme pour le Corps législatif.

Et d'abord, en ce qui concerne le Sénat, peut-on dire de ce Corps, dans l'état actuel des choses, *qu'il se formera en comité secret?* Je ne le crois pas.

Qu'est-ce, en effet, qu'un *comité secret*?

C'est le résultat d'une délibération en vertu de laquelle *une Assemblée, dont les séances sont publiques*, se constitue temporairement en *une Assemblée dont la séance devient secrète*.

Or, le décret du 24 novembre, pas plus que le Sénatus-consulte actuellement en délibération, ne déclare la *publicité* des séances du Sénat. Ils sanctionnent la *publication* des débats de nos séances. Voilà tout. Et certes, c'est bien quelque chose; mais les séances du Sénat demeurent, pour tout le reste, sous la prescription de l'article 24 de la Constitution portant: « Les séances du Sénat ne sont pas publiques. »

Donc, il me semble inconséquent et illogique de dire, dans un Sénatus-consulte, qui n'est qu'un appendice de la Constitution, que le Sénat *pourra se former en comité secret*, car il y est perpétuellement par sa constitution même.

Cette seule observation suffit, je le crois, pour rendre évidente la nécessité d'un changement dans les dispositions du paragraphe que je signale à l'attention du Sénat.

Mais admettons pour un moment que le Sénat puisse se former en comité secret, aussi bien que le Corps législatif. Cette constitution en comité secret obviéra-t-elle pour les deux Corps à l'inconvénient que l'on veut prévenir?

Je ne le pense pas.

Dans les tribunaux et les Cours de justice, le huis-clos, qui est le comité secret de ces Corps, peut être ordonné par avance.

Les juges, le ministère public connaissent l'affaire dont il s'agit. Ils ont sous les yeux les pièces du procès, les conclusions des parties, ou la plainte, ou l'acte d'accusation; mais il n'en est pas de même des débats d'une Assemblée politique.

On a beau avoir le programme d'une séance, la prévision des suites d'une discussion est impossible. Les passions s'y allument souvent sur une question insignifiante, incidente.

Les débats peuvent alors prendre un caractère orageux; des discours, dont le danger s'accroîtrait par la publicité, peuvent y être prononcés.

Dans ce cas, la demande du comité secret arrivera toujours trop tard, car, pour le demander, il faudra un motif, et ce motif ne sera sensible qu'après qu'il y aura déjà bien du mal de fait.

Le comité secret arrêtera le scandale, dit-on ? soit. Mais il n'empêchera pas, mais il n'effacera pas celui qui aura été consommé.

Je conçois l'utilité du comité secret demandé sur une proposition déterminée et connue à l'avance dans toutes ses conséquences ; mais je ne la conçois pas comme mesure de répression d'une éventualité, car je ne suppose pas qu'il soit entré dans la pensée des rédacteurs du projet que le comité secret puisse avoir un effet rétroactif.

La Commission craint que le pouvoir discrétaire dont je propose d'investir les deux Assemblées ne soit considéré comme une espèce de censure, qu'il ne devienne un moyen pour les majorités d'opprimer les minorités. Les inconvénients ne me frappent pas au même degré. Depuis quarante ans j'ai vu beaucoup plus souvent les minorités opprimer les majorités que les majorités vexer les minorités. Quant à ce que l'on qualifie de censure, c'est une crainte chimérique.

La tendance d'un grand Corps ne le porte jamais à amoindrir son importance et son rôle dans l'Etat. On n'a donc à redouter ni que le Sénat, ni que le Corps législatif éteignent arbitrairement la publicité de leurs discussions.

Mais ce qui est à redouter, c'est la publication intempestive de débats qui allument de mauvaises passions au dehors, en même temps qu'ils atténuent presque toujours la considération des Corps au sein desquels certains de ces débats ont lieu.

Ce sont ces considérations, Messieurs les Sénateurs, qui m'ont déterminé à vous proposer de substituer, à l'action du comité secret évidemment

inapplicable au Sénat, évidemment insuffisant pour le Corps législatif, le droit pur et simple d'interdire le compte rendu de tout ou partie de leurs séances.

Ce droit est net, précis et applicable à tous les genres d'abus qui peuvent résulter d'une publication sans limites.

Cette disposition facultative, dont on ne peut pas supposer que deux grands Corps, agissant sur eux-mêmes, soient jamais portés à abuser, peut avoir un effet salutaire sur les orateurs en les avertissant que les violences d'une éloquence perturbatrice ou perfide seraient peine perdue et ne trouveraient pas d'échos; elle contribuerait puissamment à arrêter ces écarts de la passion et du langage qui, loin de contribuer au bonheur et à la liberté durable des peuples, allument peu à peu l'incendie dans lequel les Gouvernements finissent par s'abîmer.

Du reste, Messieurs les Sénateurs, le droit que j'ai l'honneur de vous engager à écrire dans votre Sénatus-consulte n'est point nouveau. Il est inscrit textuellement dans la loi du 17 février 1852; on y lit, article 17 :

« Dans toutes les affaires civiles, correctionnelles ou criminelles *les Cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.* »

Le législateur, malgré le droit de huis-clos dont les Cours et tribunaux sont investis, n'a pas moins cru nécessaire d'y ajouter ce droit d'interdiction du compte rendu. S'en est-on mal trouvé? — La magistrature en a-t-elle fait abus? — S'agit-il de le lui retirer? Non, l'expérience en a, au contraire, montré les avantages.

Vous penserez certainement, Messieurs les Sénateurs, que les débats politiques ont une bien autre importance que les débats judiciaires. En général, il n'y a d'intéressé dans les derniers que l'honneur ou les intérêts d'une ou deux familles ; dans les débats politiques, ce sont la paix, l'honneur, la sécurité du pays tout entier qui sont en jeu.

J'espère, Messieurs les Sénateurs, qu'en conséquence des considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, vous accueillerez favorablement l'amendement qu'elles appuient.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Messieurs, si quelqu'un désirait combattre l'amendement de M. Lefebvre-Duruflé, je m'asseoirais. Si personne ne veut présenter d'objections, je demande la permission de faire deux ou trois observations très-courtes.

J'ai la faiblesse d'avoir une très-grande confiance dans l'opinion de dix de nos Collègues nommés par nos bureaux, surtout quand cette opinion est corroborée, approuvée par MM. les Commissaires du Gouvernement, et je ne peux pas comprendre les observations, très-dangereuses par leurs conséquences, de notre Collègue. Il préjuge de grandes questions que l'Empereur, son Gouvernement, notre Commission, ont voulu laisser dans le vague. Ce vague, je l'adopte ; ce vague, je veux qu'il subsiste, et c'est pour ne pas empêcher ce vague de continuer de subsister que je viens combattre l'opinion de M. Lefebvre-Duruflé.

On vous a parlé de domination des majorités par les minorités violentes. Eh bien ! c'est le con-

traire, et je crois qu'il faut prémunir les majorités, qui peuvent devenir minorités le lendemain, du despotisme des majorités qui donneraient par là des armes contre elles, armes dont les minorités, devenues majorités, se serviraient avec d'autant plus de raison, de rigueur, que, la veille, elles auraient été frappées par les mêmes armes.

Messieurs, nous avons à ménager l'opinion publique, non pas pour faire de la populacerie, je la méprise et je l'ai bravée, mais nous avons à ménager l'opinion publique pour elle-même, parce qu'en définitive cette opinion publique qui peut errer un moment, finit toujours par avoir raison, *vox populi, vox Dei*.

Nous devons dans ce moment-ci nous associer fortement, et toujours de plus en plus fortement, aux désirs actuels de l'Empereur. Que veut l'Empereur ? Le projet de Sénatus-consulte nous le dit, et tout à l'heure nous avons entendu M. le Commissaire du Gouvernement nous le redire, ce qui nous a comblés de joie et ce qui nous remplit d'espérances pour l'avenir. Ne repoussons donc pas ce qu'on nous demande.

On vous dit que la publicité sera dangereuse. Non, elle ne le sera pas ; et que veut l'amendement de notre Collègue ? Il aurait ce résultat que la vérité dite pourrait être étouffée par une majorité qui ne serait plus indulgente et impartiale, mais entraînée par la passion. Et, voyez les conséquences ; les orateurs pourraient avoir dit de très-bonnes choses ; elles seraient jugées mauvaises par une majorité prévenue. Ce n'est pas tout : des assertions que le Gouvernement aurait pu connaître et pu repousser, qui lui auraient donné

l'occasion de détromper l'opinion publique égarée, ne seraient connues que par le mal allégué, sans que le bien fût placé à côté. Exemple : un discours est lu (il y a des gens qui lisent) ; à la fin de la séance, la majorité impose le silence et dit : cela ne sera pas publié. Croyez-vous qu'il n'y aura pas d'indiscrétions commises ? Croyez-vous que ce discours ne sera pas lu et répété dans les journaux étrangers ? Il arrivera donc qu'on connaîtra l'attaque sans connaître la défense.

Je conçois à merveille que le Sénat puisse, à l'ouverture de la séance, demander le comité secret ; il sait à peu près ce qui s'y dira. Mais il n'y aurait rien de plus dangereux que d'adopter l'amendement de M. Lefebvre-Duruflé, et je demande, pour mon compte, que nous nous en tenions à ce qui a été proposé par la Commission et approuvé, soutenu par MM. les Commissaires du Gouvernement qui connaissent la pensée de l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'amendement de M. Lefebvre-Duruflé.

Cet amendement n'est pas adopté.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je demande une explication sur la rédaction proposée par la Commission : est-ce avant, est-ce après la discussion, est-ce au milieu, en tout état de cause, que la demande de réunion en comité secret pourra être formée par cinq Membres ?

M. LE PRÉSIDENT. C'est là-dessus que la Commission vient de donner des explications.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Du moment

qu'il n'est pas dit que la demande devra être votée à tel ou tel moment de la séance, il s'ensuit qu'elle pourra l'être après la discussion.

M. LE COMTE DE CASABIANCA. Les Assemblées sont seules juges de l'opportunité de déclarer le comité secret. Ainsi, que la nécessité de rendre le débat non public se produise au commencement, au milieu ou à la fin de la séance, le Sénat, comme le Corps législatif, restera toujours le maître, si cinq Membres le demandent, de se constituer en comité secret.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Voici la question, elle est toute simple : L'effet de la demande du Comité secret peut-il être rétroactif? En demandant le Comité secret aux deux tiers de la séance, par exemple, annule-t-on ainsi la publicité de la discussion commencée? (*Non!* *Non!*). On répond non, je l'accepte.

M. LE COMTE DE CASABIANCA. Ce n'est pas possible pour le Corps législatif, puisque ses séances sont publiques. La déclaration du Comité secret ne peut avoir d'effet qu'après que l'auditoire s'est retiré sur l'ordre du Président. On ne saurait placer le Sénat dans une situation plus défavorable que le Corps législatif.

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Je demande au Sénat que le nombre de cinq Membres soit porté à *dix*. Dans toutes les anciennes Assemblées, il fallait dix Membres pour demander le comité secret, et cela se conçoit. La demande qui tend à ce que l'Assemblée se forme en comité secret est une proposition très-grave, qui ne doit pas être prise à l'impro-

viste, et sur le désir de cinq Membres seulement. Je le répète, dans les anciennes Assemblées, il fallait dix Membres.

Un Sénateur. A la Chambre des Pairs, il n'en fallait que cinq.

M. LE PRÉSIDENT. Non, dix Membres s'inscrivaient pour demander le comité secret, et cette demande était portée au Bureau.

M. LE COMTE DE CASABIANCA. En réponse à l'honorable M. de Beaumont, je me bornerai à donner lecture de l'article 44 de la Charte de 1814, article dont les termes ont été reproduits dans la Charte de 1830. L'article 44 de la Charte de 1814 est ainsi conçu :

« Les séances de la Chambre sont publiques ; mais la demande de cinq Membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret. »

La même disposition se trouve textuellement reproduite dans l'article 38 de la Charte de 1830. Il n'est pas possible qu'il soit intervenu à la Chambre des Pairs ou à celle des Députés un Règlement qui viole d'une manière aussi formelle la disposition précise de la Charte.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. J'ai fait, il y a quelques jours, à la bibliothèque du Sénat, la recherche du point qui est en question, et il y a une erreur de fait commise par M. le comte de Casabianca. Les articles 44 de la Charte de 1814 et 38 de la Charte de 1830 sont bien tels qu'il vient de les lire ; mais la disposition qui veut que les noms des Membres qui demandent le comité secret soient inscrits au procès-verbal se trouve

dans les Règlements de la Chambre des Députés. En effet, l'article 31 du Règlement de 1816, porte :

« Les Membres de la Chambre qui, en vertu de l'article 44 de la Charte constitutionnelle, demandent un comité secret, en font expressément la demande à la tribune; leurs noms sont inscrits au procès-verbal de la séance. »

Le Règlement de 1836, article 31, contient la même disposition.

Plusieurs Sénateurs. Il n'est pas là du tout question du nombre.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. Je dis seulement que, d'après les deux Règlements, devait avoir lieu au procès-verbal l'inscription des noms, quoiqu'elle ne fût pas prescrite par la Charte.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Voulez-vous me permettre de vous rappeler un précédent moins ancien? Il s'agit de la Constitution de 1852 elle-même.

Un Sénateur. Oui, l'article 41.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Précisément. Cet article 41 de la Constitution de 1852 s'exprime ainsi : « Les sessions ordinaires du Corps législatif durent trois mois. Ses séances sont publiques; mais la demande de cinq Membres suffit pour qu'il se forme en comité secret. » Ainsi, d'après cet article, la demande de cinq Membres suffit pour que la Chambre se forme en comité secret, tandis que, dans le projet de Sénatus-consulte actuel, on vous demande seulement de décider que vous pourrez, sur la proposition de cinq

Membres, vous former en comité secret. Ce n'est donc qu'une faculté pour vous.

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Je retire mon projet d'amendement.

M. LE BARON HAUSSMANN. Je demande la parole, non pas sur le fond de la question, mais je remarque qu'il s'agit d'amender l'article 42 de la Constitution. Or, la disposition qu'on propose ne s'applique qu'au Sénat. C'est donc, en réalité, une modification à l'article 24 que vous introduisez. Vous ne statuez que pour le Sénat. Or, voici l'article 24 de la Constitution :

« Le Président de la République convoque et proroge le Sénat. Il fixe la durée des sessions par un décret. Les séances du Sénat ne sont pas publiques. »

C'est à la suite de cet article que votre modification doit être placée. Je fais cette simple observation, sans y tenir autrement; seulement quand on voudra rechercher dans la Constitution un article qui s'applique au Sénat seul, il faudra aller le chercher dans le Titre relatif au Corps législatif. Ce n'est pas bien grave, mais cela ne me paraît pas logique.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne s'agit que du Sénat, et non pas du Corps législatif. Le Corps législatif a une disposition particulière à laquelle il n'est pas porté atteinte. M. Haussmann doit se rappeler qu'il a été proposé un amendement tendant à ce que le comité secret s'appliquât au Sénat et au Corps législatif, et que cet amendement a été rejeté.

M. LE BARON HAUSSMANN. C'est précisément ce rejet qui donne lieu à mon observation. Le Sénat vient de décider que la proposition du comité secret lui serait personnelle. Dès lors je trouve anormal qu'une disposition relative au Sénat seul soit dans le titre de la Constitution qui s'applique au Corps législatif et non pas dans celui qui s'applique au Sénat.

M. LE COMTE DE CASABIANGA. Il faut distinguer la publicité des séances de la publication des débats. La non publicité des séances du Sénat est établie par l'article 24 de la Constitution. Le Gouvernement n'a pas proposé de modifier cet article. Nous ne pouvons dès lors y faire aucune addition ni aucun retranchement. Nous nous occupons ici de la publication de nos débats. C'est l'article 42 de la Constitution qui doit la rendre obligatoire. Eh bien ! c'est précisément lorsque nous déclarons que nos séances doivent être publiées, qu'il est essentiel de réservier au Sénat le droit d'empêcher une publication qui pourrait avoir des inconvénients. Dès lors, c'est nécessairement à côté du principe général que doit se placer le droit exceptionnel accordé au Sénat. (*Aux voix ! Aux voix !*).

M. LE BARON HAUSSMANN. Je n'en dis pas davantage.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. J'ai l'honneur de proposer à la Commission un simple changement de rédaction, et je me rassieds à l'instant même si l'on n'est pas frappé de la justesse de mon observation. On dit dans le projet que le Sénat pourra se former en *comité secret*; or, nous n'avons pas de séances publiques; cette expression

ne paraît donc pas juste. Il faut mettre tout simplement ce qui est dit dans le rapport même de notre honorable Président, à savoir que le Sénat pourra, sur la demande de cinq Membres, décider que les débats ne seront pas publiés. (*Aux voix! Aux voix!*)

Le paragraphe 5 est mis aux voix et adopté.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je vous demande pardon, Messieurs, de prendre la parole.

M. LE PRÉSIDENT. Mais sur quoi voulez-vous prendre la parole ?

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Sur le dernier paragraphe. Permettez-moi d'expliquer pourquoi, et vous allez être tout de suite frappés de l'importance de mon observation. Le paragraphe dernier du projet porte : « L'article 13 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852 est abrogé. » Or, l'article 79 du décret du 31 décembre 1852 concernant le Corps législatif est ainsi conçu : « Tout Membre peut faire imprimer et distribuer, à ses frais, le discours qu'il a prononcé, après en avoir obtenu l'autorisation de la Commission instituée par l'article 13 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852. »

Messieurs, c'est une question assez grave. Dans ce moment-ci, nous délibérons non-seulement pour nous, mais pour le Corps législatif. C'est un Sénatus-consulte qui atteint le Corps législatif tout aussi bien que nous. Donc, nous ne pouvons pas changer arbitrairement l'article 79 d'un décret qui a force de loi. Le dernier paragraphe

du Sénatus-consulte voté aujourd'hui abroge-t-il l'article 79 d'un décret constitutif du Corps législatif? Voilà une simple question.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. L'observation de M. de La Rochejaquelein n'aurait sans doute pas été présentée, s'il avait attendu qu'on lût la nouvelle rédaction proposée par la Commission pour ce dernier paragraphe. La difficulté que vient de soulever M. de La Rochejaquelein s'est présentée à la Commission et aux Commissaires du Gouvernement, et on a pensé qu'il ne fallait pas s'exprimer d'une façon aussi absolue que le proposait la rédaction première, parce que cet article 13 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852 doit encore rester en vigueur, notamment pour l'application de l'article 79 du décret constitutif du Corps législatif. La Commission a donc proposé, si je me rappelle bien, la rédaction suivante: «L'article 13 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852 est abrogé, en ce qu'il a de contraire aux dispositions du présent Sénatus-consulte.» Or, comme le présent Sénatus-consulte n'a rien de contraire à ce qui se passe au Corps législatif, pour l'impression des discours, il s'ensuit que rien n'est abrogé à cet égard.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Très-bien, très-bien. Du moment que l'explication est donnée, cela suffit.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le dernier paragraphe ainsi conçu :

« L'article 13 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1859 est abrogé, en ce qu'il a de con-

traire aux dispositions du présent Sénatus-consulte. »

Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.

M. DE ROYER. Je demande la parole, pour adresser une question à MM. les Commissaires du Gouvernement.

Le vote des dispositions du Sénatus-consulte est maintenant terminé; l'article 42 de la Constitution, que le projet de Sénatus-consulte modifie, avait pour sanction pénale l'article 14 du décret du 17 février 1852. Cet article 14 est ainsi conçu :

« Toute contravention à l'article 42 de la Constitution sur la publication des comptes rendus officiels des séances du Corps législatif sera punie d'une amende de 1000 à 5000 francs. »

Le Sénat remarquera que cet article du décret de 1852, ne se borne pas à se référer à l'article 42 de la Constitution, mais qu'il l'analyse en disant seulement : « *Sur la publication des comptes rendus officiels du Corps législatif.* » Or, le Sénatus-consulte actuel déclare que les séances du Sénat, qui jusqu'ici n'étaient ni publiques, ni publiées, seront désormais publiées. Il trace, en deux paragraphes, les conditions à venir du compte rendu et du procès-verbal sténographié, il prévoit même une contravention nouvelle. Vous avez admis le fractionnement d'une séance, vous avez établi que lorsque plusieurs projets de lois distincts seraient discutés dans une seule séance, le journal pourrait choisir un de ces projets, à la condition qu'il compléterait la discussion.

Voilà la source d'une contravention nouvelle. La question s'est posée devant la Commission, elle

avait même donné lieu à un amendement, que celui de ses Membres qui vous parle avait proposé, et qui était ainsi conçu : « Toute contravention à l'article 42 de la Constitution, modifié par le présent Sénatus-consulte, sera punie de la peine portée par l'article 14 du décret du 17 février 1852. »

La Commission ne l'a pas adopté : voici pourquoi.

MM. les Commissaires du Gouvernement, d'accord avec la majorité de la Commission, ont pensé que par cela seul que l'article 42 de la Constitution se trouvait modifié par le Sénatus-consulte, l'article 14 du décret de 1852, malgré la restriction du texte, qui ne porte que sur les comptes rendus du Corps législatif, s'étendrait naturellement aux dispositions du nouvel article 42.

Une question non moins grave a été soulevée. On s'est demandé si le Sénat serait compétent pour introduire, à la suite d'un Sénatus-consulte, un article qui contiendrait une sanction pénale.

Sur ce point vous avez un précédent considérable.

Lorsque le Sénatus-consulte du 17 février 1858, sur le serment des candidats à la députation, a été discuté par vous, la question a été non-seulement soulevée, mais encore résolue.

Sur un rapport de M. Delangle, la compétence du Sénat a été reconnue, et un article, qui faisait beaucoup plus que l'amendement proposé, qui créait une contravention nouvelle, et qui portait une peine empruntée à la loi de 1849, a été adopté. C'est aujourd'hui l'article 2 du Sénatus-consulte du 17 février 1858.

On a dit alors, et on a répété dans la Commission, pour l'amendement proposé, qu'autre chose était une loi distincte, autre chose était d'introduire dans un Sénatus-consulte, pour lequel vous seuls êtes compétents, une disposition qui en est la sanction et qui le met en harmonie avec la législation existante.

Or, si l'application du décret de 1852 aux dispositions du nouvel article 42 peut mettre les tribunaux dans l'embarras, on a pensé qu'il appartenait à la compétence du Sénat de régler ces difficultés sans les renvoyer à personne. Il ne s'agit, en effet, que d'introduire accessoirement une disposition qui ne crée ni contravention, ni pénalité nouvelle, mais qui déclare purement et simplement, au moment du vote du Sénatus-consulte, que l'article 14 du décret de 1852 s'appliquera désormais à l'article 42 modifié, aussi bien qu'il s'appliquait à l'ancien article.

Ces raisons n'ont pas été précisément combattues, mais on a pensé qu'il suffisait d'une simple déclaration dans le cours de la discussion.

Je demande à MM. les Commissaires du Gouvernement s'ils veulent bien reproduire ici la réponse qu'ils nous ont donnée dans le sein de la Commission, afin que le procès-verbal constate que la difficulté a été soulevée, et que l'opinion exprimée par eux aille au devant de l'incertitude qui pourrait se produire dans l'application devant les tribunaux.

M. LE MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Je ne puis que répéter en quelques mots ce que nous avons dit devant la Commission. Il est vrai que

l'article 42 de la Constitution dit d'une façon assez générale :

« Le compte rendu des séances du Corps législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication ne consistera que dans la reproduction du procès-verbal dressé, à l'issue de chaque séance, par les soins du Président du Corps législatif. »

L'article 42 ne pouvait parler alors que des comptes rendus du Corps législatif, puisqu'il n'y avait pas de comptes rendus des séances du Sénat. Aujourd'hui, vous modifiez l'article même dont l'exécution est sanctionnée par l'article 14 de la loi de 1852. Il nous a paru certain que la pénalité qui embrassait et assurait l'exécution de l'article ancien devait s'appliquer à l'article modifié. Nous reconnaissons d'ailleurs au Sénat le droit d'insérer une disposition pénale dans un Sénatus-consulte; nous pensons seulement qu'il ne devait pas user de ce droit sans une nécessité absolue qui n'existe pas dans l'espèce.

C'est par ce motif que la Commission, d'accord avec les Commissaires du Gouvernement, n'a pas donné suite à l'amendement; mais enfin nous sommes entièrement d'accord dans cette pensée qui nous a fait repousser l'amendement, à savoir que l'article 14 du décret de 1852 sera applicable au nouvel article 42.

M. LE BARON DE CROUSEILHES. Ceci est extrêmement grave; c'est de la pénalité par voie d'induction et de conséquence. Quelque grave que soit une déclaration, et des honorables Membres de la Commission, et des Commissaires du Gouverne-

ment, il y a pourtant ceci à remarquer, que de nouveaux faits entraîneront une disposition pénale sans que rien de spécial soit écrit. Il y a quelque chose de peu conforme aux garanties qu'on doit trouver, quand il s'agit d'une pénalité.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Nous avons des jurisconsultes qui peuvent nous éclairer sur cette question.

M. LE PRÉSIDENT. Quand les tribunaux seront saisis, ils jugeront. (*Aux voix! Aux voix!*).

Le Sénat va passer au scrutin sur l'ensemble du projet dont voici le texte définitif :

« L'article 42 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« Les débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain.

« En outre, les comptes rendus de ces séances, rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du Président de chaque Assemblée, sont mis, chaque soir, à la disposition de tous les journaux.

« Le compte rendu des séances du Sénat et du Corps législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel, ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du Président, conformément aux paragraphes précédents.

« Néanmoins, lorsque plusieurs projets ou pé-

titions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions. Dans ce cas, si la discussion se prolonge pendant plusieurs séances, la publication devra être continuée jusques au vote et y compris le vote.

« Le Sénat, sur la demande de cinq Membres, pourra décider qu'il se forme en comité secret.

« L'article 13 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent Sénatus-consulte.

Il est procédé au dépouillement du vote.

En voici le résultat. :

Nombre de votants	121
Bulletins blancs.	119
Bulletins bleus.	2

Ont voté pour :

MM.	MM.
S. A. le Prince Louis-Lucien Bonaparte.	Le marquis d'Audiffret.
S. A. le Prince Murat.	Le général de Bar.
Le cardinal Gousset.	Le marquis de Barbançois.
Le cardinal Donnet.	Barbaroux.
Le cardinal Morlot.	Le vicomte de Barral.
Le maréchal comte Vaillant.	Ferdinand Barrot.
Le maréchal Magnan.	Le premier président Barthe.
L'amiral Hamelin.	Le duc de Bassano.
Le maréchal comte Randon.	Le comte de Béarn.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le comte de Beaumont.
L'amiral Romain Desfossés.	Le marquis de Belbeuf.
Le général baron Achard.	Billault.
	Le marquis de Boissy.
	Bonjean.

MM.	MM.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le baron de Lacroix.
Le baron de Bourgoing.	De Ladoucette.
Le comte de Bourgueney.	Le duc de La Force.
Le duc de Cambacérès.	Le général vicomte de La Hitte.
Le général Carrelet.	Le comte Achille de Lamarre.
Le comte de Casabianca.	Le général marquis de Laplace.
Le général marquis de Castel- bajac.	Larabit.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le comte de La Riboisière.
Le baron de Chapuys-Mont- laville.	Le marquis de La Rocheja- quelein.
Le général Charon.	Le marquis de La Rochelam- bert.
Le baron de Chassiron.	Le général comte de La Ruë.
Le comte François Clary.	Lebrun.
Le général marquis de Cra- mayel.	Lefebvre-Duruflé.
Le marquis de Croix.	Le comte Le Marois.
Le baron de Crouseilhes.	Le comte Lemercier.
Dariste.	Le vice-amiral Le Prédour.
Doret.	Le baron Ernest Leroy.
Dumas.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le procureur-général Dupin.	Le comte de Lesseps.
Élie de Beaumont.	Le général baron Létang.
Le marquis d'Espeuilles.	Le général Levasseur.
Ferdinand Favre.	Le Verrier.
Le général Forey.	Magne.
Le général Géneau.	Mallet.
De Goulhot de Saint-Germain.	De Mésonan.
Le général comte de La Grange.	Mimerel de Roubaix.
Le marquis de La Grange.	Le général comte d'Ornano.
Le comte de Grossolles-Flama- rens.	Le duc de Padoue.
Le général marquis de Grouchy	Le comte de Persigny.
Le général Gues-Viller.	Le général baron Piat.
Le baron Haussmann.	Piétri.
Le général marquis d'Hautpoul	Le prince Poniatowski.
Le baron de Heeckeren.	Le général baron Renault.
Herman.	Le baron Paul de Richemont.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le vice-amiral Rigault de Ge- nouilly.
Le général Husson.	Le général comte Roguet.
	Rouher.

MM.	MM.
Rouland.	Amédée Thierry.
De Royer.	Le baron Thieullen.
De Saulcy.	Le général Thiry.
Le général comte de Schramm.	Thouvenel.
Le comte de Ségur-d'Agues- seau.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le comte Siméon.	Le duc de Trévise.
De Sivry.	Le premier Président Troplong
Le général comte Tascher de La Pagerie.	Le marquis Turgot.
Amédée Thayer.	Le baron de Varenne.
	Le duc de Vicence.
	Le comte Walewski.

Ont voté contre :

S. Ém. le cardinal Mathieu. M. le prince de Wagram.

Absents pour le service de l'Empereur :

MM.	MM.
Le maréchal c ^{te} de Castellane.	Le maréchal Niel.
Le maréchal comte Baraguey d' Hilliers.	Le général Daumas.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff.	Le général comte de Fla- hault.
Le maréchal Canrobert.	Le baron Gros.
Le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta.	Le marquis de Lavalette.
	De Maupas.
	Vaisse.

Absents pour cause de maladie :

MM.	MM.
Le maréchal Bosquet.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le prince de Beauvau.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Breteuil.	Le général Korte.
Le comte Curial.	Laity.
Achille Fould.	Mgr de Mazenod.

MM.

Mérimée.
Le général de Montréal.
Le général comte Ordener.
Le général de Rostolan.

MM.

Le général duc de Saint-Simon.
Le vicomte de Suleau.
De Thorigny.
Tourangin.

En conséquence, le Sénat a adopté.

La séance est levée à six heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. de LACROSSE,
Comte de GROSSOLLES-FLAMARENS,
DARISTE.

SÉNATUS-CONSULTE

VOTÉ PAR LE SÉNAT

PENDANT LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1861.

2024 LIBRARY-QUEEN'S UNIVERSITY

SÉNATUS-CONSULTE

VOTÉ PAR LE SÉNAT

PENDANT LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1861.

SÉNATUS-CONSULTE portant modification de l'article 42 de la Constitution. — Présentation, 22 janvier, p. 24. — Rapport, p. 33. — Vote, p. 246.

СИБИРСКО-СИЛАЙС-

ЧИСЛЕННОСТЬ

1885-го г. въ създанныхъ "полевы" въ Сибири

и въ създанныхъ въ създанныхъ създанныхъ
года — въ създанныхъ създанныхъ — създанныхъ

TABLE
ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE
DES
PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1861

СЛАВА

Святому Кресту

Святые-Иоанн-Кресто-Водо

1921 год

TABLE.

NAPOLEON (S. A. I. le Prince). — Assiste aux séances du 22 janvier, p. 6; du 31 janvier, p. 57.

A

ACHARD (M. le général baron). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

Amendements proposés sur le projet de Sénatus-consulte.
— (*Voy. Sénatus-consulte*).

AUDIFFRET (M. le marquis d'). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

B

BAR (M. le général de). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

BARBANCOIS (M. le marquis de). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

BAROCHE (S. Ex. M.), *Ministre, Président du Conseil d'Etat*.
— Porte au Sénat le projet de Sénatus-consulte modifiant l'article 42 de la Constitution, p. 23. — Assiste à la lecture du rapport, p. 32; — à la délibération, p. 58. — Est entendu dans la discussion, p. 76, 89, 104, 106, 131, 172, 182, 188, 203, 207, 210.

BARBAROUX (M.). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

BARRAL (M. le vicomte de). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

BARROT (M. FERDINAND). — Est nommé Membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, p. 30. — Prend part au vote.

BARTHE (M. le premier président). — Est nommé Membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, p. 30. — Est entendu dans la discussion, p. 68, 104. — Prend part au vote.

BASSANO (M. le duc de). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

BÉARN (M. le comte de). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

BEAUMONT (M. le comte de). — Est entendu dans la discussion sur le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, p. 201. — Prend part au vote.

BEAUVAU (M. le prince de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, p. 81.

BELBEUF (M. le marquis de). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

BILLAULT (S. Ex. M.), *Ministre sans portefeuille*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la présentation du projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, p. 9 ; — à la lecture du rapport, p. 32; 58. — Est entendu dans la discussion, p. 137, 170. — Prend part au vote.

BOINVILLIERS (M.), *président de section au Conseil d'État*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la présentation du projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, p. 9; — à la lecture du rapport, p. 32; — à la délibération, p. 58.

BOISSY (M. le marquis de). — Son observation relative à la nouvelle salle des séances, p. 27. — Est entendu dans la discussion sur le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, p. 64, 134, 189, 198. — Prend part au vote.

BONAPARTE (S. A. le Prince Louis-LUCIEN). — Fait hommage au Sénat de différents ouvrages dont il est l'auteur, p. 19. — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

BONJEAN (M.). — Auteur d'un amendement, est entendu dans la discussion sur le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, p. 59, 94, 95, 101, 107, 131. — Prend part au vote.

BOULAY DE LA MEURTHE (M. le comte). — Est nommé Membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, p. 30. — Est entendu dans la discussion, p. 68. — Prend part au vote.

BOURGOING (M. le baron de). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

BOURQUENEY (M. le comte de). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

BRET (M.).

Décédé, le 14 septembre 1860.

BRETEUIL (M. le comte de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, p. 15.

C

CAMBACÉRÈS (M. le duc de). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

CARRELET (M. le général). — Prend part au vote du SÉNAT.

Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

CASABIANCA (M. le comte de). — Est nommé Membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, p. 30. — Fait un rapport, au nom de cette Commission, sur un amendement proposé par M. Lefebvre-Duruflé, sur le paragraphe 5 du Sénatus-consulte, p. 190. — Est entendu dans la discussion, p. 201, 202, 203. — Prend part au vote.

CASTELBAJAC (M. le général marquis de). — S'excuse de ne pouvoir assister à la première séance, p. 18. — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

CASTELLANE (S. Ex. le maréchal comte de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, p. 30.

CÉCILLE (M. le vice-amiral comte). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

CHAPUYS-MONTLAVILLE (M. le baron de). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

CHARON (M. le général). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

CHASSIRON (M. le baron de). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

CLARY (M. le comte François). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

*Commission nommée pendant la session extraordinaire
de 1861.*

Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, p. 30.

Constitution. — (*Voy. Sénatus-consulte*).

GRAMAYEL (M. le général marquis de). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

CROIX (M. le marquis de). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

CROUSEILHES (M. le baron de). — Est entendu dans la discussion sur le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, p. 241. — Prend part au vote.

CURIAL (M. le comte). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, p. 18.

D

DARISTE (M.), *l'un des Vice-secrétaires élus*. — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

Décrets de l'Empereur.

1. — Décret portant convocation du Sénat pour le 22 janvier 1861, p. 6.

2. — Décret nommant le Président du Sénat, p. 7.

3. — Décret nommant les Vice-présidents du Sénat, p. 7.

4. — Décret du 24 novembre 1860, concernant le Sénat et le Corps législatif, et portant création de Ministres sans portefeuille, p. 19.

5. — Décret qui charge les Ministres sans portefeuille, M. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État, et M. Boinvilliers, président de section, de porter au Sénat le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, et d'en soutenir la discussion, p. 23.

6. — Décrets nommant de nouveaux Sénateurs, p. 9 et 10.

DESFOSSÉS (S. Ex. l'amiral ROMAIN). — S'excuse de ne pouvoir assister à la première séance, p. 12. — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

DONNET (S. Ém. le cardinal). — S'excuse de ne pouvoir as-

sister à la première séance, p. 14. — Est entendu dans la discussion, p. 60. — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

DORET (M.). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

DUMAS (M.). — Est nommé Membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, p. 30. — Fait un rapport, au nom de cette Commission, sur un amendement proposé au paragraphe 3 du Sénatus-consulte par M. le baron Ernest Leroy, p. 138. — Prend part au vote.

DUPIN (M. le baron). — Est nommé Membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, p. 30.

DUPIN (M. le procureur-général). — Est nommé Membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, p. 30. — Est entendu dans la discussion, p. 73, 88. — Prend part au vote.

E

ÉLIE DE BEAUMONT (M.). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

ESPEUILLES (M. le marquis d'). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

Excuses.

Liste de MM. les Sénateurs absents pour causes justifiées.

MM.

CASTELLANE (le maréchal comte de), p. 215.

BARAGUEY D'HILLIERS (le maréchal comte), p. 215.

PÉLISSIER, duc de MALAKOFF (le maréchal), p. 215.

CANROBERT (le maréchal), p. 215.

BOSQUET (le maréchal), p. 215.

- MAC-MAHON, duc de MAGENTA (le maréchal de), p. 215.
NIEL (le maréchal), p. 215.
BEAUVAU (le prince de), p. 215.
BRETEUIL (le comte de), p. 215.
CURIAL (le comte), p. 215.
DAUMAS (le général), p. 215.
FLAHAULT (le général comte de), p. 215.
FOULD (ACHILLE), p. 215.
GIRARDIN (le marquis ERNEST DE), p. 215.
GRIVEL (le vice-amiral baron), p. 216.
GROS (le baron), p. 215.
KORTE (le général), p. 216.
LAITY, p. 216.
LAVALETTE (le marquis de), p. 215.
MAUPAS (de), p. 215.
MAZENOD (Mgt de), p. 216.
MÉRIMÉE, p. 216.
MONTRÉAL (le général de), p. 216.
ORDENER (le général comte), p. 216.
ROSTOLAN (le général de), p. 216.
SAINT-SIMON (le général duc de), p. 216.
SULEAU (le vicomte de), p. 216.
* THORIGNY (de), p. 216.
TOURANGIN, p. 216.
VAISSE, p. 215.

F

FAVRE (M. FERDINAND). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

FOREY (M. le général). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

FOULD (M. ACHILLE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, p. 13.

G

GEMEAU (M. le général). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

GIRARDIN (M. le marquis ERNEST DE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, p. 16.

GOULHOT DE SAINT-GERMAIN (M. DE). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

GOUSSET (S. Ém. le cardinal). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

GRANGE (M. le marquis DE LA). — Est désigné par le sort pour faire partie de la Commission chargée de vérifier la constitutionnalité de décrets nommant de nouveaux Sénateurs, p. 11. — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

GRANGE (M. le général comte DE LA). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

GRIVEL (M. le vice-amiral baron). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, p. 14.

GROSSOLLES-FLAMARENS (M. le comte DE), *l'un des Secrétaires élus.* — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

GROUCHY (M. le général marquis DE). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

GUES-VILLER (M. le général). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

H

HAMELIN (S. Ex. l'amiral). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

HAUSSMANN (M. le baron). — Auteur d'un amendement, est entendu dans la discussion sur le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, p. 89, 100, 204. — Prend part au vote.

HAUTPOUL (M. le général marquis D'), *l'un des Grands-dignitaires du Sénat, Grand-référendaire.* — Prend part au

vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

HRECKEREN (M. le baron DE). — Son observation relative à une tribune provisoire établie dans la salle des séances, p. 26. — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

HERMAN (M.). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

HUGON (M. le vice-amiral baron). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

HUSSON (M. le général). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

K

KORTE (M. le général). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, p. 17.

L

LACROSSE (M. le baron DE), *l'un des Grands-dignitaires du Sénat, Secrétaire.* — Siège comme Secrétaire dans les séances des 22 janvier, p. 5 ; 29 janvier, p. 29 ; 31 janvier, p. 57 ; 1^{er} février, p. 138. — Est entendu dans la discussion sur le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, p. 64, 89. — Prend part au vote.

LADOUCKETTE (M. DE). — Auteur d'un amendement, est entendu dans la discussion sur le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, p. 90, 93. — Prend part au vote.

LA FORCE (M. le duc DE). — Son observation relative à la nouvelle salle des séances, p. 28. — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

LA HITTE (M. le général vicomte DE). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

LA MARRE (M. le comte ACHILLE DE). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

LAPLACE (M. le général marquis DE). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

LARABIT (M.). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

LA RIBOISIÈRE (M. le comte DE). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

LA ROCHEJAQUELEIN (M. le marquis DE). — Ses observations relatives à une tribune provisoire établie dans la salle des séances, p. 25, 26, 27. — Est entendu dans la discussion sur le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, p. 63, 67, 146, 165, 171, 181, 183, 201, 206. — Prend part au vote.

LA ROCHELAMBERT (M. le marquis DE). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

LA RUË (M. le général comte DE). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

LEBRUN (M.). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

LEFEBVRE-DURUFLÉ (M.). — Auteur d'amendements, est entendu dans la discussion sur le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, p. 61, 62, 72, 85, 187, 193. — Prend part au vote.

LE MAROIS (M. le comte). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

LE MERCIER (M. le comte). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

LE PRÉDOUR (M. le vice-amiral). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

LE ROY (M. le baron ERNEST). — Auteur d'un amendement,

est entendu dans la discussion sur le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, p. 88, 93, 142, 164. — Prend part au vote.

LE ROY DE SAINT-ARNAUD (M.). — Est entendu dans la discussion sur le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, p. 82, 166. — Prend part au vote.

LESSEPS (M. le comte de). — Nommé Sénateur par décret du 29 septembre 1860. — Est admis et prête serment, p. 22. — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

LÉTANG (M. le général baron). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

LEVASSEUR (M. le général). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

LE VERRIER (M.). — Auteur d'un amendement, est entendu dans la discussion sur le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, p. 63, 66, 68, 75, 82, 105. — Prend part au vote.

LYAUTEX (M. le général). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, p. 45.

M

MAC-MAHON, duc de MAGENTA (S. Ex. le maréchal de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, p. 31.

MAGNAN (S. Ex. le maréchal). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

MAGNE (S. Ex. M.), *Ministre sans portefeuille*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la présentation du projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, p. 9. — Est désigné par le sort pour faire partie de la Commission chargée de vérifier la constitutionnalité de décrets nommant deux nouveaux Sénateurs, p. 41. — Assiste à la lecture du rapport sur le projet de Sénatus-consulte, p. 32 ; — à la délibération, p. 58. — Prend part au vote.

MALLET (M.). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

MATHIEU (S. Ém. le cardinal). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

MAUPAS (M. de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, p. 13.

MAZENOD (S. G. Mgr de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, p. 11.

MÉRIMÉE (M.), *l'un des Vice-secrétaires élus.* — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, p. 32.

MÉSONAN (M. de). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

MIMEREL DE ROUBAIX (M.). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

MONTRÉAL (M. le général de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, p. 16.

MORLOT (S. Ém. le cardinal). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

MURAT (S. A. le Prince). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

N

NAPOLÉON (S. A. I. le Prince). — (*Voy. en tête de la Table.*)

NIEL (S. Ex. le maréchal). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, p. 12.

O

ORDENER (M. le général comte). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, p. 18.

ORNANO (M. le général comte ^{n°}). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

P

PADOUË (M. le duc de). — Est nommé Membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution (secrétaire), p. 30. — Prend part au vote.

PARIEU (M. de), *Vice-président du Conseil d'État*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la présentation du projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, p. 9; — à la lecture du rapport p. 32; — à la délibération, p. 58.

PERSIGNY (M. le comte de). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

PIAT (M. le général baron). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

PIÉTRI (M.). — Auteur d'un amendement, est entendu dans la discussion sur le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, p. 96. — Prend part au vote.

PONIATOWSKI (M. le prince). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

Président. — Décret de nomination du Président du Sénat, p. 7.

Prestation de serment par MM. les Sénateurs nouvellement nommés, p. 22.

R

RANDON (S. Ex. le maréchal comte). — Est désigné par le sort pour faire partie de la Commission chargée de vérifier la constitutionnalité de décrets nommant de nouveaux Sénateurs, p. 11. — Fait un rapport au nom de cette Commission, p. 22. — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (S. Ex. le maréchal comte), *l'un des Grands-dignitaires du Sénat, Vice-président.* — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

RENAULT (M. le général baron). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

RICHEMONT (M. le baron PAUL DE). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

RIGAULT DE GENOUILLY (M. le vice-amiral). — Nommé Sénateur par décret du 11 juillet 1860. — Est admis et prête serment, p. 22. — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

ROGUET (M. le général comte). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

ROSTOLAN (M. le général DE). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, p. 17.

ROUHER (M.). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

ROULAND (M.). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

ROYER (M. DE), *l'un des Grands-dignitaires du Sénat, premier Vice-président.* — Est nommé Membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, p. 30. — Est entendu dans la discussion, p. 91, 125, 208. — Prend part au vote.

S

SAULCY (M. DE). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

SCHRAMM (M. le général comte DE). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

SÉGUR-D'AGUESSEAU (M. le comte DE). — S'excuse de ne pouvoir assister à la première séance, p. 14. — Auteur d'un amendement, est entendu dans la discussion sur le projet

de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution, p. 184, 190, 200, 202, 203.—Prend part au vote.

Sénateurs. — Décrets de l'Empereur portant nomination de nouveaux Sénateurs, p. 9, 10.

Sénatus-consulte.

Projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.—Présentation, p. 24.—Rapport par S. Ex. le premier Président Troplong, p. 33.—Délibération. Discussion générale : M. Bonjean, p. 59; S. Ém. le cardinal Donnet, p. 60.—§ 1 : adoption, p. 60.—§ 2 : M. Lefebvre-Duruflé (amendement), p. 61, 64; M. le marquis de La Rochejaquelein, p. 63; M. le Président, p. 62; M. le baron de Lacroix, *Secrétaire*, p. 64; retrait de l'amendement, p. 64; M. le marquis de Boissy, p. 64; adoption, p. 65.—§ 3 : M. Le Verrier (amendement), p. 65; M. le marquis de La Rochejaquelein, p. 67; M. le Président, p. 68; M. Le Verrier, p. 68, 75 (retrait de l'amendement), 82; M. le comte Boulay de la Meurthe, p. 68; M. le premier président Barthe, p. 68; M. Lefebvre-Duruflé, p. 72, 85 (reprise de l'amendement); S. Ex. M. Barroche, *Ministre, Président du Conseil d'État*, p. 68, 75; M. le procureur-général Dupin, p. 73, 88; M. Le Roy de Saint-Arnaud, p. 82; rejet de l'amendement, p. 87. M. le baron Ernest Leroy, p. 88; M. le baron Haussmann, p. 89; M. de Ladoucette (amendement), p. 90; M. de Royer, p. 91; retrait de l'amendement, p. 93; adoption du paragraphe, p. 93.—Amendement de M. le baron Ernest Leroy, p. 88 : M. le baron Ernest Leroy, p. 93; renvoi à la Commission, p. 94.—Amendement de M. Piétri : M. Bonjean, p. 94; M. le Président, p. 95; M. Piétri, p. 96; rejet de l'amendement, p. 100.—§ 4 : M. le baron Haussmann (amendement), p. 100; M. Bonjean, p. 101; M. le Ministre, Président du Conseil d'État, p. 104, 106; M. le premier président Barthe, p. 104; M. Le Verrier, p. 105; adoption du paragraphe modifié par l'amendement de M. le baron Haussmann, p. 107.—Amendement de M. Bonjean, p. 107, 121, 131; M. le Président, p. 121; M. de Royer, p. 125; M. le Ministre, Président du Conseil d'État, p. 131; M. le marquis de Boissy,

p. 134; rejet de l'amendement, p. 135. — Rapport par M. Dumas sur l'amendement présenté par M. le baron Ernest Leroy, p. 138 : M. le baron Ernest Leroy (retrait de l'amendement), p. 142, 144, 164; M. le marquis de La Rochejaquelein (reprise de l'amendement), p. 143, 146, 165, 171, 181, 183; S. Ex. M. Billault, *Ministre sans portefeuille*, p. 157, 170; M. Le Roy de Saint-Arnaud, p. 166; M. le Ministre, Président du Conseil d'État, p. 172, 182, 188; M. le comte de Ségur-d'Aguesseau (sous-amendement), p. 184; M. Lefebvre-Duruflé, p. 187, 188, 190; rejet de l'amendement de M. le baron Ernest Leroy; M. le marquis de Boissy, p. 189; rejet du sous-amendement, p. 190. — § 5 : Rapport, par M. le comte de Casabianca sur un amendement proposé à ce paragraphe par M. Lefebvre-Duruflé, p. 190; M. Lefebvre-Duruflé, p. 193; M. le marquis de Boissy, p. 198; rejet de l'amendement, p. 200; M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, p. 200, 202, 205; M. le comte de Casabianca, p. 201, 202, 205; M. le marquis de La Rochejaquelein, p. 201; M. le Ministre, Président du Conseil d'État, p. 203; M. le baron Haussmann, p. 204; adoption du paragraphe, p. 206. — § 6 : M. le marquis de La Rochejaquelein, p. 206; M. le Ministre, Président du Conseil d'État, p. 207; adoption, p. 208. — Observations : M. de Royer, p. 208; M. le Ministre, Président du Conseil d'État, p. 210; M. le baron de Crouseilhes, p. 211. — Vote sur l'ensemble; scrutin, p. 214; adoption, p. 216.

SIMIÖN (M. le comte). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

SIVRY (M. DE). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la modification.

T

TASCHER DE LA PAGERIE (M. le général comte). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

THAYER (M. AMÉDÉE). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

THIERRY (M. AMÉDÉE). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

THIEULLEN (M. le baron). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

THIRY (M. le général). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

THORIGNY (M. de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, p. 32.

THOUVENEL (M.). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

TOURANGIN (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, p. 58.

TRÉHOUART (M. le vice-amiral). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

TRÉVISE (M. le duc de). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

TROPLONG (S. Ex. le premier Président), *l'un des Grands-dignitaires du Sénat, Président.* — Siège comme Président dans les séances des 22 janvier, p. 5; 29 janvier, p. 29; 31 janvier, p. 57; 1^{er} février, p. 138. — Ses observations relatives à l'élection des nouveaux Secrétaires et Vice-secrétaires et du renouvellement des bureaux, p. 8; — à une tribune provisoire établie dans la salle des séances, p. 26, 27, 28. — Est nommé Membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution (président et Rapporteur), p. 30. — Fait un rapport au nom de cette Commission, p. 33. — Ses observations dans la discussion, p. 62, 65, 66, 68, 87, 95, 96, 121, 134, 150, 154. — Prend part au vote.

TURGOR (M. le marquis). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

V

VAILLANT (S. Ex. le maréchal comte). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

VÄISSE (M.) — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, p. 13.

VARENNE (M. le baron de). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

Vérification de la Constitutionnalité de décrets nommant de nouveaux Sénateurs. — Commission désignée par le sort, p. 11. — Rapport de cette Commission, p. 22.

VICENCE (M. le duc de). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

Vice-présidents du Sénat. — Décret de nomination des Vice-présidents du Sénat, p. 7.

W

WAGRAM (M. le prince de). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

WALEWSKI (M. le comte). — Prend part au vote du Sénatus-consulte portant modification de l'article 42 de la Constitution.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.



Paris. — Imprimerie de Ch. Lahure et Cie, rue de Fleurus, 9.





